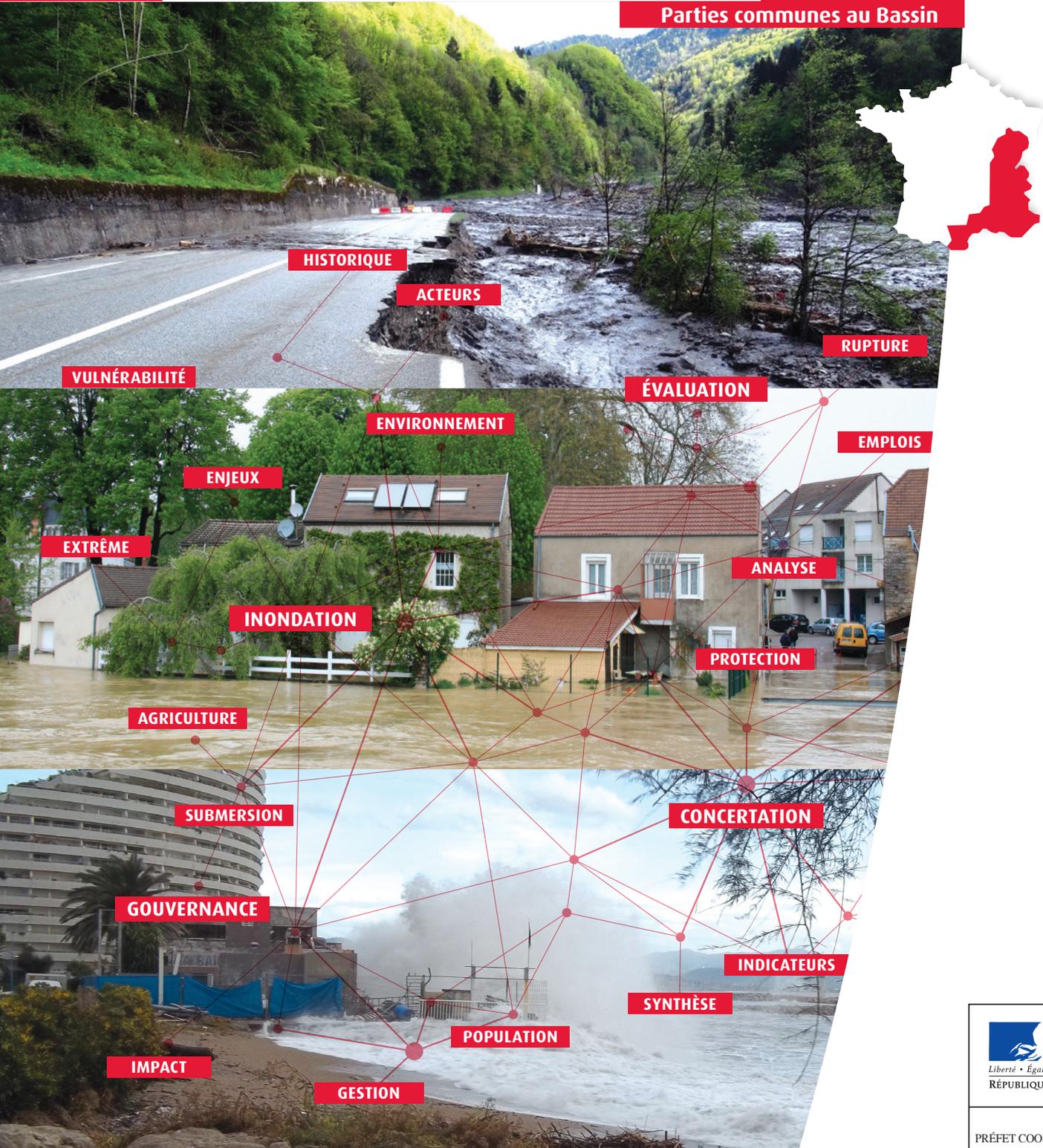


Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021

Bassin Rhône-Méditerranée

VOLUME 1

Parties communes au Bassin





Comment lire le PGRI ?

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- **Le volume 1** « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- **Le volume 2** « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

Le volume 2 complète le volume 1 en proposant le cadre d'élaboration pour les stratégies locales dont l'élaboration devra être achevée d'ici la fin 2016.

Ce second volume présente d'une part le cadre général pour l'élaboration des stratégies locales et d'autre part une partie plus détaillée pour chacun des TRI qui comporte :

- un descriptif du TRI ;
 - une synthèse des résultats des cartographies des surfaces inondables et des risques ;
 - un état des démarches en cours ;
 - le (ou les) périmètre(s) et la synthèse des objectifs pour la (ou les) stratégie(s) locale(s).
-

SOMMAIRE

PRÉALABLE : PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PGRI	7
1. PGRI : un plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin	8
1 - Une directive européenne pour rénover la gestion des risques d'inondation	8
2 - Une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation pour la France	8
3 - Vocation du PGRI	9
4 - Contenu du PGRI	9
5 - Portée juridique du PGRI et articulation avec le SDAGE	11
6 - Articulation du PGRI avec le SDAGE et le plan d'action pour le milieu marin	12
2. Processus d'élaboration du PGRI	13
1 - La gouvernance de bassin	13
2 - Les grandes phases de la procédure	15
Les acteurs consultés	15
Calendrier	16
L'accès aux documents	16
3. Mise en œuvre du PGRI	17
4. Synthèse des actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public	17
5. Actions de coordination internationale	18
PARTIE A : PRÉSENTATION DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE TERRITOIRE D'APPLICATION DU PGRI	21
1. Portrait du bassin Rhône-Méditerranée	22
1 - Caractéristiques générales	22
2 - Limites géographiques	22
3 - Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée	23
2. Exposition aux risques d'inondation en Rhône-Méditerranée	25
1 - Un territoire impacté de manière différenciée par plusieurs types d'inondations	25
2 - Le bassin Rhône-Méditerranée, premier bassin français concerné par les risques d'inondation	26
3 - La définition de territoires à risques importants d'inondation (TRI)	28
3. Bilan de la politique de gestion des risques d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée	30
1 - Le SDAGE Rhône-Méditerranée	30
2 - La prévention des risques par la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité	30
3 - L'information de la population	32
4 - La surveillance, la prévision et l'alerte des crues	32
5 - La gestion de crise	34
6 - La gestion des ouvrages de protection hydraulique	35
7 - Les dispositifs de gestion globale de prévention des risques d'inondation	36
8 - Engager une construction collective autour des risques d'inondation	38
PARTIE B : OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION POUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE	41
GRAND OBJECTIF N°1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »	43
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	46
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	46
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	46

Réduire la vulnérabilité des territoires	47
D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	47
D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	47
D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	47
Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	48
D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque	48
D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention	48
D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels	49
D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	49
D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	49
GRAND OBJECTIF N°2 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »	51
Agir sur les capacités d'écoulement	54
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	54
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	54
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables	54
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source	56
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	57
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	57
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	58
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	58
Prendre en compte les risques torrentiels	59
D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	59
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	59
D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	59
D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion ..	59
Assurer la performance des systèmes de protection	60
D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	60
D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés	60
D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection	60
D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection	61
GRAND OBJECTIF N°3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »	63
Agir sur la surveillance et la prévision	66
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	66
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	66
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	67
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	67
D 3-4 Améliorer la gestion de crise	67
D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	68
D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales	68
D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	68
D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	68
D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	69

D 3-10	Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	69
D 3-11	Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales.....	69
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information		70
D 3-12	Rappeler les obligations d'information préventive	70
D 3-13	Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer)	70
D 3-14	Développer la culture du risque	70
GRAND OBJECTIF N°4 : « Organiser les acteurs et les compétences »		73
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte		78
D 4-1	Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	78
D 4-2	Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	78
D 4-3	Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	78
D 4-4	Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	79
Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection		81
D 4-5	Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	81
Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »		81
D 4-6	Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité	81
D 4-7	Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté	81
GRAND OBJECTIF N°5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »		83
Développer la connaissance sur les risques d'inondation		86
D 5-1	Favoriser le développement de la connaissance des aléas	86
D 5-2	Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	86
D 5-3	Renforcer la connaissance des aléas littoraux	86
D 5-4	Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	87
Améliorer le partage de la connaissance		87
D 5-5	Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance	87
D 5-6	Inciter le partage des enseignements des catastrophes	87
PARTIE C : OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION POUR LE LINÉAIRE RHODANIEN ET LA SAÔNE		89
Une stratégie d'axe sur le Rhône et la Saône : le volet « Inondations » du plan Rhône		91
Objectif n°1 : Agir sur l'aléa		92
Objectif n°2 : Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages potentiels et faciliter le retour à la normale		93
Objectif n°3 : Augmenter la perception et la mobilisation des populations face au risque d'inondation ou Savoir mieux vivre avec le risque		94
Objectif n°4 : Planifier la gestion de crise		95
Objectif n°5 : Constituer et consolider les maîtrises d'ouvrages		95
PARTIE D : SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS POUR LES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)		97
Cadre général à l'élaboration des stratégies locales		99
Synthèse des dispositions du PGRI communes aux TRI		100

PRÉALABLE

**PROCESSUS D'ÉLABORATION
ET DE MISE EN ŒUVRE
DU PGRI**

1 PGRI : UN PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION POUR LE BASSIN

1 Une directive européenne pour rénover la gestion des risques d'inondation

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive Inondation » propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Il est à noter par ailleurs que cette directive concerne tous les types d'inondation quelles qu'en soit les causes et les cinétiques.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

La démarche retenue pour atteindre les objectifs de réduction des dommages liés aux inondations, fixée par chaque État, est progressive (mise à jour tous les 6 ans) et s'inscrit dans le cadre d'une élaboration concertée avec les acteurs du territoire (parties prenantes).

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : plans de prévention des risques, PAPI : programmes d'action de prévention des inondations, plans grands fleuves...), qui sont aujourd'hui mobilisables pour mettre en œuvre la directive Inondation. Cette directive constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants et en donnant une place de premier plan aux collectivités territoriales.

In fine, l'ambition pour l'État et les parties prenantes, forts du cadre fixé par la directive Inondation, est de parvenir à mener une politique intégrée de gestion des risques d'inondation sur chaque territoire, partagée par l'ensemble des acteurs.

2 Une stratégie nationale de gestion risques d'inondation pour la France

Lors de la transposition de la directive Inondation en droit français¹, l'État a choisi d'encadrer les plans de gestion des risques d'inondation et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités.

La SNGRI affiche aujourd'hui les grands enjeux et les objectifs prioritaires qui en découlent afin de protéger les personnes et les biens et de favoriser la compétitivité et l'attractivité des territoires par une meilleure prévention du risque d'inondation. Elle poursuit ainsi trois objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Elle affiche par ailleurs une nécessaire synergie à rechercher entre la gestion des risques d'inondation, la gestion intégrée des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire. Elle invite chaque partie prenante à la gestion des risques d'inondation à prendre la mesure des conséquences des événements futurs et à coopérer pour parvenir à une mutualisation des moyens et une optimisation des résultats. L'État, les établissements publics territoriaux de bassin, les établissements publics de coopération intercommunale, les communes concernées et les syndicats de bassins versants figurent dans ce cadre comme des parties prenantes essentielles pour y parvenir.

¹ Ce texte a été transposé dans le droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ». Cette loi institue le PGRI, en fixe les objectifs et le contenu. Sa mise en œuvre est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

3 Vocation du PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive Inondation. Le cadre de travail qu'elle définit en quatre étapes permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour *in fine* élaborer le PGRI.

Pour ce premier cycle de mise en œuvre de la directive Inondation, le calendrier des différentes étapes qui ont conduit à l'élaboration du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été le suivant :

Calendrier 2011-2015	Une méthode progressive en 4 étapes	
2011	1. État des lieux : Évaluation préliminaire du risque sur le district	Une révision tous les 6 ans
Fin 2011	2. Définition des priorités : Identification des territoires à risque important	
2013-2014	3. Approfondissement des connaissances sur ces priorités : Cartographie des risques sur les territoires à risque important	
2015	4. Définition d'une politique d'intervention sur le district : Élaboration d'un plan de gestion du risque d'inondation sur le district, intégrant des stratégies locales de gestion du risque d'inondation sur les territoires à risque important	

La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Cette actualisation vise un processus d'amélioration continue des connaissances et d'adapter autant que de besoin, la stratégie portée par le PGRI.

En encadrant et optimisant les outils actuels existants (*PPRI, PAPI, plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues...*), le plan de gestion recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences

négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Ce plan à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

4 Contenu du PGRI

Après une synthèse du diagnostic à l'échelle du district (bassin Rhône-Méditerranée) et un bilan sur la politique mise en œuvre (partie A), le PGRI affiche des objectifs à trois niveaux.

Partie B : un premier niveau applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée

Elle définit les cinq grandes priorités qui ont été identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée :

- 1 Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

- 2 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- 3 Améliorer la résilience des territoires exposés.
- 4 Organiser les acteurs et les compétences.
- 5 Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Elle comporte des dispositions prévues pour l'atteinte des objectifs fixés. Ces dispositions peuvent être générales et s'appliquent à l'ensemble du bassin, certaines sont communes avec le SDAGE, d'autres sont communes aux TRI et ne s'appliquent que pour les stratégies locales.

Ces dispositions peuvent relever :

- de l'opérationnel (expertises, animation, actions...) avec des priorités d'actions, notamment sur des territoires particuliers ;
- de recommandations ;
- de doctrines applicables aux décisions administratives en vue d'asseoir et d'harmoniser les pratiques sur le bassin, notamment pour la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

Quinze objectifs et cinquante-deux dispositions ont ainsi été définis. Ils s'inscrivent dans la stratégie nationale et forment les bases de la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Partie C : un second niveau relatif au linéaire rhodanien et la Saône

Les TRI concernés par le fleuve Rhône (Lyon, Vienne, Plaine de Valence, Montélimar, Avignon - Plaine du Tricastin - Basse Vallée de la Durance, Delta du Rhône) ont été identifiés comme « TRI nationaux » par arrêté ministériel du 6 novembre 2012 au regard des conséquences économiques d'une crue généralisée du Rhône. Cette qualification vise à conforter la stratégie Rhône 2005-2025 et les démarches engagées au travers du volet inondation du plan Rhône.

Cette partie vise dans ce cadre à assurer une cohérence avec les objectifs du volet inondation du plan Rhône pour les six TRI nationaux du bassin Rhône-Méditerranée et deux autres TRI sur la Saône : Chalon-sur-Saône et Mâcon.

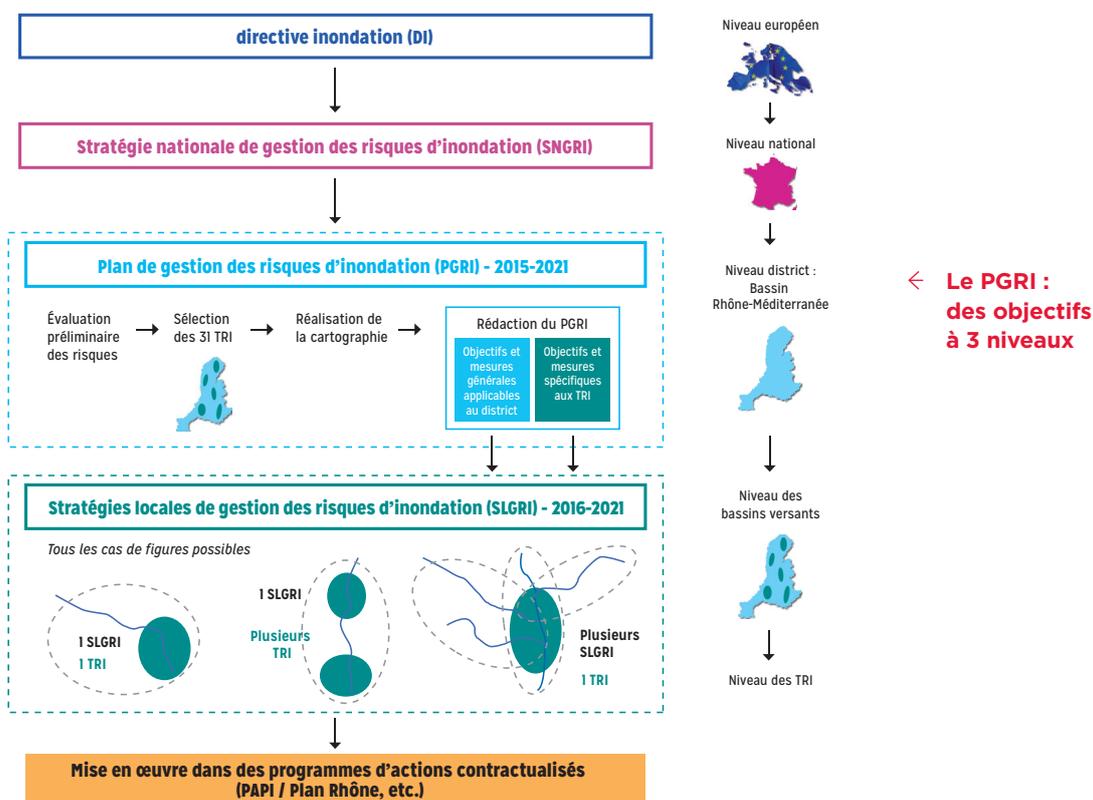
Partie D : un troisième niveau pour les territoires à risque important d'inondation (TRI)

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011.

À l'échelle de chacun des TRI - et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie) - une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation doit(vent) être élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvées par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

Cette partie présente une synthèse des dispositions applicables aux TRI et fixe les périmètres et objectifs des stratégies locales pour chacun des 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée.



5 Portée juridique du PGRI et articulation avec le SDAGE

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement). Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi², ainsi qu'aux documents d'urbanisme³ (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.

Par contre, le PGRI a une portée juridique directe sur les PPRi qui doivent être rendus compatibles avec les dispositions du PGRI, conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 VI du code de l'environnement.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux donne une liste indicative et non exhaustive des décisions administratives considérées comme prises dans le domaine de l'eau. Le socle des « décisions prises dans le domaine de l'eau » comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau mais également, d'une part, celles prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, d'autre part, celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau.

À l'inverse, le PGRI n'est pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau comme les autorisations de défrichement ou les permis de construire. Il n'est pas non plus opposable à des activités ou pratiques qui ne relèvent pas d'une décision administrative, par exemple des travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau (un remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m², la création d'un plan d'eau de moins de 1000 m², la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1000 m²...), le choix des cultures ou du mode d'exploitation d'un agriculteur.

Les documents d'urbanisme

En application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L. 123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans) avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1° et au 3° de l'article L. 566-7. Ces dernières concernent les dispositions communes avec les orientations fondamentales du SDAGE sur la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (1°), ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation comprenant notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation (3°).

À savoir : la loi n°14-366 dite « ALUR » (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 27 mars 2014 a modifié les rapports de compatibilité entre les documents d'urbanisme et les documents de planification dans le domaine de l'eau.

Désormais, seuls les SCoT doivent être compatibles avec le PGRI. Les objectifs de prévention des inondations sont traduits dans les PLU et les PLUi via le rapport de compatibilité entre les PLU et les SCoT. Cependant, en l'absence de SCoT, l'obligation de compatibilité des PLU et les PLUi avec le PGRI demeure.

Dès lors, une fois le PGRI approuvé, en dérogation à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCoT n'auront plus à être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE relatives à la prévention des inondations (cf. supra).

Enfin, à l'instar du SRCE ou du SDAGE, en application de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, le SCoT devra décrire son articulation avec le PGRI dans son rapport de présentation.

² Articles L. 566-7 et L. 562-1 du code de l'environnement

³ Articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L. 123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation n'ont pas de portée juridique. Le PGRI, en intégrant une synthèse de ces stratégies, c'est-à-dire les objectifs pour le TRI concerné et les principales dispositions correspondantes quand elles ont été définies, peut permettre de donner une portée juridique à des dispositions des stratégies locales qui y seraient ainsi intégrées. Le PGRI peut donc servir de vecteur pour rendre opposables des dispositions locales à l'administration et ses décisions.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

En application de l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », les objectifs et les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation.

Il est également à noter que ce schéma doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

6 Articulation du PGRI avec le SDAGE et le plan d'action pour le milieu marin

PGRI et SDAGE

Le lien entre SDAGE et PGRI a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre gestion des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques, tout en visant la prise en charge des deux dimensions de la gestion des cours d'eau et du littoral par les communes et les EPCI à fiscalité propre suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM ». Cette loi crée une compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) confiée à ces communes et EPCI.

Dans ce cadre en termes d'évolution, conformément à la circulaire du MEDDE de 2014 sur l'élaboration du SDAGE, (*Instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés*, NOR : DEVL1406395 J), l'orientation fondamentale « inondation » du SDAGE (OF8) a été maintenue dans une configuration réorientée sur les liens directs entre la gestion de milieux aquatiques et la gestion de l'aléa inondation. Il s'agit d'une partie commune avec le PGRI. Elle permet ainsi de mettre en exergue dans les deux documents les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et les autres volets du SDAGE :

- la dégradation morphologique des cours d'eau (OF6), notamment : la continuité biologique et la gestion du transit sédimentaire (OF6A) ; la préservation et la restauration des zones humides (OF6B) ;
- la gestion du ruissellement et des pollutions diffuses (OF 5) ;
- la prise en compte de la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » mise en avant dans l'OF 2 du SDAGE.

En complément, le PGRI traite plus généralement de la protection des biens et des personnes avec des thèmes complémentaires historiquement moins présents dans le SDAGE : risques et aménagement du territoire ; vulnérabilité du bâti ; résilience du territoire lors d'une inondation ; développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

En lien avec la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) de la MAPTAM, il a été choisi dans le bassin Rhône-Méditerranée, pour plus de clarté et afin de porter un discours commun entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations d'intégrer dans le PGRI des dispositions communes avec le SDAGE sur les questions de gouvernance (OF 4 du SDAGE), à savoir :

- l'intégration des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI pour l'amélioration de leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux ;
- la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants ;
- l'encouragement de la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB).

PGRI et plan d'action pour le milieu marin (PAMM)

Sur le littoral méditerranéen, une attention particulière a été portée sur l'articulation du PGRI avec le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) exigé par la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM). Cette attention porte plus particulièrement sur les objectifs environnementaux de ce plan sur la frange littorale. Cependant, les interactions entre

le PGRI et le projet de plan d'action pour le milieu marin sont limitées car ce dernier met peu en avant les aspects qui concernent directement les submersions marines.

Certaines dispositions concernent directement le littoral marin ou contribuent aux objectifs du PAMM (dispositions D 1-6, D 1-8, D 2-6, D 2-10, D 2-11, D 2-12 du présent PGRI). Pour l'instant, ces dispositions incitent à la préservation des côtes littorales, notamment pour limiter les dégâts en cas de

montée des eaux. Elles sont en lien direct avec son objectif A5 de limiter l'artificialisation de l'espace littoral. Une liste des dispositions du PGRI qui s'appliquent (notamment) aux territoires littoraux et leurs relations possibles identifiées avec les objectifs du PAMM figure en annexe du PGRI.

En outre, la stratégie nationale de gestion du trait de côte prévoit que les PGRI tiennent compte de l'érosion côtière. Dans ce cadre, un volet spécifique a été mis en avant dans le PGRI et l'OF8 du SDAGE.

2 PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PGRI

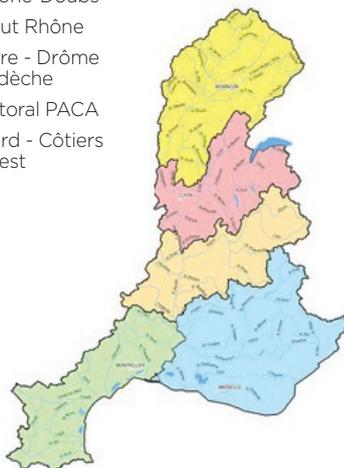
1 La gouvernance de bassin

L'article L. 566-11 du code de l'environnement demande à ce que le plan de gestion des risques d'inondation soit élaboré « avec les parties prenantes, au premier rang desquelles les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le comité de bassin et ses établissements publics territoriaux de bassin ».

Pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la directive Inondation sur le bassin

Afin de permettre aux parties prenantes associées aux côtés de l'État, une gouvernance spécifique a été mise en place pour suivre la politique de prévention et de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée :

- Saône-Doubs
- Haut Rhône
- Isère - Drôme Ardèche
- Littoral PACA
- Gard - Côtiers ouest



- le comité inondation de bassin (CIB) associe les acteurs de l'eau, au travers de sa représentation par les membres du comité de bassin Rhône-Méditerranée, tout en élargissant sa composition aux représentants d'acteurs en charge de la gestion de crise (SDIS, SIDPC), de l'aménagement du territoire (SCoT, EPCI à fiscalité propre, EPA...) et d'autres acteurs socio-économiques (CCI, chambres d'agriculture, assureurs...). Il suit les différentes étapes de la mise en œuvre de la directive Inondation et les actions de prévention contre les inondations (PAPI et PSR). Il est présidé par le préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant, et par le président du comité de bassin ;
- le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée est mandaté par le comité de bassin pour apporter son avis sur les différentes étapes de la directive Inondation ;
- le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée donne son avis les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et les projets de PSR ;
- cinq commissions géographiques inondation regroupent l'ensemble des acteurs de l'eau du périmètre de la commission territoriale de bassin, qui les concerne, sans être limitées aux seuls membres du comité de bassin à savoir les élus de l'eau (conseils généraux, SPEA, EPTB...). Elles associent par ailleurs les acteurs en charge de la gestion de crise (SDIS, SIDPC), les acteurs de l'aménagement du territoire (SCoT, EPCI, EPA...) et d'autres acteurs socio-économiques (CCI, chambres d'agriculture, assureurs...). Elles constituent un lieu d'information et de débat.

Plus spécifiquement pour l'élaboration du PGRI

Les travaux d'élaboration du premier plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ont été engagés en 2013. La méthode de travail mise en place pour réaliser cet exercice a été présentée à l'automne 2013 au comité inondation de bassin et en commissions géographiques inondation.

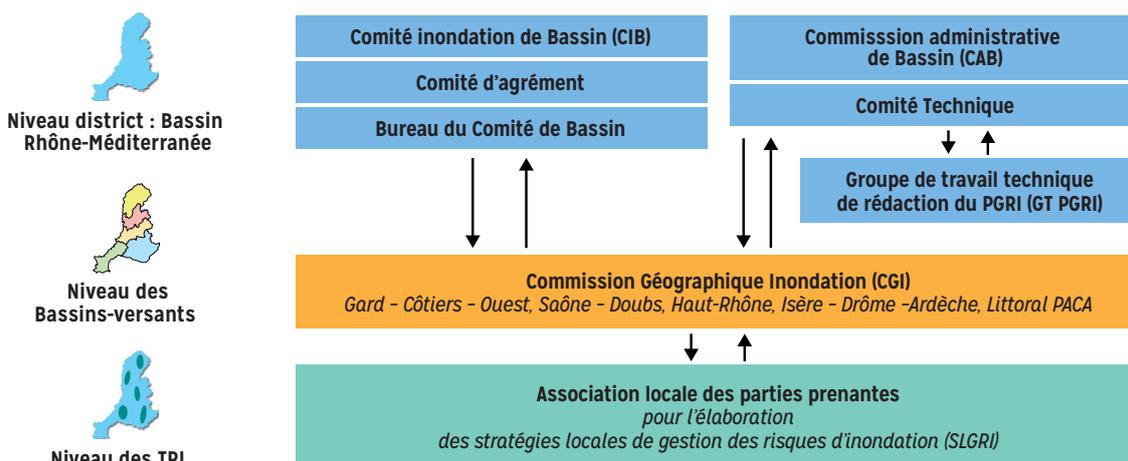
Pour l'élaboration du PGRI, dont la rédaction nécessite une articulation forte avec le SDAGE (cf. infra), le bureau du comité de bassin a assuré un suivi régulier des travaux de rédaction du PGRI. Plus particulièrement, celui-ci a constitué un groupe de travail spécifique sur la « prévention des inondations et restauration des cours d'eau » dans la perspective de rechercher des convergences entre ces deux politiques par le croisement des enjeux « inondation » avec les besoins de restauration morphologique et d'espace de mobilité des cours d'eau.

En outre un comité technique, assure le bon déroulement des travaux d'élaboration du PGRI, composé des services et établissements publics de l'État. Ils sont ensuite validés par une commission

administrative de bassin (CAB), instance présidée par le préfet coordonnateur de bassin qui réunit l'ensemble des préfets de Rhône-Méditerranée ou leur représentant.

Les travaux de rédaction du PGRI se sont également appuyés sur des groupes de travail techniques à deux niveaux :

- un groupe de travail technique associant différentes parties prenantes du bassin Rhône-Méditerranée avec une représentation thématique et géographique des différents acteurs du territoire (EPTB, SAGE, SCoT, SDIS, CG, CR, acteurs socio-économiques) pour la définition des objectifs et des dispositions générales à l'échelle du district ;
- une association à l'échelle des territoires concernés par les TRI pour la définition des objectifs des stratégies locales de gestion pour les TRI. Cette animation est pilotée par des représentants de l'État au niveau local (DREAL/DDT-M) voire co-pilotée avec des acteurs locaux selon les territoires (EPTB, syndicat de bassin versant, conseil départemental...).



2 Les grandes phases de la procédure

La procédure et le calendrier d'élaboration du PGRI sont encadrés par les articles L 566-11, L 566-12, R 566-11 et R 566-12 du code de l'environnement.

1 Les acteurs consultés

Conformément au code de l'environnement (articles L.566-11, L.566-12 et R.566-12 II), le projet de PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été soumis à deux types de consultation par le préfet coordonnateur de bassin : une consultation du public sur six mois et une consultation pour avis de quatre mois des parties prenantes associées à l'élaboration du document.

L'État représenté par le préfet coordonnateur de bassin a consulté pour cela :

- *les parties prenantes* : le comité de bassin Rhône-Méditerranée, les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin, porteurs de démarche de gestion intégrée (PAPI, contrat de rivière, SAGE), les porteurs de SCoT, les acteurs en charge de la gestion de crise (SDIS, SIDPC), les EPCI à fiscalité propre (autorités compétentes en termes d'aménagement du territoire et au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations - GEMAPI), les chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres de Commerce et de l'industrie, etc.) ainsi que des représentants des notaires, des assureurs ;
- *le public* : afin de répondre aux dispositions de la convention internationale d'Aarhus⁴ qui vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement. Le détail des actions conduites est présenté au paragraphe 3 du présent chapitre.

De plus, en dehors des obligations réglementaires, les acteurs locaux sont sollicités à l'échelle des territoires concernés par les projets de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

1.1 Consultation du public :

La phase de consultation du public s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Les documents officiels⁵ ont été mis à disposition de la population sous format papier et numérique, conformément à la réglementation.

Le recueil des avis du public sur le projet de PGRI s'est effectué via un questionnaire à renseigner sur le site internet « www.sauvonsleau.fr » ou sur support papier.

Les deux principales conclusions de la consultation du public sur la problématique des inondations sont : un manque d'information mais une prise de conscience de la nécessité d'agir.

La synthèse de cette consultation sera mise en ligne sur le site du bassin⁶.

1.2 Consultation des parties prenantes :

Les parties prenantes ont été sollicitées, par courrier en date du 10 janvier 2015, par le préfet coordonnateur de bassin pour les inviter à donner leur avis sur le projet de PGRI et les documents associés. La consultation s'est déroulée du 10 janvier 2015 au 10 mai 2015.

A l'issue de la consultation, 248 avis ont été recueillis. De nombreuses contributions comportent, outre une délibération, des annexes techniques avec des remarques détaillées sur les deux volumes du PGRI. L'analyse de ces avis permet de mettre en avant un consensus entre toutes les parties prenantes : l'importance de la prévention des inondations. Les parties prenantes insistent également sur la difficulté d'appréhender la plus-value de cette démarche ainsi que les difficultés dans sa mise en œuvre compte-tenu du contexte actuel : mise en œuvre de la GEMAPI, difficultés financières, etc. Il ressort également de cette consultation un besoin d'appui méthodologique et une nécessité de sensibilisation des acteurs pour une bonne mise en application de ce document.

Les éléments de synthèse de la consultation menée sur le bassin pour le volume 1 du PGRI sont mis en ligne sur le site du bassin. Cette synthèse reprend les observations reçues par chaque structure et une synthèse de l'analyse faite par les services de bassin quant à la prise en compte de cette contribution dans le PGRI.

En complément, une fiche de synthèse des avis par stratégie locale a été établie et mise en ligne sur le site du bassin.

⁴ Ratifiée en France le 12/09/2002, cette convention vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

⁵ Projet de PGRI, rapport d'évaluation environnementale, avis de l'autorité environnementale et synthèse des objectifs et dispositions pour les territoires à risque important d'inondation (partie opposable aux stratégies locales).

⁶ Lien vers le site du bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>

2 Calendrier

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des différents éléments de calendrier des travaux d'élaboration du PGRI et de son exécution au travers des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

2013	2013-2014	Élaboration technique du projet de PGRI associant des parties prenantes à l'échelle du bassin (GT PGRI)
		Élaboration d'une proposition d'objectifs et de périmètres pour les stratégies locales à intégrer dans le PGRI avec les acteurs techniques au niveau local.
2014	Juin, juillet, août 2014	Présentation du projet de PGRI au bureau du comité de bassin
	Septembre 2014	Présentation du projet de PGRI du comité de bassin
	Septembre - décembre 2014	Consultation de l'autorité environnementale (3 mois)
	19 décembre 2014 - 19 avril 2015	Consultation des parties prenantes (4 mois)
2015	19 décembre 2014 - 19 juin 2015	Consultation du public (6 mois)
	22 décembre 2015	Adoption du 1 ^{er} PGRI
	Janvier 2016	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin listant les stratégies locales
Arrêté du/des préfet(s) de département définissant les parties prenantes à l'élaboration de la stratégie locale		
2016	2015 - 2016	Élaboration des stratégies locales
	Fin 2016	Arrêté des stratégies locales pour les TRI
	2017 - 2021	Mise en œuvre des stratégies locales
	2021	22 décembre 2021

3 L'accès aux documents

Les documents officiels produits au niveau du bassin Rhône-Méditerranée tels que l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, le descriptif des territoires à risques important d'inondation, la cartographie des surfaces inondables et des

risques pour les TRI, le PGRI et son évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site internet de bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations>.

3 MISE EN ŒUVRE DU PGRI

Durant le cycle de gestion 2016-2021, la mise en œuvre et le suivi du PGRI seront menés par les instances mises en place pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la directive Inondation sur le bassin (cf PREALABLE 2-1 concernant la gouvernance de bassin).

La délégation de bassin sera chargée de réunir l'ensemble des informations nécessaires au suivi et à la réalisation du bilan de la mise en œuvre du PGRI.

Le PGRI sera revu en 2021. Le projet de PGRI 2022-2027 sera approuvé par le préfet coordonnateur de bassin avant le 22 décembre 2021.

La révision du PGRI sera précédée par la révision de l'évaluation préliminaire du risque d'inondation avant le 22 décembre 2017. Cette démarche permettra notamment d'estimer l'évolution du nombre de personnes soumises au risque d'inondation.

4 SYNTHÈSE DES ACTIONS CONDUITES EN VUE DE L'INFORMATION ET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La directive Inondation, en cohérence avec le décret du 12 septembre 2002⁷ publiant la convention d'Aarhus, et l'article R. 566-12 du code de l'environnement, vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation du public.

À ce titre, le public a été consulté sur le projet de PGRI du 19 décembre 2014 au 19 juin 2015.

La mise en œuvre de cette consultation du public sur le projet de PGRI a été menée sous l'autorité administrative du préfet coordonnateur de bassin. Elle visait plusieurs objectifs :

- sensibiliser aux problèmes et à la situation des risques d'inondation dans le bassin ;
- s'assurer du partage du diagnostic et obtenir des propositions d'actions locales ;
- recueillir l'avis du public sur les objectifs et les mesures proposées ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

L'organisation de la consultation s'est appuyée formellement sur une information officielle par voie de presse, l'ouverture d'un forum en ligne, une mise à disposition des documents dans les lieux publics (préfectures) ainsi que sur internet.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, le public peut faire part de ses observations :

- par écrit, dans les lieux où les documents étaient mis à disposition ;
- par courrier postal ou retour du questionnaire adressé au préfet coordonnateur de bassin ;
- par courrier électronique en répondant au questionnaire en ligne sur le site dédié.

Lors de cette phase de consultation, le public a apporté son avis et ses éventuelles suggestions sur le projet de PGRI.

Les documents ayant été soumis à consultation sont le projet de PGRI et le rapport d'évaluation environnementale du PGRI, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PGRI.

Cette consultation du public s'est appuyée principalement sur un forum et des questions en ligne sur le site internet www.sauvonsleau.fr.

Durant toute la durée de la consultation, la programmation d'événements organisés par les services de l'État ou auxquels ils ont participé (colloques, journées techniques, commissions géographiques inondation...) sur les sujets prioritaires du PGRI, ont permis également de mobiliser les acteurs de l'eau, de l'aménagement du territoire et de la gestion de crise.

Enfin, tous les moyens et supports de communication dont disposent les services de l'État ont été mis au service de la consultation pour assurer une visibilité suffisante.

⁷ Décret n° 2002-1187

5 ACTIONS DE COORDINATION INTERNATIONALE

Le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée comporte des bassins versants transfrontaliers dont une partie se situe en Confédération suisse (bassin du Rhône, lac Léman, bassin du Doubs, Jougna et Orbe - bassin du Rhin), en Italie (Roya), en Espagne (Sègre - bassin de l'Ebre) ainsi qu'en Principauté de Monaco.

Ces différentes situations n'ont cependant pas justifié la création d'un district (ou bassin) international, pour deux motifs :

- la Confédération helvétique n'est pas membre de l'Union européenne et de ce fait n'est pas concernée par la directive Inondation ;
- la taille modeste des bassins versants transfrontaliers hors celui du Rhône.

Néanmoins, les autorités des pays concernés sont associées aux étapes clés de l'élaboration de la directive Inondation, en premier lieu dans le cadre des consultations officielles organisées par le préfet coordonnateur de bassin : évaluation préliminaire des risques d'inondation, sélection des TRI, cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation.

À l'occasion de la consultation sur le projet de PGRI, le préfet coordonnateur de bassin sollicite l'avis des autorités suisses, italiennes, monégasques et espagnoles. Cette association officielle est complétée par des rencontres avec les représentants des pays concernés à l'occasion des commissions géographiques (début 2015) ou dans d'autres cadres techniques.

Coordination spécifique avec la Confédération suisse

Contrairement à l'organisation pour la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, il n'existe pas de commission internationale (à l'image de la commission internationale de protection des eaux du Léman - CIPEL) qui traite des inondations entre l'État français et la Confédération suisse. Il existe toutefois des organisations appropriées pour la réalisation de la coordination technique sur les secteurs transfrontaliers liés aux risques d'inondation.

Il est à souligner que certains de ces acteurs sont impliqués dans le cadre de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrats de milieu) par exemple pour le comité de rivière franco-suisse mis en place pour l'Allaine qui présente un enjeu lié à la question des inondations. Sur ce point, une réflexion plus fine pourra être engagée dans le cadre de la

stratégie locale du TRI de Belfort-Montbéliard afin d'identifier les éventuels besoins d'une coordination franco-suisse.

De même pour le bassin de l'Arve qui fait également l'objet de démarches locales de gestion de l'eau et des inondations (SAGE, contrat de rivière, PAPI), une réflexion plus fine pourra être engagée dans le cadre de la stratégie locale du TRI d'Annemasse-Cluses.

Enfin pour le Doubs amont, si celui-ci n'est pas directement concerné par une stratégie locale, des accords spécifiques existent notamment au travers d'un règlement commun datant de 1969 et devant être révisé pour l'adapter aux nouvelles exigences législatives et réglementaires suisses et françaises.

Coordination spécifique avec l'Italie

Le seul cours d'eau concerné est la Roya. Dans le prolongement des échanges initiés au cours de l'élaboration du SDAGE 2010-2015, le renforcement de la coordination s'est concrétisé par un protocole d'intention transfrontalier pour le bassin hydrographique du fleuve Roya et de ses affluents signé le 30 septembre 2013.

Si la constitution d'un cadre de gouvernance pérenne sur la base d'un comité technique transfrontalier et d'un comité permanent de coordination figure parmi les objectifs poursuivis, ces réflexions concernent principalement la gestion des milieux aquatiques pour la directive cadre sur l'eau.

Il convient de signaler que des réflexions sur le bassin de la Roya avait été initiées dans le cadre du programme Alcotra sur les risques d'inondation. Pour la mise en œuvre du PGRI 2016-2021, aucune action spécifique n'a toutefois été identifiée sur ce bassin versant.

Ce programme Alcotra a fait ressortir d'une manière plus générale l'intérêt d'engager des réflexions mutualisées à l'échelle du secteur alpin franco-italiano-suisse. En l'état des réflexions actuelles, il n'a cependant pas été jugé nécessaire d'intégrer des actions spécifiques pour le PGRI 2016-2021.

S'agissant des submersions marines, aucune problématique de coordination internationale n'a été identifiée à ce jour.

Coordination spécifique avec l'Espagne

Le Directeur de l'eau et son homologue espagnol ont signé en 2006 un accord de coopération franco-espagnol sur la directive cadre sur l'eau sous la forme d'un arrangement administratif.

La Confédération hydrographique de l'Ebre (instance de niveau de bassin), l'Agence catalane de l'eau (instance de niveau régional), les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée & Corse sont impliquées dans la mise en œuvre de cet accord. Des échanges ont eu lieu en 2012 axés principalement sur la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015.

Sur la question des risques d'inondation (débordements de cours d'eau et submersions marines) aucun enjeu spécifique de coordination internationale n'a été identifié à ce jour.

Coordination spécifique avec Monaco

Les autorités monégasques ont été sollicitées pour avis sur le projet de PGRI à partir de décembre 2014 et leurs représentants ont été invités à la commission géographique « Littoral PACA » en 2015.

PARTIE A

PRÉSENTATION DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE TERRITOIRE D'APPLICATION DU PGRI

1 PORTRAIT DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

1 Caractéristiques générales

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127 000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national.

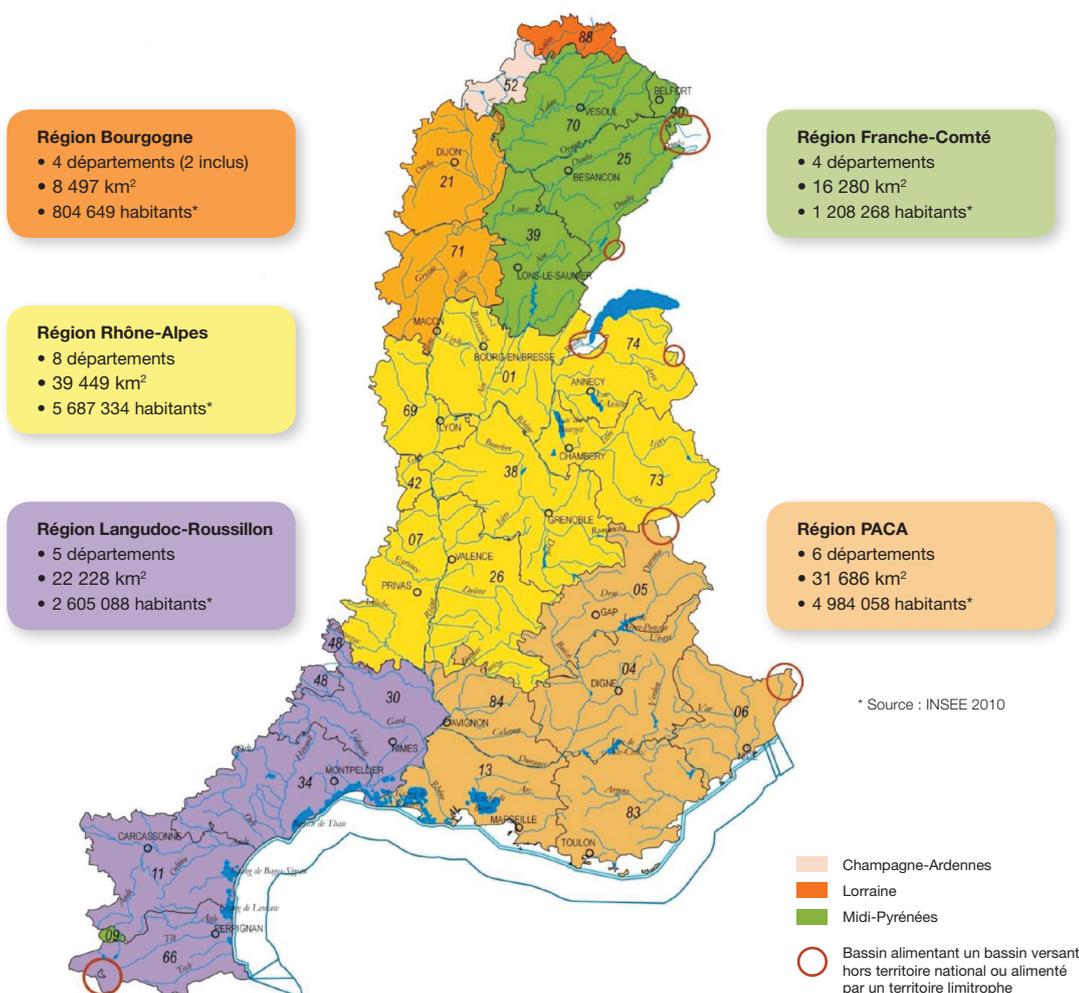
Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France :

- réseau hydrographique dense et morphologies fluviales variées ;
- richesse exceptionnelle en plans d'eau : lacs Léman, d'Annecy, du Bourget, étangs méditerranéens, etc. ;

- glaciers alpins : 15,5 milliards de m³ d'eau emmagasinés ;
- grande diversité des masses d'eau souterraine, nappes alluviales, aquifères, karstiques, systèmes composites, etc. ;
- des zones humides riches et diversifiées ;
- importance du ruissellement : 42 % du total national.

Cependant, de grandes disparités hydrologiques existent à l'échelle de ce territoire selon les contextes géologiques et climatiques.

2 Limites géographiques



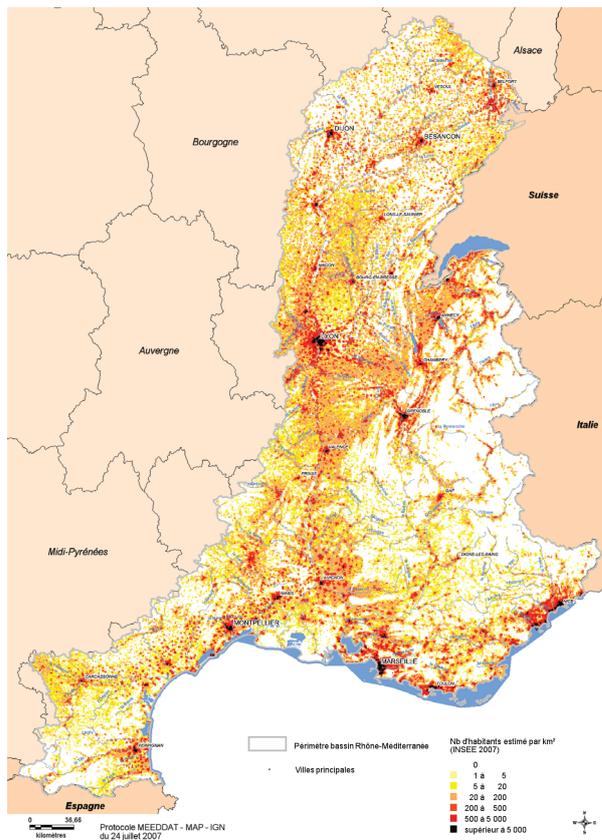
3 Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée

Avec plus de 15 millions d'habitants, la population totale du bassin a progressé de 11 % depuis le recensement de 1999. La densité de population est de 120 hab./km² supérieure à la moyenne nationale. Celle-ci est toutefois à mettre en exergue avec une forte hétérogénéité de la répartition spatiale (densité de population de 95 hab./km² en Bourgogne et 157 hab./km² en PACA). La région Rhône-Alpes est la plus peuplée du bassin.

Il existe par ailleurs une hétérogénéité des contextes locaux : développement de l'urbanisation avec une extension des agglomérations, les zones montagneuses et l'attraction du littoral méditerranéen.

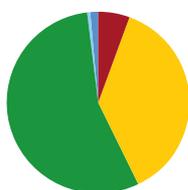
La carte ci-contre, issue de la campagne Corine Land Cover 2006, présente les principales composantes de l'occupation des sols et leurs superficies respectives. D'une manière générale l'occupation des sols se trouve étroitement liée au contexte géographique et topographique du territoire.

Le bassin Rhône-Méditerranée est marqué par de forts reliefs et plus de la moitié du territoire est couvert par des espaces naturels. Quant aux territoires artificialisés, ils se concentrent principalement au niveau des pôles urbains, industriels et des voies de communication.



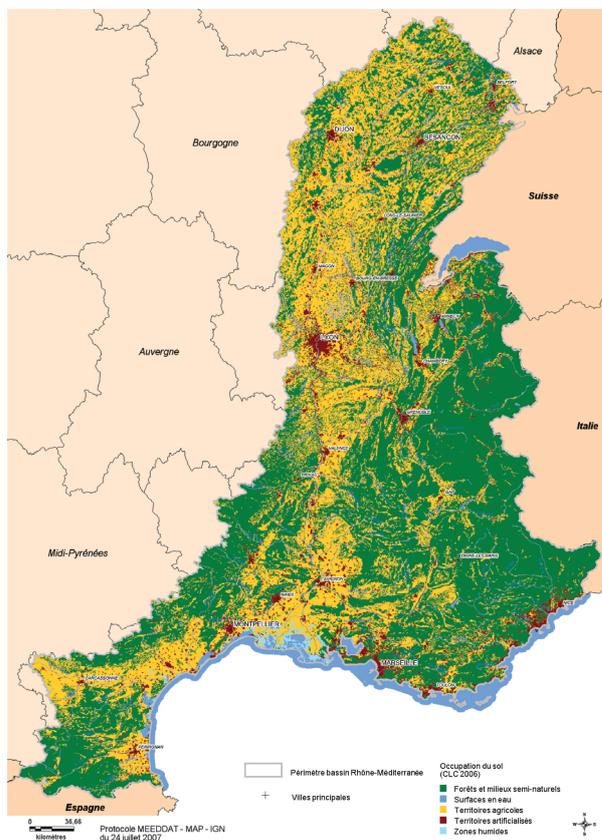
↑ Estimation de la densité de population

➤ Occupation du sol en 2006



- Territoires artificialisés (6 733 km²)
- Territoires agricoles (45 230 km²)
- Forêts et milieux semi-naturels (66 593 km²)
- Zones humides (725 km²)
- Surfaces en eau (1 431 km²)

↑ Répartition de l'occupation du sol du bassin en 2006



Zone de transition (axe Nord-Sud, reliant l'Espagne, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne), le relief marqué du territoire en fait également un axe de communication naturel avec des infrastructures structurantes en termes de trafic interrégional et international situé en zone alluviale.

L'activité économique du bassin s'appuie sur trois piliers en termes d'emplois et de chiffre d'affaires :

- l'agriculture ;
- l'industrie ;
- le tourisme.

Les conditions naturelles du bassin permettent une agriculture diversifiée concentrée dans les plaines et les vallées alluviales, secteurs potentiellement en zone inondable. Elle est principalement axée sur la production végétale (viticulture, horticulture, arboriculture).

La compatibilité de cette activité dans les zones d'inondation constitue de fait un enjeu fort pour la préservation durable des champs d'expansion des inondations.

L'évolution de la population entre 1962 et 2008 traduit cependant une forte consommation de cet espace poussée par une expansion urbaine croissante (attraction forte des grands pôles urbains et du pourtour méditerranéen, périurbanisation aux abords des grandes agglomérations favorisée par le développement des infrastructures routières). Elle est d'autant plus accentuée lorsque le relief est marqué et tend à réduire les territoires interstitiels entre les pôles urbains.

Si le taux d'artificialisation entre 2000 et 2006, de l'ordre de 3 %, est analogue à la moyenne nationale, fort est de constater que 80 % de ces sols nouvellement artificialisés proviennent des terres agricoles.

L'industrie occupe une place importante au niveau du bassin Rhône-Méditerranée puisqu'elle emploie 20 % des salariés toutes activités confondues principalement localisés le long du Rhône navigable et à proximité des grands ports maritimes. Cette activité industrielle est multiple (biens intermédiaires, biens d'équipement, biens de consommation, agroalimentaire) mais comporte des secteurs majoritaires (chimie, pétrochimie, pharmacie). Le bassin Rhône-Méditerranée est également le premier producteur d'électricité en France avec deux tiers de la production hydroélectrique nationale et un quart de la production nucléaire. Les activités aquacoles sont aussi présentes de manière forte puisque 99 % du sel produit en France est issu du bassin Rhône-Méditerranée, comme 10 % de la production nationale conchylicole.

Enfin, l'activité touristique est source d'une forte variation démographique saisonnière principalement sur sa partie sud et dans les zones de montagne. Le pic de cette affluence peut être concomitant avec la survenue d'éventuelles inondations (cf. par exemple la crue d'orage sur le Grand Bornand en juillet 1987).

2 EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION EN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

1 Un territoire impacté de manière différenciée par plusieurs types d'inondations

Le bassin Rhône-Méditerranée se distingue par la diversité de ses caractéristiques orographiques, géologiques et climatiques. Il a connu par le passé de nombreux épisodes d'inondation catastrophiques dont la nature dépend largement des forçages climatiques et des réponses hydrologiques des bassins versants concernés. En même temps, ce territoire a été largement aménagé et transformé

par les hommes au cours des deux derniers siècles (habitats, activités, infrastructures) avec une poussée urbaine particulièrement forte depuis la seconde moitié du XX^e siècle.

Il est principalement concerné par des inondations de débordements de cours d'eau et de submersions marines.

Source : EPTB Saône-Doubs



Crue d'origine océanique à cinétique lente sur la Saône

Source : Le Figaro



Crue rapide dans le département du Var les 15 et 16 juin 2010 : La Nartuby à Draguignan

Source : DREAL-LR



Submersions marines à Argelès-sur-Mer lors de la tempête de décembre 1997

Source : ville de Caderousse



Crue cévenole du Rhône - plaine de Caderousse inondée lors de la crue de décembre 2003

Source : RTM74



Vue aérienne de la lave du Nant d'Armançette sur le cône de déjection dans le secteur de Cugnion

Source : Ville de Nîmes



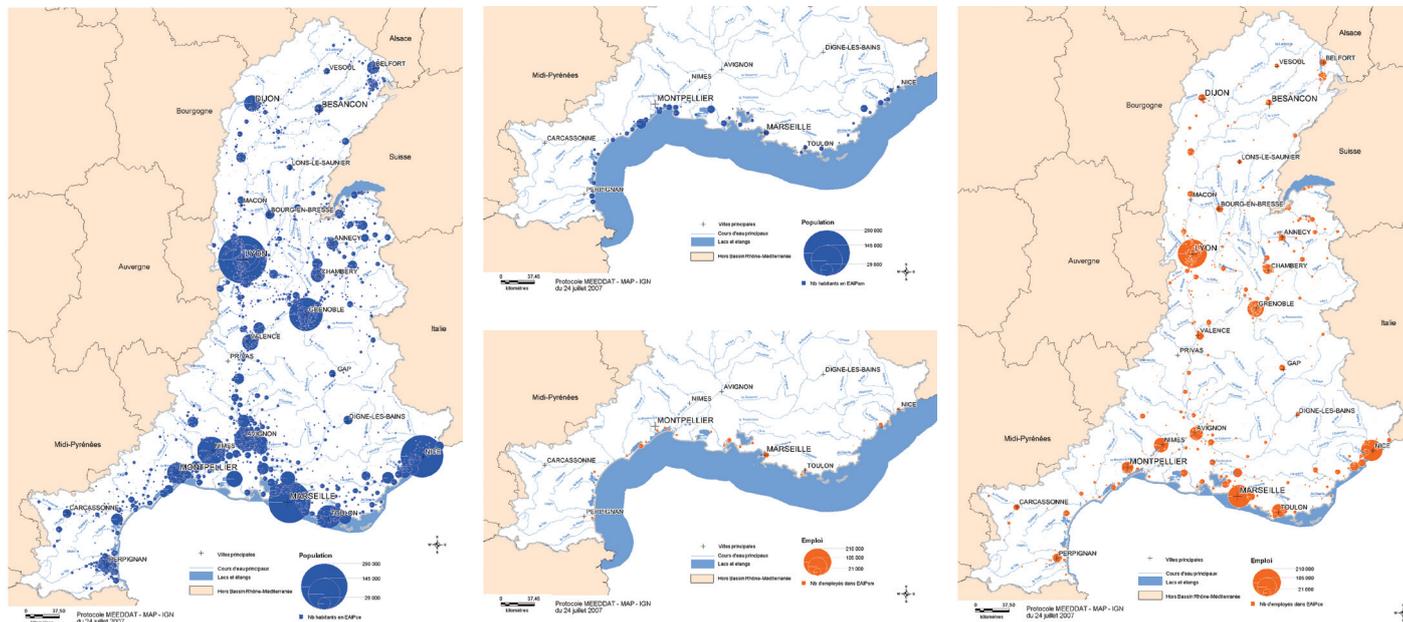
Crue torrentielle méditerranéenne à Nîmes le 3 octobre 1988

Les crues par débordements de cours d'eau sont cependant de nature variée sur le territoire en fonction des spécificités hydroclimatiques (précipitations océaniques, méditerranéennes, combinaison des deux, orages, fonte du manteau neigeux) et physiques (taille du bassin versant, résurgences karstiques, influence anthropique, zones de montagne) de chaque territoire. De fait, le bassin Rhône-Méditerranée peut faire l'objet d'inondations de plaine lentes et très étendues (sur la Saône ou le Rhône par exemple), rapides (inférieur à 12h) et moins étendues sur les plus petits bassins versants, voire torrentielles sur les territoires faisant l'objet de fortes précipitations (orages, précipitations méditerranéennes).

Selon les caractéristiques locales, ces phénomènes d'inondations peuvent se traduire par un ruissellement pluvial important (cf. crue de Nîmes en juillet 1988) ou un charriage conséquent (cf. lave torrentielle du Nant d'Armançette en Haute-Savoie d'août 2005).

Les submersions marines du littoral méditerranéen se traduisent quant à elles par une élévation du niveau marin liée à l'action du vent. Elle peut être accompagnée de jets de rives liés à l'action du déferlement des vagues. Les houles généralement observées sont liées à des vents d'est à sud et impactent le plus souvent le golfe du Lion (cf. submersions de novembre 1982 et décembre 1997).

2 Le bassin Rhône-Méditerranée, premier bassin français concerné par les risques d'inondation



↑ Population résidente en EAPIsm

↑ Population résidente en EAPIc

↑ Nombre d'employés dans EAPIsm

↑ Nombre d'employés dans EAPIc

L'évaluation préliminaire a cherché, sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, à caractériser le risque d'inondations sur la base d'indicateurs communs évaluant les impacts sur la santé humaine, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Elle a été approuvée par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 21 décembre 2011 suite à une consultation des parties prenantes à la directive Inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée entre le 5 octobre au 10 novembre 2011.

L'estimation de ces indicateurs s'est appuyée sur la définition d'une enveloppe approchée des inondations au regard de l'événement extrême potentiel (EAPI) pour les débordements de cours d'eau⁸ et les submersions marines. Il ressort de ce diagnostic macroscopique que près de 18 % de la surface du district est concernée par ces deux enveloppes.

Le tableau ci-contre établit une synthèse des indicateurs d'impacts à l'échelle du bassin.

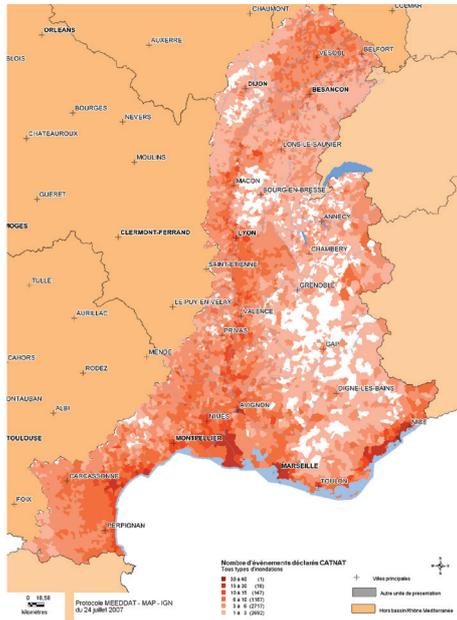
Comparativement aux autres districts français, l'évaluation de ces indicateurs fait ressortir le bassin Rhône-Méditerranée comme le premier district concerné par les inondations par débordements de cours d'eau et le troisième pour les submersions marines derrière les bassins Escaut-Somme et Loire-Bretagne.

Par ailleurs, l'évaluation préliminaire fait ressortir une vulnérabilité des biens pour les crues fréquentes au regard du nombre d'événements déclarés « catastrophes naturelles ». Sur la période 1982-2011, pour les débordements de cours d'eau, 19 communes du bassin ont en moyenne fait l'objet d'au moins un événement déclaré « CatNat » tous les 2 ans et 147 autres d'un événement déclaré « CatNat » tous les 3 ans. Pour les submersions marines, 11 communes ont fait l'objet d'au moins un événement déclaré « CatNat » tous les 4 ans.

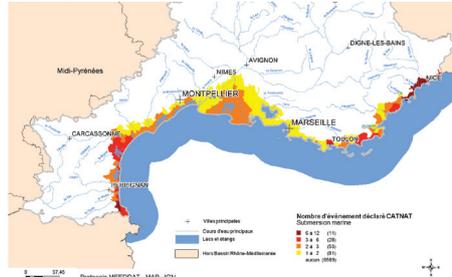
S'agissant plus particulièrement des territoires de montagne, 95 communes du bassin ont été considérées comme fortement exposées aux risques de laves torrentielles.

⁸ Cette enveloppe intègre les débordements de cours d'eau, y compris les petits cours d'eau, les cours d'eau intermittents (thalwegs secs), les torrents et les remontées de nappes alluviales et considère les digues comme transparentes.

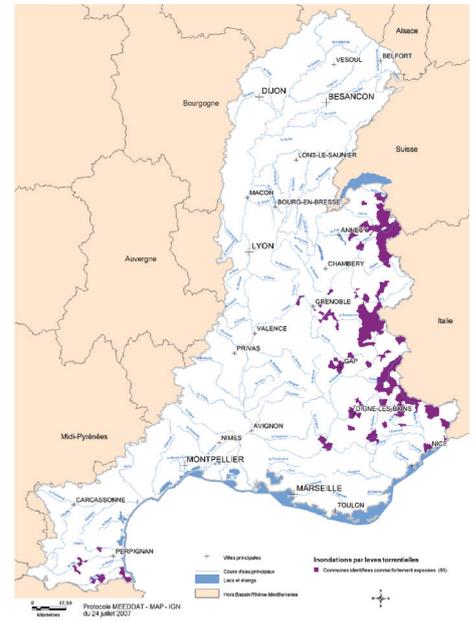
↘ Nombre d'événements déclarés « CatNat » par commune
Tout type d'inondations confondues



↘ Nombre d'événements déclarés « CatNat » par submersions marines



↘ Communes identifiées comme fortement exposées au risque de lave torrentielle par les services du RTM



Indicateur d'impact	Type	Estimation bassin		Proportion par rapport à l'indicateur d'impact à l'échelle nationale ⁹		
		Débordements de cours d'eau	Submersions marines	Débordements de cours d'eau	Submersions marines	
Population	Santé humaine	5,5 M	229 000	33 %	16 %	
Emprise de l'habitat de plain-pieds (en m ²)		46,6 M	3,3 M	30 %	13 %	
Nombre d'établissements de santé		819	21	35 %	13 %	
Captages d'eau potable		9 044	23	-	-	
Emprise totale du bâti (en m ²)	Économie	438 M	21,2 M	34 %	15 %	
Emprise des bâtiments d'activité (en m ²)		153,9 M	5,4 M	36 %	13 %	
Emplois		2,9 M	133 200	32 %	16 %	
Linéaires d'infrastructures de transports (route et fer) (en km)	Environnement	98 000	5 000	32 %	16 %	
Installations nucléaires de base		57	0	-	-	
Établissements Seveso		163	25	-	-	
Installations IPPC ¹⁰		336	24	-	-	
Stations d'épuration (d'une capacité supérieure à 10 000 EH)		246	23	-	-	
Zones Natura 2000 (en km ²)		6 500	2 800	30 %	34 %	
ZNIEFF (en km ²)		11 200	2 900	32 %	28 %	
Emprise du bâti remarquable (en m ²)		Patrimoine	1,6 M	35 000	25 %	9 %
Musées			133	8	-	-

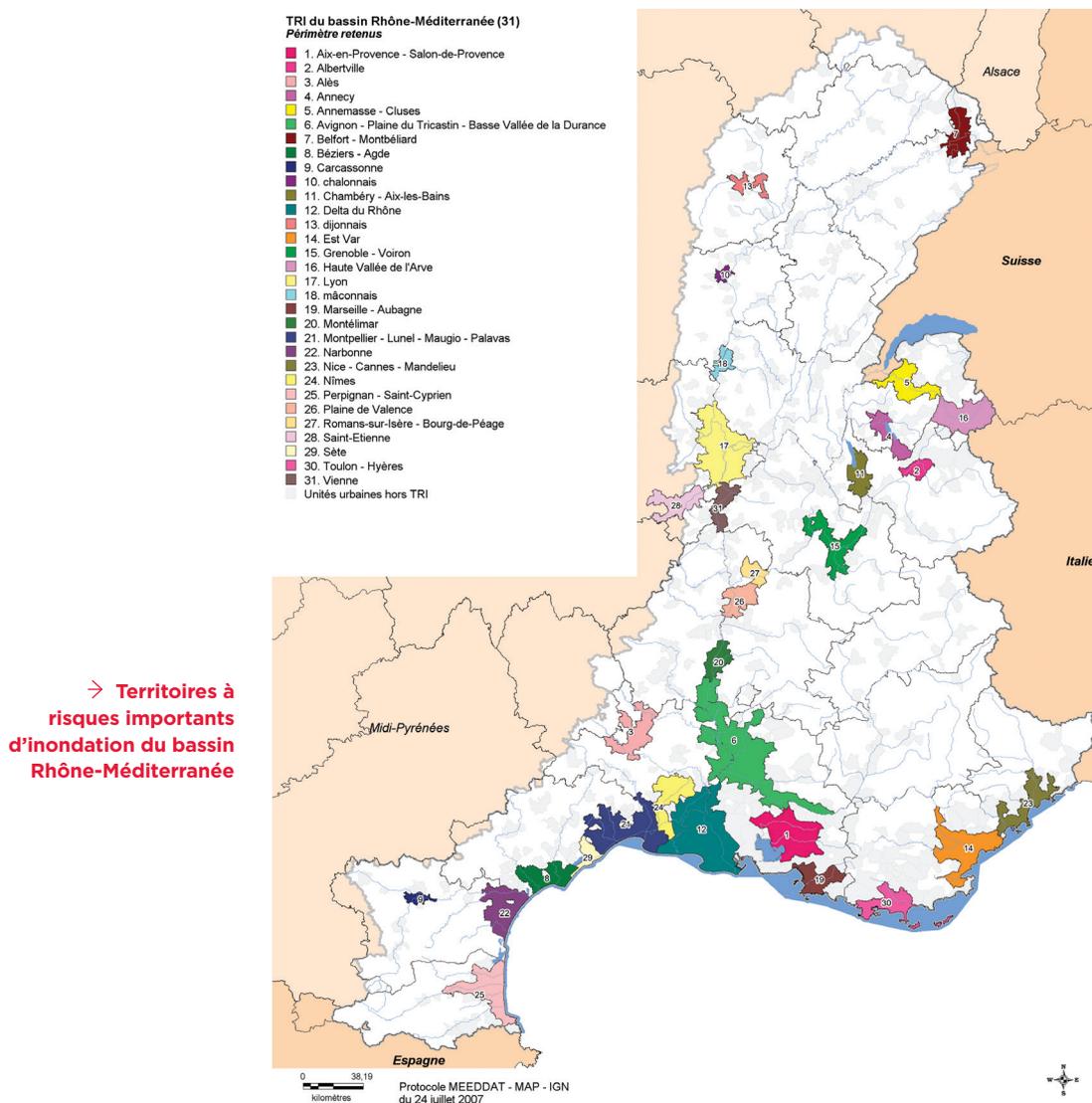
⁹ Le symbole « - » signifie que cet indicateur n'a pas été aggloméré à l'échelle nationale.

¹⁰ Il s'agit des établissements soumis à la directive dite « IPPC » (pour Integrated Pollution Prevention and Control) qui sont des installations industrielles ou agricoles à fort potentiel de pollution de l'environnement dans son ensemble (eau, air, sols...).

3 La définition de territoires à risques importants d'inondation (TRI)¹¹

Sur la base des critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation (arrêté ministériel du 27 avril 2012), le diagnostic de l'EPRI a été complété par un approfondissement de la

connaissance locale dans le cadre d'une concertation avec les acteurs locaux et a conduit le préfet coordonnateur de bassin à arrêter 31 territoires à risques importants d'inondation (TRI).



Chaque TRI a été défini au regard d'un bassin de vie dont les communes peuvent être impactées de manières directe ou indirecte par les conséquences négatives d'une inondation. Le périmètre de chacun d'eux a cependant été ajusté en tenant compte d'autres critères tels que la dangerosité des phénomènes, la pression démographique ou encore l'affluence saisonnière liée au tourisme.

En outre, six territoires ont été qualifiés de TRI national par l'arrêté national du 6 novembre 2012 au regard de l'impact d'une crue généralisée du Rhône susceptible d'affecter une partie, voire la totalité, de ces six territoires de manière simultanée. Ces territoires ont été retenus au regard d'un ou plusieurs phénomènes d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine). Le tableau ci-contre apporte des précisions pour chacun des TRI sur leur qualification.

¹¹ Pour plus de détails sur le diagnostic de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation cf. <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/tri.php>

Région(s)	Nom du TRI	Type d'inondation qualifiant le TRI	TRI national
Franche-Comté	Belfort - Montbéliard	Débordement de cours d'eau	non
Bourgogne	Dijonnais	Débordement de cours d'eau	non
	Chalonnais		non
Bourgogne Rhône-Alpes	Mâconnais	Débordement de cours d'eau	non
Rhône-Alpes	Albertville	Débordement de cours d'eau	non
	Annecy		non
	Annemasse - Cluses		non
	Chambéry - Aix-les-Bains		non
	Grenoble - Voiron		non
	Haute vallée de l'Arve		non
	Lyon		oui
	Romans-sur-Isère - Bourg-de-Péage		non
	Saint-Etienne (inter-bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne)		non
	Plaine de Valence		oui
	Vienne		oui
Montélimar	oui		
PACA	Aix-en-Provence - Salon-de-Provence	Débordement de cours d'eau	non
	Marseille - Aubagne		non
	est-Var	Débordement de cours d'eau Submersion marine	non
	Nice - Cannes - Mandelieu		non
	Toulon - Hyères		non
Languedoc-Roussillon	Alès	Débordement de cours d'eau	non
	Carcassonne		non
	Nîmes		non
	Béziers - Agde	Débordement de cours d'eau Submersion marine	non
	Montpellier - Lunel - Maugio - Palavas		non
	Narbonne		non
	Perpignan - Saint-Cyprien		non
Sète	non		
Rhône-Alpes - PACA Languedoc-Roussillon	Avignon - plaine du Tricastin - basse vallée de la Durance	Débordement de cours d'eau	oui
PACA Languedoc-Roussillon	delta du Rhône	Débordement de cours d'eau Submersion marine	oui

3 BILAN DE LA POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Depuis le début des années 80, l'État a pris de nombreuses dispositions pour renforcer sa politique de gestion des risques d'inondation avec pour objectif principal la protection des personnes et des biens : loi de 1982 (création notamment du fond CatNat), loi de 1995 dite « loi Barnier » renforçant le dispositif de général de prévention des risques naturels, loi de 2003 dite « loi Bachelot » complétant la loi de 95 sur un certain nombre de moyens (principe de solidarité amont-aval, développement de la conscience du risque,

réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens), décrets de 2007 et de mai 2015 (sécurité des ouvrages hydrauliques)...

Le PGRI s'inscrit dans un corpus législatif et réglementaire significatif ayant doté la politique de gestion des risques d'un certain nombre d'outils. L'objectif qu'il poursuit est donc d'articuler ces différents dispositifs au sein d'une stratégie globale et de prolonger les dynamiques existantes au sein du tissu d'acteurs du bassin.

1 Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Adopté fin 2009 par le comité de bassin, le SDAGE 2010-2015 apporte une première structuration de la déclinaison de ces différents outils législatifs et réglementaires sur le bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre de son orientation fondamentale 8 qui vise à *gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*. Celui-ci s'articule autour d'objectifs liés à la réduction de l'aléa, la réduction de la vulnérabilité, la conscience du risque et la gestion de crise, ainsi que le développement de la connaissance.

Le PGRI 2016-2021 s'appuie sur ces premiers éléments définis par le SDAGE 2010-2015. Toutefois, si le SDAGE 2016-2021 reste légitime pour aborder la question des risques d'inondation, son champ d'attribution est toutefois recentré sur la gestion de l'aléa en lien avec la gestion des milieux aquatiques ainsi que les questions de gouvernance entre milieux et inondation en cohérence avec l'entrée en vigueur de la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

2 La prévention des risques par la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité

La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste de limiter au maximum les constructions en zone inondable. C'est l'objet des plans de prévention des risques naturels (PPRN) instaurés par la loi Barnier du 2 février 1995. Servitudes d'utilité publique, ils permettent de maîtriser l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables (interdiction de construire dans les zones d'aléa important ou dans les zones d'expansion des crues, prescriptions constructives et d'usage dans les zones déjà urbanisées soumises à des niveaux d'aléas plus faibles). Ils peuvent également rendre obligatoire la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ils comportent un rapport de présentation avec une carte d'aléa et une carte des enjeux, et un zonage réglementaire assorti à un règlement. La prescription ou l'approbation d'un PPRN sont liées à de nombreux outils de la prévention, elles déclenchent ainsi :

- des obligations pour le maire (réalisation d'un plan communal de sauvegarde, information préventive...);
- des obligations pour les particuliers (réduction de la vulnérabilité des biens existants, information des acquéreurs et locataires), assorties d'une possibilité de subvention par le fonds Barnier ;
- la possibilité de bénéficier de subventions du fonds Barnier pour les collectivités (pour leurs études ou travaux de prévention des risques).

L'état d'avancement des PPR, notamment des PPRI (inondation) et PPRL (littoraux) qui traitent également des submersions marines, est régulièrement mis à jour sur le site internet du MEDDE : <http://www.prim.net> ou sur le site des préfectures de département.

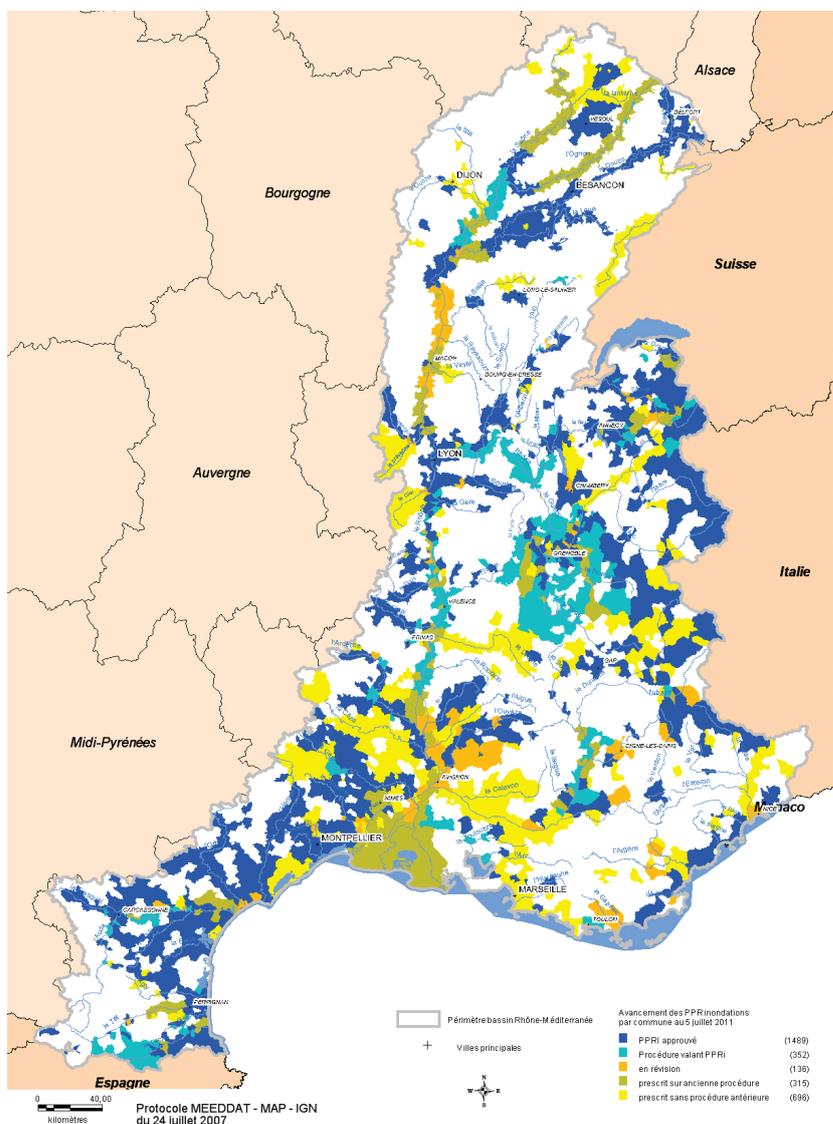
Le bassin Rhône-Méditerranée fait l'objet d'une couverture importante en termes de plans de prévention des risques d'inondation (1841 PPRI en vigueur en 2011, 1147 PPRI prescrits et non encore approuvés en 2011), notamment sur les grandes vallées du district. Cette couverture en PPRI a permis de limiter l'implantation de nouveaux enjeux dans les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des zones déjà urbanisées par l'introduction de prescriptions constructives. Les services de l'État, en collaboration étroite avec les collectivités locales, travaillent à l'achèvement de cette couverture et à la mise en œuvre des PPRL prioritaires.

Dans ce cadre, plusieurs doctrines ont été développées par les services de l'État pour garantir leur cohérence lorsque cela s'avère nécessaire. On pourra notamment citer la doctrine « Rhône » qui

s'applique sur le Rhône et ses affluents à cinétique lente ainsi que deux doctrines en Languedoc-Roussillon pour les cours d'eau à crues rapides et les submersions marines.

Les PPRI sont maintenant bien connus des différents acteurs des territoires et apparaissent d'une grande efficacité pour encadrer le développement de nouveaux enjeux dans les espaces faiblement urbanisés, dans lesquels les prescriptions sur les documents d'urbanisme constituent un puissant levier d'action.

Les PPRI et les PPRL constituent donc des instruments centraux de la politique de prévention des risques d'inondation, dont la simple existence ne peut se substituer à une approche intégrée de la gestion des risques d'inondation. Le PGRI s'appuie donc sur ces outils tout en mobilisant une palette plus large.



← Avancement des PPRI inondations

3 L'information de la population

L'objectif de l'information préventive est de permettre au citoyen d'être conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. En étant avertis sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en limiter les dommages, le citoyen deviendra donc moins vulnérable, car il adoptera un comportement adapté à chaque situation et sera acteur de sa propre sécurité.

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les mesures de sauvegarde qui les concernent a été affirmé par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Depuis, les dispositifs relatifs à l'information préventive ont été progressivement enrichis par la réglementation et par des initiatives locales :

- Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;
- Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Information des acquéreurs et des locataires (IAL) ;
- Inventaire et pose de repères de crues ;

- Atlas de zones inondées (cartographie de l'emprise de crues historiques) et atlas de zones inondables (cartographie d'une crue de référence) – cartographies disponibles sur le site national www.prim.net ;
- Mise en place d'observatoires des risques d'inondation à l'image de l'observatoire national sur les risques naturels <http://www.onrn.fr/> ou encore l'observatoire des inondations du Doubs <http://www.inondations-doubs.fr/>.

Malgré la richesse de ces éléments de connaissance, ils sont souvent méconnus des citoyens. Ainsi au-delà des obligations d'information préventive des actions complémentaires sont engagées pour favoriser le développement d'une culture du risque. La culture du risque vise la sensibilisation et la mobilisation du grand public, y compris les enfants (véritables vecteurs de la sensibilisation auprès de leurs familles) et des aménageurs du territoire (élus, urbanistes, architectes...).

L'objectif du PGRI vise à la fois à insister sur la mobilisation de ces outils d'information préventive, tout en incitant à la mise en place d'actions de culture du risque afin que chacun puisse s'approprier le risque et se positionner comme véritable acteur.

4 La surveillance, la prévision et l'alerte des crues

L'annonce des crues a été initiée en France dans la deuxième moitié du XIX^e siècle suite aux crues exceptionnelles sur les grands fleuves métropolitains en 1856 et 1866. Elle a ensuite été formalisée notamment par la circulaire interministérielle du 27 février 1984 relative à la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

L'État assure sur les cours d'eau les plus importants (en raison notamment de leur fonctionnement hydrologique, de l'importance du nombre de communes sur lesquelles s'étendent les zones inondées par ces cours d'eau et des dommages que ces crues peuvent provoquer) la transmission de l'information sur les crues ainsi que leur prévision lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût économiquement acceptable.

Ce système de surveillance, prévision, vigilance et alerte, est coordonné au niveau national par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI). Il appuie les services de prévision des crues (SPC) à l'échelle de grands bassins versants (ou plusieurs bassins versants).

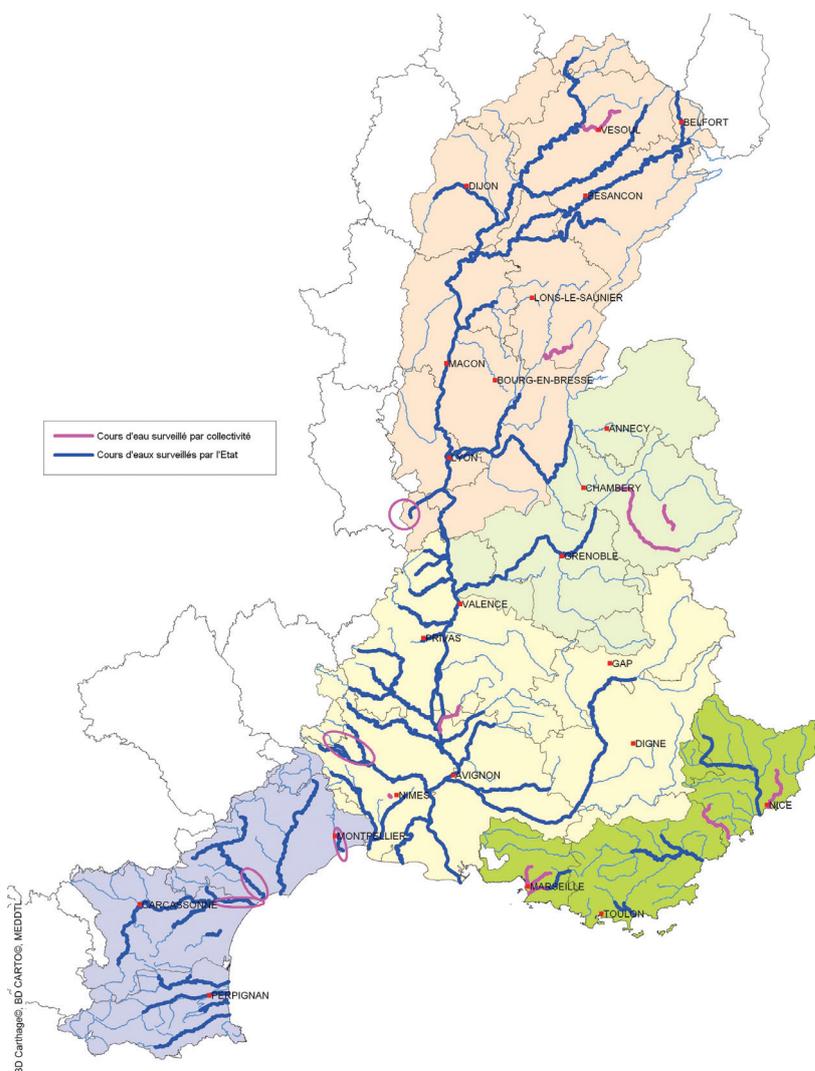
Ces services de prévision des crues assurent trois missions essentielles :

- la vigilance : les SPC estiment le niveau de vigilance sur chacun des tronçons réglementaires, c'est-à-dire le niveau de risque d'avoir une crue dans les prochaines 24 heures ;
- la prévision : les SPC élaborent des prévisions des évolutions des niveaux sur des stations de référence lors des événements de crue ;
- l'assistance aux communes : les SPC peuvent apporter leur appui aux collectivités qui souhaitent mettre en place des systèmes locaux d'alerte ou de prévision pour les cours d'eau qui ne sont pas surveillés par l'État. Ce rôle, qui ne constitue pas une prise en charge de maîtrise d'ouvrage ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, a pour objectif de faire bénéficier la

collectivité de l'expertise des SPC et d'assurer la cohérence avec les systèmes mis en place par l'État.

L'ensemble des informations est disponible sur : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le réseau de surveillance développé pour la prévision des crues est assuré par cinq services de prévisions des crues sur le bassin Rhône-Méditerranée.



← Cours d'eau surveillés par l'État et dispositifs de surveillance existants mis en place par les collectivités

Des actions spécifiques ont été engagées dans le cadre du plan national submersions rapides (PSR) pour l'anticipation des submersions marines et des dangers liés au ruissellement et aux crues soudaines.

Toutefois, la consolidation et l'amélioration du réseau hydrographique surveillé par l'État au titre de la prévision des crues sont précisées dans le schéma directeur de prévision des crues (SDPC¹²) approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Le SDPC assure en outre la cohésion des dispositifs de l'État et de ses établissements publics, délimite les territoires de compétence des différents services de prévision des crues (SPC) dans le bassin et identifie les cours d'eau qui font l'objet d'une surveillance et d'une prévision sur tout ou partie de leur linéaire.

Le PGRI vise dans ce cadre à simplement conforter le SDPC et appuyer les démarches spécifiques engagées à l'échelle nationale tout en incitant la mise en place de démarche locales.

¹² SDPC bassin Rhône-Méditerranée - disponible à l'adresse : [/http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-directeur-de-prevision-des-crues-sdpc-a2499.html](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-directeur-de-prevision-des-crues-sdpc-a2499.html)

5 La gestion de crise

Le PGRI est l'occasion de réaffirmer que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à tous les échelons territoriaux concourent à la gestion de crise sur le risque inondation.

Les maires et les préfets de départements sont au centre des dispositifs de gestion de crise et d'information des populations en cas d'inondation ou de tout autre risque naturel ou technologique.

Le préfet est tenu informé en matière de risques naturels du niveau de vigilance et des situations à risque, par Météo-France et/ou par le service de prévision des crues (SPC). Il transmet alors un message d'alerte aux maires dont le territoire est concerné afin qu'ils prennent les mesures de secours appropriées. Par ailleurs, les autorités peuvent diffuser directement une alerte auprès des populations en combinant le recours accru aux technologies de l'information et de la communication avec des dispositifs plus classiques (sirène...). Si l'événement dépasse les capacités de gestion de la commune, le préfet exerce son pouvoir de substitution sur le maire. En cas de crise de grande ampleur, les niveaux supérieurs de l'organisation de la sécurité civile peuvent être sollicités : le centre opérationnel de zone, dans chaque zone de défense, et le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC) au niveau national.

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, la préparation à la gestion de crise repose sur des plans qui organisent l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente. Ils sont établis à plusieurs échelons territoriaux :

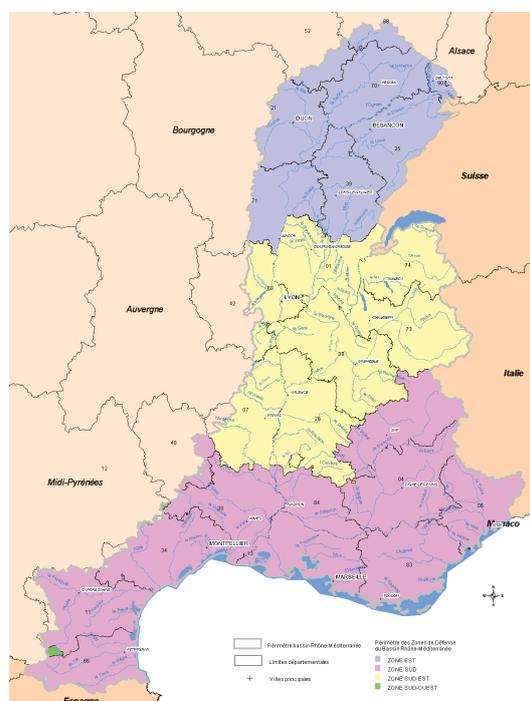
- dans les communes, le plan communal de sauvegarde (PCS). Il est obligatoire dans toutes les communes concernées par un PPR ou un plan particulier d'intervention (PPI). Il s'agit d'un dispositif mis en place par le maire pour prendre en charge les populations en cas d'accident sur sa commune en matière d'alerte, d'évacuation, d'accueil, de réconfort ou encore d'hébergement. Il organise la solidarité entre les habitants de la commune en complément des moyens déployés par les sapeurs-pompiers (SDIS), le SAMU, les gendarmes, la police et l'ensemble des acteurs mobilisés pour faire face à la situation d'urgence ;
- dans chaque département et dans chaque zone de défense, le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Il recense les risques connus à l'échelle du département et organise la gestion de la crise et des secours. L'organisation

des secours se traduit par des dispositions générales et modulables de gestion de crise applicables en toutes circonstances (tronc commun ORSEC) et par des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés, complétant les dispositions générales (les plans de secours spécialisés inondation par exemple, les plans particuliers d'intervention, le plan rouge...).

Les inondations constituant un risque spécifique, elles ne sont pas forcément traitées dans les dispositifs ORSEC et dépendent de la prise en compte de chaque préfet de département, il en est de même pour le niveau zonal. La liste des plans ORSEC comprenant un volet inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée figure en annexe du PGRI.

Au-delà de l'échelon départemental, le bassin Rhône-Méditerranée est principalement concerné par trois zones de défense civile :

- la zone Est : qui concerne les régions Bourgogne, Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace ;
- la zone Sud-Est : dont le périmètre s'étend sur la région Rhône-Alpes ;
- la zone Sud : elle couvre le Languedoc-Roussillon, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Corse.



↑ Zone de défense sur le bassin

6 La gestion des ouvrages de protection hydraulique

Les ouvrages de protection hydraulique contre les inondations ou les submersions (digues et barrages écrêteurs de crues) ont vocation à protéger les biens et les personnes. Ils permettent notamment, sous réserve d'avoir été conçus dans les règles de l'art et correctement entretenus et surveillés, d'apporter aux habitants et aux biens concernés une protection relative contre les événements dont l'intensité est inférieure à celui pour lequel l'ouvrage a été conçu (donc contre les événements statistiquement plus fréquents que l'événement dimensionnant). Les ouvrages de protection hydraulique participent à la prévention des risques et réduisent les dommages et coûts pour la collectivité.

Néanmoins la présence de ces ouvrages, dont la bonne conception, la surveillance et l'entretien rigoureux par le maître d'ouvrage sont essentiels, ne doit pas faire oublier l'existence d'un risque important pour les événements d'intensité supérieure au dimensionnement de l'ouvrage.

Les digues de protection sont donc à considérer d'une part comme un ouvrage de protection relative (pour certaines crues), et d'autre part comme un objet de danger potentiel de nature anthropique : aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, et les ruptures de digues ou de barrages écrêteurs (par érosion, surverse, glissement...) se traduisent par des hauteurs d'eau et des vitesses très importantes supérieures à celles d'une inondation équivalente sans ouvrage, ainsi que des phénomènes d'érosion très forte.

Le développement de la résilience des territoires suite à une inondation repose dans ce cadre sur la bonne connaissance des systèmes de protection et leur risque de défaillance, les capacités des dispositifs de ressuyage ainsi que sur le maintien des fonctionnalités de base. Ces dommages fonctionnels doivent être étudiés en amont et évalués de manière à mobiliser les gestionnaires en vue d'une meilleure préparation et d'un retour à la normale dans les plus brefs délais.

Les principes généraux relatifs à la prise en compte des ouvrages de protection dans les plans de prévention des risques naturels inondation (PPRN inondation) sont formalisés dans les circulaires interministérielles du 30 avril 2002 et 21 janvier 2004, ainsi que plus récemment pour le cas des PPR Littoraux par la circulaire du 28 juillet 2011.

Le décret 2007-1735 du 11/12/2007 fixe les obligations des propriétaires et exploitants d'ouvrages hydrauliques afin de s'assurer que le gestionnaire de l'ouvrage définit et met en œuvre les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion et si nécessaire de renforcement de manière à garantir la sûreté de l'ouvrage.

Il distingue également les barrages et les digues de protection contre les inondations en introduisant une notion de classement de ces ouvrages basée sur des caractéristiques géométriques et la population protégée (de A pour les ouvrages les plus importants à D pour les plus modestes).

Par ailleurs, suite au constat de la tempête Xynthia, l'état des ouvrages de protection de France a été jugé dans son ensemble préoccupant, et dans de nombreux cas, aucun gestionnaire n'était identifié. Face à ce double constat :

- un plan de submersions rapides a été lancé pour assurer la sécurité des populations exposées. Il s'est traduit notamment par une contractualisation de programmes de travaux pour fiabiliser les ouvrages de protection ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a institué une compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), comprenant « la défense contre les inondations et contre la mer », pour les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le PGRI se doit d'accompagner la mise en place de cette compétence.

Dans ce cadre, un décret d'application de cette loi modifiant le décret de 2007 sur les ouvrages de protection est paru le 12 mai 2015. Il laisse aux structures compétentes au sens de la GEMAPI (communes, communautés de communes, syndicats) le soin de définir leurs dispositifs de protection contre les inondations, au travers des systèmes d'endiguements et/ou des aménagements hydrauliques, selon la terminologie du décret de 2015. Le gestionnaire définit lui-même son objectif de protection, dont les remblais d'infrastructures de transport pouvant avoir un rôle hydraulique.

Le classement des ouvrages de protection contre les inondations se base dorénavant sur la population située dans la zone protégée (A pour plus de 30 000 personnes, B entre 3 000 et 30 000 personnes et C entre 30 et 3 000 personnes).

7 Les dispositifs de gestion globale de prévention des risques d'inondation

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les TRI auront pour objectif de favoriser l'implication des parties prenantes au niveau local dans la définition d'une politique d'intervention à une échelle hydrographique cohérente.

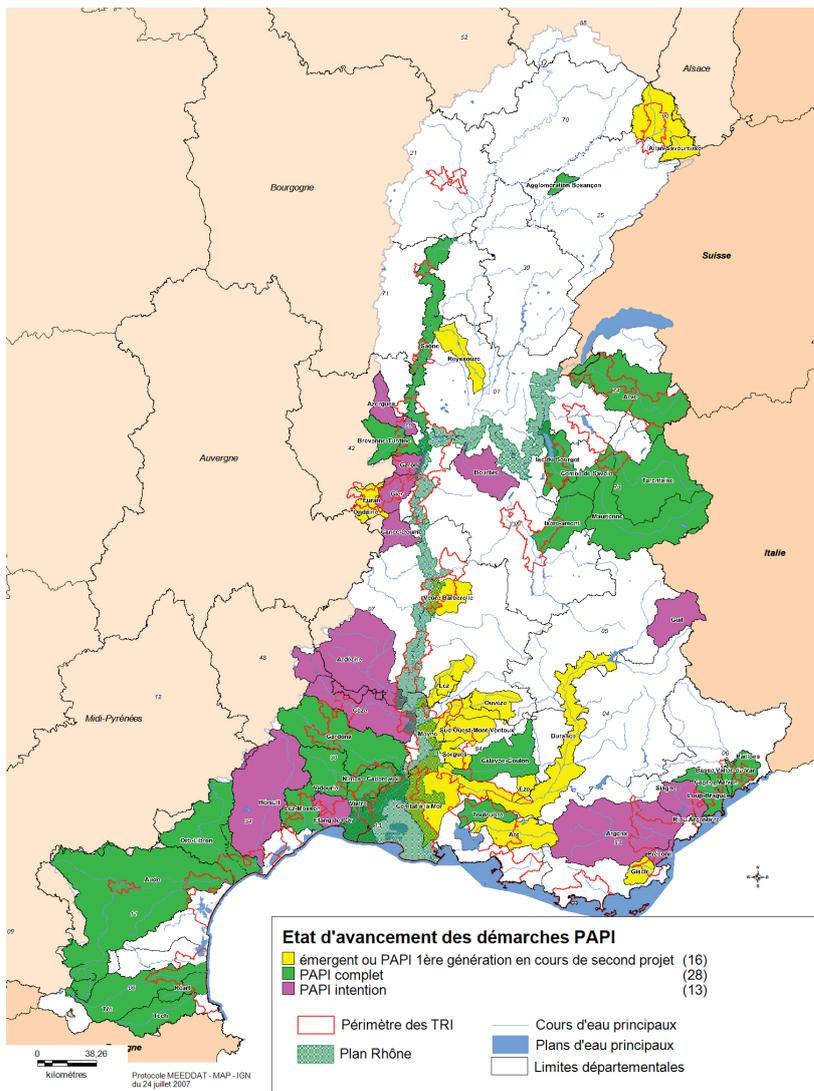
Sans forcément prendre en compte l'ensemble des exigences des stratégies locales, différents types de dispositifs de gestion globale des inondations ont été mis en place sur le bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et des plans grands fleuves.

1 Les Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)

Les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) permettent aux collectivités volontaires d'être soutenues financièrement par l'État pour leurs projets de prévention. Mis en place en 2002, le premier appel à projet « PAPI » a généré la mise en œuvre de 53 PAPI sur l'ensemble du territoire national entre 2003 et 2009. En Rhône-

Méditerranée, 21 PAPI ont été contractualisés (sur les 53 en France) dans le cadre de cet appel à projets pour un montant de 630,5 millions d'euros, dont 210 millions financés par l'État.

Le nouveau dispositif PAPI introduit le 17 février 2011 a mis en place la labellisation des programmes. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités,



← Programmes d'action de prévention des inondations labellisés au 31 mars 2015

le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque et mobilisant tous les leviers de la gestion des risques d'inondation. L'appel à projets lancé en 2011 doit permettre le maintien de la dynamique instaurée par le 1^{er} appel à projet de 2002.

Cette seconde génération de PAPI issue du nouveau dispositif (2011-2015) a été conçue pour favoriser la mise en œuvre de la directive Inondation. Les actions sur l'aléa entreprises dans le cadre de ces programmes ne sont présentées que comme l'un des axes de travail, n'excluant pas une réflexion sur la réduction de la vulnérabilité des territoires.

Par ailleurs, afin de s'assurer de leur bonne articulation avec les dispositifs de gestion des milieux aquatiques, les nouveaux projets PAPI sont examinés par le comité d'agrément des contrats de rivière et des SAGE du comité de bassin Rhône-Méditerranée.

2 Le volet inondation du plan Rhône

Les graves inondations du Rhône en 2002 et 2003 ont provoqué une prise de conscience parmi les acteurs des territoires traversés par le fleuve. Le Rhône et son affluent majeur, la Saône, sont venus rappeler que les relations entre les hommes et leur environnement immédiat imposent une gestion à l'échelle du fleuve. Dès lors, une dynamique a été initiée, permettant l'élaboration en 2005 de la stratégie Rhône 2005/2025.

Cette stratégie véritable projet global de développement durable pour le fleuve et sa vallée, a été élaborée dans le cadre d'un partenariat entre l'État, le comité de bassin Rhône-Méditerranée, les conseils régionaux des régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ce partenariat a été élargi en 2006 aux conseils régionaux des régions Bourgogne et Franche-Comté ainsi qu'à la Compagnie nationale du Rhône. L'ambition de cette stratégie est de définir un projet de développement prenant en considération l'ensemble des usages du fleuve.

Cette dynamique s'est structurée pour atteindre plus de lisibilité et d'efficacité sur la période 2007/2013, la Stratégie plan Rhône a été déclinée au travers d'un contrat de projet inter-régional État Région (CPIER) et d'un programme opérationnel plurirégional (POP – fonds FEDER).

Au 10 juillet 2014, 28 programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) complets et 13 d'intention ont été labellisés sur le bassin Rhône-Méditerranée. D'autres territoires sont actuellement en phase d'émergence pour un projet de nouveau PAPI ou de second PAPI.

Les PAPI constituent donc l'un des vecteurs d'une meilleure intégration de la gestion du risque aux autres politiques publiques mises en œuvre localement, en particulier celles liées à la préservation de l'environnement et à l'aménagement du territoire. Ils pourront être mobilisés pour concrétiser les stratégies locales des TRI. Le PGRI prolonge les efforts entrepris en ce sens, en veillant notamment à mobiliser l'ensemble des parties prenantes.

La poursuite de la dynamique d'un CPIER / POP FEDER sur le Rhône après 2013 doit permettre de développer à moyen et long terme les objectifs du plan Rhône fixés dans une perspective de développement durable pour 2025.

En particulier la période 2014-2020 qui correspond à la mise en œuvre du PGRI doit être consacrée à :

- la poursuite et la consolidation d'actions déjà engagées et qui n'auront pu être conduites à leur terme (programme de travaux du Symadrem dans le grand delta mis en œuvre sans doute sur deux nouveaux programmes successifs ; réduction de la vulnérabilité et confortement de l'activité agricole dans les secteurs inondables du Rhône et de la Saône, sur lesquels un large consensus des partenaires s'est exprimé lors des Rencontres du plan Rhône du 21 novembre 2011) ;
- et à l'initiation de nouvelles démarches, notamment sur les six TRI d'importance nationale arrêtés sur le Rhône : Lyon, Vienne, Valence, Montélimar, Avignon, Delta du Rhône, et deux autres TRI sur la Saône : Chalon-sur-Saône et Mâcon. Les stratégies locales pourront s'appuyer sur les schémas de gestion des inondations élaborés sur les trois secteurs du Rhône (aval, moyen et amont) et sur l'utilisation d'outils innovants pour conduire des diagnostics de vulnérabilité à l'échelle de territoires pertinents qui doivent faire émerger des actions et des porteurs de projet.

Pour atteindre les objectifs de réduction des conséquences des inondations, la directive prévoit la définition de stratégies locales qui devront notamment développer des programmes ambitieux de réduction de la vulnérabilité. Sur le Rhône et la Saône, le volet « Inondations » du plan Rhône permettra de conserver la cohérence à l'échelle de la vallée alluviale et le principe de solidarité amont/aval, rive gauche/rive droite, au travers de la coordination des stratégies locales et d'accompagnement et de mobilisation des EPCI (dans le prolongement de l'objectif du premier CPIER relatif à la constitution et la consolidation

des maîtrises d'ouvrages). Les modalités de mise en œuvre de la directive « inondation » prévoient la mobilisation et l'association de l'ensemble des acteurs locaux, dépassant ainsi largement les seules questions relevant de la compétence de l'État.

Depuis 2003, aucune crue importante n'a touché le Rhône. Cette « chance » ne doit pas démobiliser mais au contraire être l'occasion de réaffirmer, pour l'ensemble des partenaires, la nécessité et leur engagement à inscrire le plan Rhône dans le long terme comme véritable projet de développement durable.

8 Engager une construction collective autour des risques d'inondation

1 Sortir du paradigme du tout protection

La gestion des risques d'inondation sort progressivement d'une logique unidimensionnelle limitée à une approche en termes de protection. L'objectif affiché n'est dès lors plus de lutter contre les inondations, mais de vivre avec les crues. Un consensus s'est établi autour de l'impossibilité d'atteindre un "risque zéro" face à la menace des inondations. La construction d'ouvrages de protection apparaît ainsi comme une réponse partielle face aux risques, traitant uniquement l'aléa sans inviter à une réflexion sur l'exposition des enjeux. Les notions de réduction de la vulnérabilité et d'amélioration de la résilience des territoires

font leur entrée dans les discours d'intention, mais peinent à trouver une transcription opérationnelle concrète. De plus, face à des attentes parfois fortes de la population, il peut s'avérer difficile de défendre une telle approche de la gestion du risque, qui peut nécessiter par exemple de laisser de l'espace au fleuve. Le changement de paradigme est donc encore incomplet et nécessite un effort pédagogique continu pour le faire accepter de tous et mettre en évidence les bénéfices qu'il apporte. Le PGRI est ainsi conçu pour porter une vision globale de la gestion des risques d'inondation en agissant en préalable sur la vulnérabilité des enjeux.

2 Conforter les logiques partenariales

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics – souvent en réaction à des événements locaux marquants – ont su s'emparer de la problématique des inondations, parfois bien au-delà de leurs compétences obligatoires. Leurs actions, balayant l'ensemble du spectre de la politique de gestion des risques d'inondation – connaissance, prévention, alerte, protection, gestion de crise – ont permis d'apporter des réponses adaptées aux spécificités de leur territoire, mais également de créer des mécanismes de gouvernance propices à l'expression de solidarités entre les territoires. Le territoire de l'eau ne se superposant pas aux territoires administratifs, l'objectif d'une gestion cohérente des milieux aquatiques passe nécessairement par

une généralisation de cette philosophie d'action fondée sur une gestion concertée. Les instances de gouvernance créées pour la mise en œuvre des dispositifs initiés par la directive cadre sur l'eau – notamment les SAGE – contribuent également à l'entretien d'habitudes de travail communes aux acteurs de la gestion de l'eau qui favorisent la mise en place de stratégies de gestion du risque d'inondation cohérentes et concertées.

La mise en œuvre du PGRI ainsi que de ses déclinaisons en stratégies locales s'inscrivent donc dans un mouvement déjà amorcé par les acteurs locaux qu'il convient de poursuivre afin de favoriser le développement de synergies entre les territoires et entre les différents domaines de l'action publique.

PARTIE B

OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION POUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le présent PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée listés ci-dessous.

5 grands objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée	Principaux leviers mobilisés de la politique de gestion des risques d'inondation							
	Gouvernance	Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	Surveillance et prévision des phénomènes	Alerte et gestion de crise	Prise en compte du risque dans l'urbanisme	Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Ralentissement des écoulements	Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale

GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation								
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques								
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés								

2 grands objectifs transversaux

GO4 : Organiser les acteurs et les compétences								
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation								

Nota : s'agissant des dispositions du PGRI, il est proposé une typologie cadre afin de clarifier la portée et les attentes de chacune d'elles. Aussi, il est proposé la classification suivante :

- **Dispositions générales** : dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. **Dans la suite du document, ces dispositions apparaissent en bleu.**
- **Dispositions communes PGRI-SDAGE** : ces dispositions concernent des champs communs au PGRI et au SDAGE - une partie des dispositions du GO2 et du GO4 du PGRI sont communes au SDAGE - elles sont reprises dans l'OF4 et l'OF8. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. **Dans la suite du document, ces dispositions apparaissent en vert.**
- **Dispositions communes aux TRI** : ces dispositions concernent tous les TRI du bassin et s'appliquent

prioritairement aux TRI - les zones hors TRI peuvent également les mettre en œuvre. **Dans la suite du document, ces dispositions apparaissent en orange.**

Remarques : les dispositions communes aux TRI constituent les objectifs appropriés aux territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important (aux TRI) en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

AVERTISSEMENT : par convention, lorsque le PGRI cite « les collectivités » dans les dispositions, ce terme comprend les collectivités territoriales (communes, départements, régions), les regroupements de collectivités et leurs établissements publics : établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, etc.

GRAND OBJECTIF N°1

**« MIEUX PRENDRE EN COMPTE
LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT
ET MAÎTRISER LE COÛT DES
DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »**

INTRODUCTION

La prévention des risques d'inondation relève d'enjeux humains et financiers importants, comme en témoignent les conséquences des crues récentes dans le bassin Rhône-Méditerranée : Grand Bornand (1987), Nîmes (1988), Vaison la Romaine (1992), Aude (1999), Gard (2002), bas Rhône (2003), Var (2010), Côte-d'Or (2013), Côte d'Azur (2015) ou des submersions marines dans le golfe du Lion et la Camargue en 1982, et sur la façade roussillonnaise en 1997.

Face à une constante augmentation du coût des inondations, la politique de sauvegarde des populations et des biens doit s'assurer d'une maîtrise des coûts efficiente.

Le coût total des pertes liées à la crue du Rhône de décembre 2003, par exemple, a été estimé à plus d'un milliard d'euros, dont la moitié concerne les particuliers. À l'échelle du bassin, sur la période 1982-2011, pour plus de 140 communes, des phénomènes « déclarés catastrophe naturelle » se sont reproduits en moyenne tous les 3 ans.

De nombreuses zones urbanisées, quartiers récents ou centres urbains anciens, sont inondables. Il en va de même pour beaucoup de zones d'activités économiques.

Une grande majorité de ces biens exposés en zone inondable n'a pas été conçue pour résister aux inondations. Pourtant, il est possible de limiter les conséquences négatives d'une crue ou d'une submersion marine en prenant des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures doivent permettre, une fois adoptées, de réduire le coût des dommages, de minimiser les dysfonctionnements, de favoriser le redémarrage de l'activité après une inondation. Elles peuvent être de nature technique (renforcement de bâti, installation de batardeaux...) ou organisationnelle (plan de gestion de crise, formation...). Leur mise en œuvre est de la responsabilité des propriétaires des logements, des exploitants agricoles, des chefs d'entreprises, des gestionnaires de bâtiment publics, etc.

À la fois pour garantir la pérennité du principe d'indemnisation face aux risques naturels (dispositif CatNat) et le financement de la prévention par le fonds Barnier, mais également pour renforcer la compétitivité des territoires faces aux risques d'inondation, deux outils financiers mettant en œuvre le principe de solidarité, il est important de stabiliser à court terme puis de réduire à moyen terme les coûts des dommages liés aux inondations.

Cet objectif de réduction des coûts appelle des actions ciblées et adaptées à la fréquence de l'événement considéré. Si la gestion de l'événement extrême relève principalement de la préparation à la gestion de crise, la gestion des événements fréquents et moyens implique une politique d'aménagement suivie et cohérente sur l'adaptation des enjeux en zone inondable.

La maîtrise du coût des dommages repose sur leur évaluation pour chaque niveau d'événement. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable. Son corollaire consiste à réduire la vulnérabilité des enjeux existants en zone inondable. La préservation du foncier non urbanisé est essentielle pour maintenir leurs fonctionnalités. Elle passe notamment par le maintien et le développement d'activités adaptées et structurantes comme l'agriculture.

La meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages repose sur trois volets à savoir :

- la connaissance des enjeux du territoire et de leur vulnérabilité ;
- la réduction de la vulnérabilité des territoires exposés ;
- la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

LES DISPOSITIONS - Organisation générale

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires ¹³	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations ¹⁴
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

¹³ Les dispositions déclinées dans cet objectif : « Réduire la vulnérabilité des territoires » répondent à l'article L. 566-7 du code de l'environnement qui demande que le PGRI contienne « Des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti ».

¹⁴ Les dispositions déclinées dans cet objectif : « Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation » répondent à l'article L. 566-7 du code de l'environnement qui demande que le PGRI contienne « Des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitations des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation ».

LES DISPOSITIONS - Libellé détaillé

→ Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire

Exposé du motif :

Si sur un grand nombre de bassins versants, l'aléa est désormais connu et cartographié, notamment grâce aux études menées dans le cadre de la directive Inondation, du plan Rhône, des PAPI ou des PPR, la connaissance des enjeux exposés aux crues est également complexe et a jusqu'ici été moins explorée.

D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.

Il est recommandé que des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par les collectivités.

Dans ce cadre, il est essentiel que les études sur les enjeux exposés et leur vulnérabilité réelle (endommagement, etc.) :

- tiennent compte des spécificités locales : risque littoral, torrentiel, ruissellement, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets « domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.) ;
- s'appuient, le cas échéant sur les retours d'expérience post-crue et les données assurantielles afin de fiabiliser le coût des dommages ;
- permettent d'évaluer et de suivre l'exposition des territoires aux risques d'inondation.

Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire

Un référentiel national sur la vulnérabilité sera élaboré par l'État pour appuyer les acteurs locaux dans l'amélioration de la connaissance de la vulnérabilité de leur territoire.

Plus spécifiquement sur le Rhône et ses affluents à crue lente, le préfet coordonnateur de bassin mettra à disposition des collectivités un outil spécifique, en complément du référentiel national, pour les guider dans l'élaboration d'un diagnostic territorial de réduction de la vulnérabilité.

→ Réduire la vulnérabilité des territoires

Exposé du motif :

La réduction de la vulnérabilité concourt à la stabilisation et à la réduction du coût des dommages en intervenant sur les enjeux exposés (constructions, bâtiments industriels et commerciaux, monuments historiques, sites touristiques, réseaux de télécommunications, d'électricité, d'eau, de communication, etc.). Cet objectif appelle des actions ciblées et adaptées à la fréquence de l'événement considéré. Les dispositions D 1-3, D 1-4 et D 1-5 suivantes correspondent plus précisément aux dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation telles qu'exigées par l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité

Pour les collectivités

Il est recommandé que les collectivités concernées par une forte exposition d'enjeux en zone inondable initient une démarche de maîtrise des coûts des dommages en cas de crue, au travers de la réduction de la vulnérabilité. Là où cela s'avère nécessaire, les collectivités qui le souhaitent pourront développer des dispositifs d'accompagnement des particuliers (propriétaires, locataires, entrepreneurs, agriculteurs, gestionnaires de réseaux et de bâtiments publics, etc.) pour faire émerger des mesures concrètes de réduction de la vulnérabilité.

Pour les PPRI

Pour les PPRI prescrits à compter de la publication du présent document, lorsqu'ils prescrivent des mesures de réduction de la vulnérabilité imposées aux constructions existantes, ces dernières doivent permettre de répondre aux quatre objectifs suivants et par ordre de priorité :

- la mise en sécurité des personnes ;
- un retour rapide à la normale après une inondation ;
- éviter le sur-endommagement par la dissémination de produits polluants ou d'objets flottants ;
- limiter les dommages.

La mise en œuvre de ces mesures sur les enjeux existants devra être concertée avec les collectivités et organismes compétents. Plus particulièrement, la mise en œuvre de missions d'animation destinées à accompagner les particuliers pour faire émerger des travaux de réduction de vulnérabilité sera favorisée. Lorsqu'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité a été conduit sur un territoire, le PPRI pourra mobiliser cette expertise pour déterminer les mesures recommandées ou obligatoires pour réduire la vulnérabilité des bâtiments ou installations existantes.

D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondations doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité. À ce titre, ces stratégies pourront comporter un volet dédié à la réduction de la vulnérabilité définissant les actions à entreprendre en mobilisant les dispositifs existants ou en créant des dispositifs dédiés pour réduire la vulnérabilité des biens, des installations et équipements inondables ou exposés au risque d'inondation : habitat, activités économiques, établissements de santé ou assimilés, agriculture, bâtiment publics, services et réseaux publics, infrastructures de transport, établissements utiles à la gestion de crise...

Ce volet « réduction de la vulnérabilité » sera proportionné aux enjeux exposés du territoire. Il traitera en priorité les biens exposés aux crues, aux ruissellements et aux submersions marines les plus fréquentes.

D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables

Il est rappelé qu'en application de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations nucléaires de base (INB), ces dernières prennent en compte dans leurs plans d'urgence le risque inondation en vue de limiter les risques susceptibles d'être générés en cas d'inondation. Cette prise en compte est proportionnée aux potentiels de dangers présents dans l'installation et aux niveaux d'aléas auxquels est exposée l'installation. En cas de projet d'implantation d'une nouvelle installation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, il est également rappelé que l'examen de l'acceptabilité du projet au regard de son environnement est effectuée dans le cadre de la procédure ICPE.

→ Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

Exposé du motif :

L'article L. 110 du code de l'urbanisme rappelle que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences ». Les collectivités doivent donc aménager le cadre de vie, afin d'assurer aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports qui répondent à leurs besoins, tout en assurant leur sécurité et la salubrité publique.

L'intégration de la problématique des risques naturels dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une priorité partagée entre l'État et les collectivités.

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive Inondation.

Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60 cm. L'objectif de préservation des zones naturelles utiles à l'écoulement des inondations s'apprécie en zone littorale par rapport à l'aléa intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau marin.

Au-delà de l'obligation des collectivités de tenir compte des risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme, et d'assurer la compatibilité de ces derniers avec les principes ci-avant, il est rappelé que l'État est responsable de l'élaboration des PPRI. La mise en œuvre des PPRI non encore approuvés dans les secteurs à plus forts enjeux est un objectif clé de la politique de prévention des inondations.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, les principes rappelés ci-avant doivent être respectés par ces plans dans un rapport de compatibilité sur tout le territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux principes décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés.

D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention

En complément du corpus de doctrine nationale (circulaires et guides), des doctrines locales de prévention pourront être élaborées pour tenir

compte notamment du besoin de cohérence à une échelle hydrographique ou hydrosédimentaire, ou préciser des doctrines nationales eu égard à des spécificités locales.

Ainsi la doctrine Rhône définit les principes à appliquer sur le Rhône et ses affluents à crue lente, la doctrine « Languedoc-Roussillon » (hors Rhône) porte sur la spécificité des cours d'eau à montée rapide et sur les risques littoraux en Languedoc-Roussillon. Elles servent de base à l'établissement des PPRI et PPRL dans ces zones pour les PPRI prescrits à compter de la publication du présent document.

Il est rappelé que sur la façade littorale, le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été désigné « préfet coordonnateur de façade » pour la gestion du risque de submersion marine au sein des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur afin d'harmoniser, de coordonner une stratégie et des pratiques communes dans l'élaboration des PPRL.

Ces doctrines chercheront notamment à inciter une réflexion supra communale à une échelle hydraulique, hydrographique ou hydrosédimentaire cohérente pour les PPRI prescrits à compter de la publication du présent document.

Cas particulier du fleuve Rhône :

Ainsi, au regard du caractère fortement aménagé du fleuve Rhône, la doctrine Rhône prévoit la possibilité d'une qualification des digues dites « résistantes à la crue de référence » sur les principes suivants :

- co-responsabilité du gestionnaire et de l'État ;
- haut niveau de protection et sûreté assuré par l'ouvrage (diagnostic structurel, niveau de protection jusqu'à l'aléa de référence, niveau de sûreté jusqu'à la crue exceptionnelle, entretien et surveillance) ;
- assouplissement des contraintes portant sur l'urbanisation dans l'espace protégé, uniquement dans les secteurs déjà urbanisés (respect du principe de ne pas ouvrir l'urbanisation à l'arrière des digues) ;

Au regard de l'importance du maintien des enjeux agricoles dans les zones inondables du Rhône et de leur part significative dans le coût des dommages, la doctrine Rhône est complétée par une annexe dédiée aux principes généraux de réglementation des bâtiments agricoles dans l'objectif de conforter l'agriculture en zone inondable en permettant la réduction de la vulnérabilité des exploitations.

D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.

Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.

D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers...) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent. Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).

D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Il est recommandé que les stratégies locales développent des actions de sensibilisation relatives à la prise en compte des risques d'inondation dans les opérations d'aménagement auprès des collectivités, des acteurs publics de l'aménagement (ANRU, ANAH, EPA, Sociétés d'économie mixte d'équipement et d'aménagement, EPF, CAUE...), urbanistes, architectes et maîtres d'œuvre.



GRAND OBJECTIF N°2

**« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES
POPULATIONS EXPOSÉES AUX
INONDATIONS EN TENANT COMPTE
DU FONCTIONNEMENT NATUREL
DES MILIEUX AQUATIQUES »**

INTRODUCTION

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

En zone littorale, la vulnérabilité est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont tout particulièrement concernés.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables. Dans tous les cas, la mise en sécurité des populations protégées par des ouvrages existants impose l'entretien pérenne de ces ouvrages conformément aux objectifs poursuivis par le plan national sur les submersions rapides (PSR), suite aux événements dramatiques de la tempête Xynthia (plus de 50 victimes) et les inondations du Var (25 victimes) en 2010.

Au-delà des questions de protection rapprochée, la complexité hydrologique et hydraulique des milieux aquatiques nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et de réduire les risques d'inondation. La sauvegarde des populations exposées dépend du maintien de la solidarité face aux risques.

La solidarité à l'échelle du bassin versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des centres urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues ou encore la limitation du ruissellement à la source. L'activité agricole, notamment, a un rôle essentiel dans le maintien de ces zones inondables. Elle répond ainsi à un

objectif de réduction des conséquences négatives des inondations par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les différents territoires concernés. Les actions de solidarité à l'échelle des bassins versants doivent être conduites de manière concertée avec l'ensemble des acteurs et des propriétaires concernés.

La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval, nécessite autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. En effet, la gestion des risques d'inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) repris dans le SDAGE. Dès lors, il convient de rechercher des scénarios d'actions de prévention des inondations qui optimisent les bénéfices hydrauliques et environnementaux. Des actions telles que la reconquête de zones humides, de corridors biologiques, d'espaces de mobilité des cours d'eau peuvent s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte du bon état des eaux prévu par la DCE. En complément, il convient de s'assurer que la réalisation d'ouvrages de protection ne remet pas en cause l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau défini dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE.

Ainsi protection rapprochée et gestion de l'aléa à l'échelle du bassin versant sont complémentaires. Le dispositif PAPI-PSR rappelle que toute création d'ouvrage de protection nouveau nécessite qu'une analyse préalable des solutions alternatives ait été effectuée à l'échelle du bassin versant. La solution de protection immédiate ne doit être retenue que lorsqu'il y a un risque immédiat pour les vies humaines et si aucune autre solution n'est possible.

LES DISPOSITIONS - Organisation générale

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES¹⁵ »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

¹⁵ Les objectifs et dispositions déclinés dans ce grand objectif répondent à l'article L. 566-7 du code de l'environnement qui demande que le PGRI contienne « Le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ».

LES DISPOSITIONS - Libellé détaillé

→ Agir sur les capacités d'écoulement

D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations sont invitées à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la remobilisation de zones soustraites à l'inondation en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes.

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Les actions prévues pourront mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) pour lesquelles il est recommandé qu'elles s'appuient sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus. Si nécessaires, elles s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement.

Pour les secteurs identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mettent en œuvre des programmes d'action intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lorsqu'une SLGRI ou un PAPI prévoit la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue, les porteurs du programme d'action examinent, en lien avec les acteurs de l'eau du territoire concerné, si des synergies d'actions sont possibles pour mettre en œuvre, via ce programme d'action, des actions de restauration morphologique.

D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables

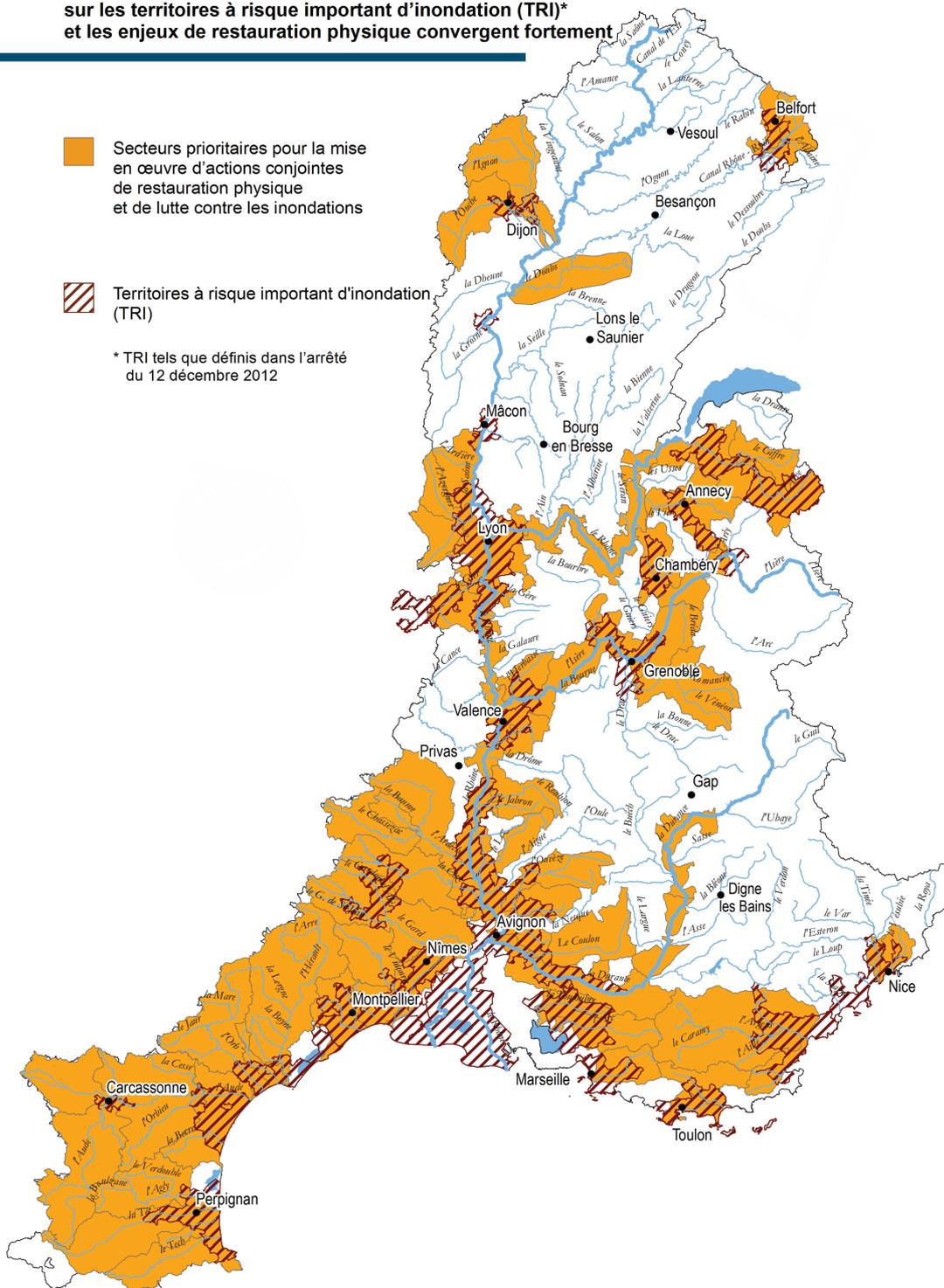
Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

Tout projet soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. À ce titre, il pourra notamment étudier différentes options dans son dossier de demande ou sa déclaration.

Tout projet de remblais soumis à autorisation ou déclaration en zone inondable - y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais - doit être examiné au regard de ses impacts propres

CARTE 8A
Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations
sur les territoires à risque important d'inondation (TRI)*
et les enjeux de restauration physique convergent fortement



mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire : absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et en terme de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues et se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par un ouvrage de protection ou un système de protection de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Dans les zones inondables par submersion marine

L'édification de remblais ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section

mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet de remblai). Aussi, le projet de remblai est susceptible d'occasionner :

- la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours),
- un problème d'érosion du pied du remblai.
- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les zones de submersion marine.

D 2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...);
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale

suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;

- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...) Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont (gestion forestière par exemple), rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang, etc.

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues

et le franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention ou de ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances entre débordements de cours d'eau et submersions marines.

Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en œuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de renaturation de cours d'eau ou de restauration de zones humides. La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces mesures devra être démontrée.

D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement.

Pour cela, préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues ou de leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale ; en particulier, les bénéfices suivants sont évalués :

- la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues ;
- la recréation d'un fuseau de mobilité du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités auto-épurations, équilibre sédimentaire, réalimentation d'aquifères alluviaux...).

Les opérations d'effacement ou de recul des digues devront se faire en concertation avec les riverains et les activités économiques éventuellement impactées.

En matière de prévention des intrusions marines, les interventions d'aménagement du littoral viseront à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, notamment le fonctionnement naturel du système d'une plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles.

La carte 8A (cf. disposition 2-2) identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques (opérations de restauration morphologique ou de l'équilibre sédimentaire identifiées au programme de mesures) convergent fortement.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation recherchent particulièrement cette approche croisée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques.

D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.

Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger, et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes. Ces études permettront de prendre en compte la dynamique sédimentaire locale : apports intermittents mais très importants en régime torrentiel, cours d'eau en tresse en régime méditerranéen... À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...), le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation et les prises d'eau permanentes à fort enjeu (utile au fonctionnement des établissements nucléaires et industriels ou à l'alimentation en eau potable).

La gestion de l'équilibre sédimentaire littoral doit également être envisagée dans l'objectif de prévenir l'érosion côtière et la submersion marine.

D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être entretenue, préservée, voire restaurée selon les cas. Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :

- prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ;
- renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux ;
- favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux ;
- enlèvement des embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.

→ Prendre en compte les risques torrentiels

D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

Sur les cours d'eau à fort charriage solide, ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles, la création de dispositifs de rétention des fractions solides en amont ou en retrait des zones à enjeux permet de réduire les risques torrentiels.

Dans ces configurations, la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides est encouragée (ouvrages de rétention, plages de dépôt, zones de régulation...), dans la mesure où le dimensionnement des ouvrages vise à concilier autant que possible les objectifs de protection torrentielle et de préservation de l'équilibre sédimentaire des systèmes.

→ Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

Un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible est en cours de définition. Cet indicateur sera communiqué aux collectivités littorales, courant 2016, à l'échelle 1/100 000^e.

La combinaison de cet indicateur et des indicateurs régionaux et locaux avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires présentant un risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport...).

Sur ces territoires, les SCoT identifient des mesures cohérentes en matière d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière et du recul stratégique ou des submersions marines.

Dans ce cadre, l'inscription d'un volet individualisé au sein des SCoT littoraux qui intègre un volet érosion côtière ou submersions marines constitue un outil approprié pour répondre à cet objectif.

D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion

Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales de gestion des risques inondations traitent de la question des risques d'érosion littorale.

Les stratégies locales pourront ainsi décliner, à l'échelle hydrosédimentaire pertinente, les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- stopper l'implantation des biens et des activités autres que celles exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts ;
- favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion ; ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale devra définir les modes de gestion transitoires, comme des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple ;
- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ;
- réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et indéplaçables.

Ce choix d'aménagement opérationnel du trait de côte devra être justifié par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères, il intégrera notamment une dimension relative à l'adaptation au changement climatique.

En cohérence avec la notion d'espace de fonctionnement des milieux et lorsqu'elles traitent des risques d'érosion littorale, les stratégies locales feront le lien avec la disposition 6A-16 du SDAGE relative à la mise en œuvre d'une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux. Dans ce cadre, elles s'inscriront dans une réflexion élargie à l'échelle pertinente des cellules hydro-sédimentaires.

→ Assurer la performance des systèmes de protection

Exposé du motif :

Les systèmes de protection ont comme vocation de protéger contre les inondations. Néanmoins, la protection apportée n'est pas absolue, que ce soit par dépassement de leurs capacités ou défaillance interne. Les conséquences sur la sécurité des personnes et des biens peuvent être plus désastreuses qu'en absence d'ouvrage, notamment par :

- l'augmentation des cinétiques et intensité d'inondation en cas de rupture ;
- les sur-côtes induites par le fonctionnement en casier d'un certain nombre d'aménagements ;
- le faux sentiment de sécurité apporté par les ouvrages, les crues fréquentes étant contenues, il y a une baisse de la vigilance pour les crues plus importantes.

D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des systèmes de protection existant) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.

Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes et où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le PGRI recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs. Par conséquent, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera analysée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes.

Dans tous les cas : conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de

gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés

En fonction du contexte hydrologique, des ouvrages de protection et de la sensibilité des enjeux, il est recommandé qu'une marge de recul derrière les ouvrages hydrauliques soit mise en œuvre dans le cadre des PPRI prescrits à compter de la publication du présent document pour se prémunir des effets cinétiques liés à une rupture et à la concentration des écoulements associée. Dans cet espace de recul, les activités autorisées sont à limiter aux activités présentant la vulnérabilité la plus faible.

Il est également recommandé que les PPRI prescrits à compter de l'approbation du présent document considèrent non seulement un effacement total des ouvrages de protection, mais également une prise en compte de sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de défaillances partielles du système d'endiguement.

D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection

L'efficacité des systèmes de protection contre les inondations doit être recherchée en appliquant la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cette performance s'appuie notamment sur une bonne conception, une exploitation conforme aux règles de l'art et une surveillance en temps normal et en crue adaptée. L'audit de ces ouvrages se fait au travers de l'étude de dangers. Sont analysés non seulement le contexte hydrologique et la capacité à y faire face des ouvrages, mais également les conséquences des scénarios de défaillance les plus probables.

La performance du système de protection est analysée non seulement au regard de la capacité du système à protéger contre les crues mais également au regard de la capacité de ce système à ne pas induire des sur-risques conséquents. Lorsqu'une inadéquation est constatée entre le risque de défaillance et l'acceptabilité des conséquences, l'une des deux options suivantes est à appliquer :

- diminuer les objectifs de protection, en mettant en place des ouvrages de surverse ou de dérivation, ou en effaçant au moins partiellement des ouvrages ;
- procéder à des travaux de confortement.

Les travaux de rehausse des ouvrages de protection doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent être des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques.

Les consignes de surveillance en crue (établies par le gestionnaire d'ouvrage), les plans communaux de sauvegarde et le dispositif d'alerte aux autorités seront rendus cohérents entre-eux.

D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection

Pour les systèmes de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, il est nécessaire de garantir la pérennité des performances. C'est pourquoi, l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations doit se faire dans un cadre équilibré avec les autres enjeux. Des consensus locaux doivent notamment être trouvés en ce qui concerne :

- la gestion de la végétation sur les ouvrages pour éviter la détérioration de ces derniers et garantir des conditions de surveillance adaptées ;
- la gestion du transport sédimentaire, afin de limiter les remontés des lignes d'eau et la modification des modalités de fonctionnement des ouvrages. Cela concerne notamment la possibilité de mise en place de plages de dépôts et le curage du lit majeur, dans le respect des dispositions générales relevant d'autres enjeux et de la disposition D 2-7.



GRAND OBJECTIF N°3

**« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE
DES TERRITOIRES EXPOSÉS »**

INTRODUCTION

Les inondations peuvent faire courir un risque grave voire mortel aux populations, comme sont venus le rappeler récemment, au sein du bassin Rhône-Méditerranée, les événements dramatiques dans le Gard en 2002 (23 victimes) ou les inondations du Var (25 victimes) en 2010.

Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et rebondir après un événement concourt à réduire les impacts négatifs de cet événement naturel.

Cette capacité des territoires à s'organiser passe dans un premier temps par la surveillance, la prévision et la vigilance des phénomènes d'inondation. L'État assure actuellement sur les cours d'eau les plus importants du bassin la transmission de l'information sur les crues ainsi que leur prévision à 24h. Cela concerne plus de 4 000 km de linéaire de cours d'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée. D'autres dispositifs viennent la compléter de façon plus générale sur les différents phénomènes météorologiques pouvant générer des risques, que ce soit sur les cours d'eau non surveillés par l'État ou sur les risques d'origine maritime ou pluvieuse. Ces éléments ne constituent que la première phase de la gestion de crise.

Pour faire face aux catastrophes naturelles, la réponse aux situations d'urgence exige la mobilisation de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace par une direction unique. Elle est assurée par les maires ou les préfets, autorités de police générale, investis de pouvoirs étendus dans de telles circonstances. En fonction, de la gravité des événements et si leurs conséquences risquent de dépasser les capacités d'un département, le préfet de zone, voire le gouvernement, interviennent dans la conduite des opérations lorsque cela est nécessaire.

L'organisation des opérations de gestion de crise est planifiée dans le cadre du plan ORSEC, élaboré pour chaque niveau d'intervention (départemental, zonal, maritime). Si toutes les communes sont incitées à en disposer, les communes soumises à un risque majeur localisé ont l'obligation de décliner le plan ORSEC en élaborant un plan communal de sauvegarde (PCS). Leur élaboration est encadrée par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004.

En outre, la survenue d'une crue majeure peut conduire à des dysfonctionnements sur les agglomérations du bassin du fait de défaillances possibles des ouvrages de protection et de la saturation des systèmes d'évacuation des eaux (ressuyage) ou encore de défaillance des réseaux, avec des impacts économiques de grande ampleur à l'échelle des bassins de vie voire au-delà. La loi de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application de 2007 rappelle en ce sens les obligations des exploitants de réseaux au regard de ces risques.

Plus particulièrement, les ouvrages de protection constituent l'héritage d'une histoire longue de l'aménagement des rivières et des fleuves. L'amélioration de la connaissance de leurs fonctionnalités hydrauliques est un enjeu fort. En effet, leur défaillance peut être à l'origine de catastrophes majeures qu'il s'agit de caractériser pour mieux les anticiper.

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 fixe en ce sens les obligations des propriétaires et exploitants d'ouvrages hydrauliques afin de s'assurer que le gestionnaire de l'ouvrage définit et met en œuvre les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion et si nécessaire de renforcement de manière à garantir la sûreté de l'ouvrage.

La population doit quant à elle être informée de l'existence d'un risque, de ses possibles conséquences, et des mesures à prendre pour s'en prémunir. C'est le rôle de l'information préventive (obligation réglementaire) qui peut être approfondie par le développement de la culture du risque qui va au-delà de ces obligations.

La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité des populations et la formation aux comportements qui sauvent.

Améliorer la résilience des territoires exposés passe ainsi par :

- la prévision ;
- la gestion de crise ;
- la culture du risque.

LES DISPOSITIONS - Organisation générale

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »

Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D 3-14 Développer la culture du risque
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

LES DISPOSITIONS - Libellé détaillé

→ Agir sur la surveillance et la prévision

D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines

La consolidation et l'amélioration du réseau hydrographique surveillé par l'État au titre de la prévision des crues sont précisées dans le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Il assure en outre la cohésion des dispositifs de l'État et de ses établissements publics, délimite les territoires de compétence des différents services de prévision des crues (SPC) dans le bassin et identifie les cours d'eau qui font l'objet d'une surveillance et d'une prévision sur tout ou partie de leur linéaire.

Dans le cadre du plan national submersions rapides, un volet « vagues - submersions » de la vigilance météorologique a été mis en place. Cette extension spécifique de la carte de vigilance météorologique a été produite par Météo-France et le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), à l'échelle du littoral de chaque département côtier. Elle permet de mettre en vigilance les territoires littoraux vis-à-vis de l'aléa submersion marine en fonction des prévisions de niveau de mer et de hauteur des vagues au large, ainsi que de critères caractérisant le danger de submersion sur les zones côtières les plus sensibles du département.

Cette action doit être complétée par un dispositif permettant de lier les hauteurs d'eau prévues à un niveau de danger sur les points littoraux identifiés comme sensibles.

Pour les territoires soumis à des crues soudaines, l'intensité et la rapidité des événements ne sont pas systématiquement compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'information et d'alerte du dispositif « vigilance crues ». Des systèmes locaux utilisant directement des informations sur les précipitations peuvent s'avérer plus adaptés et efficaces.

Au niveau national, il existe un produit, avertissement précipitations intenses à l'échelle communale (APIC), de Météo-France qui permet la détection de pluies observées à partir de pluies RADAR. En complément, un nouvel outil national devrait être mis en place en 2015 pour traduire les précipitations intenses observées en risque hydrologique.

Les Services de prévision des crues (SPC) apporteront un appui technique aux collectivités dotées, ou souhaitant se doter, d'une chaîne de traitement des alertes (type APIC) adaptée à la rapidité de ces phénomènes pour une mise en sécurité des personnes et des biens.

D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations

Les études d'aléas inondations et submersions portées par l'État (type études préalables à l'élaboration des PPRI pour les PPRI prescrits à compter de la publication du présent document) ou subventionnées par l'État doivent permettre d'améliorer la connaissance sur les aléas de premiers débordements et sur les aléas intermédiaires, notamment sur le réseau de cours d'eau surveillé par l'État.

Il conviendra dans ce cadre de rechercher un standard de restitution de cette information afin d'en faciliter une exploitation générique par les différents services. Cet objectif passe par une capitalisation structurée des résultats d'études et des données produites.

Au-delà de la prévision des crues qui prévoit des hauteurs d'eau pour un tronçon donné, la prévision des inondations recherche une estimation des zones inondables pour une gamme de crues. Elle vise ainsi une meilleure estimation des enjeux présents dans chacune d'elle.

La prévision des inondations est mise en place, dans la limite du faisable et de la fiabilité, prioritairement pour les zones présentant de forts enjeux, au premier titre desquelles les TRI.

Afin d'améliorer la mise en place de la prévision des inondations, la disposition D 5-1 du présent PGRI rappelle la nécessité de rechercher un approfondissement de la connaissance pour répondre à ces besoins.

D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision

Les collectivités sont incitées à développer et à mettre en place des outils de prévision locaux au-delà du réseau surveillé par l'État. Pour favoriser cela, les données recueillies et les prévisions élaborées par l'État sont mises à disposition à titre gracieux de ces collectivités qui assurent la réciprocité avec leurs données et prévisions.

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher

du service de prévision des crues territorialement compétent afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques des données.

Conformément à l'article L. 564-2 (3^e alinéa) du code de l'environnement, les collectivités équipées de dispositifs de surveillance doivent transmettre les informations recueillies et les prévisions élaborées aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

→ Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations

Exposé du motif :

L'interruption des réseaux ainsi que des services publics est un facteur d'aggravation de la crise du fait des délais importants de retour à la normale des fonctionnalités de base. Dans le cas des réseaux, le lien avec la gestion de crise est très important : ils sont atteints rapidement, un impact localisé a des répercussions sur l'ensemble du réseau (impact plus large que la zone inondée), ils conditionnent pour partie l'efficacité des secours (accès, communication, sécurité).

Trois réseaux sont particulièrement stratégiques, car ils sont nécessaires au fonctionnement de tout ou partie des autres : les infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunication. Il est également nécessaire de travailler sur les réseaux plus locaux ou réseaux de vie : alimentation en eau potable, eaux usées, déchets.

Les autres services publics (services de secours, établissements de santé et assimilés, services accueillant du public, autres) peuvent également être très vulnérables aux inondations, et nécessitent donc une attention particulière pour plusieurs raisons, notamment au regard du besoin d'assurer une continuité des services publics, qui peuvent être particulièrement importants pendant et après la crise.

Enfin, la durée de l'inondation constitue un facteur essentiel du délai de retour à la normale, particulièrement sur les phénomènes à crues lentes et longues dans le temps. Les projets de ressuyage constituent en la matière une réponse pour tenter d'améliorer l'évacuation des eaux de crues.

D 3-4 Améliorer la gestion de crise

L'amélioration permanente de la gestion de crise sera recherchée au travers des actions suivantes :

En préparation à une crise potentielle :

- le recueil, la préparation et la formulation des éléments, notamment sur la connaissance des phénomènes et des enjeux locaux, utiles pour la gestion d'un événement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- l'élaboration lorsque cela est pertinent pour les entreprises ou les établissements recevant du public, notamment les établissements scolaires, de plans particuliers de mise en sécurité des personnes ;
- l'élaboration, par les gestionnaires des systèmes d'endiguement, des consignes de surveillance des ouvrages hydrauliques, définissant les différents états de vigilance et de mobilisation

du gestionnaire en fonction du niveau de crue ;

- le développement, lorsque cela est pertinent, de systèmes de surveillance et d'alerte ;
- la diffusion large, auprès des populations susceptibles d'être impactées, d'une information circonstanciée sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise liée à une crue. À ce titre, une attention toute particulière sera apportée aux populations touristiques et des actions de communication devront être entreprises dans les campings notamment ;
- la réalisation régulière d'exercices de secours.

Pendant la crise :

- lors de l'activation des PCS, la diffusion d'informations pertinentes et en temps réel aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais également aux populations, aux acteurs économiques et employeurs concernés ;
- dans les secteurs protégés par un système d'endiguement, la mise en œuvre des dispositions

prévues par les consignes de surveillance des ouvrages hydrauliques en matière de surveillance et éventuellement de gestion des ouvrages en période de crue.

Après une crise :

- la réalisation et la valorisation de retours d'expérience post événements. Leur périmètre devra avoir été établi au préalable afin d'en préparer au mieux les modalités d'élaboration : nature et format des données à recueillir, acteurs à mobiliser, etc. À ce titre, le recueil de témoignages de sinistrés sera systématisé ;
- l'identification et la cartographie des laisses de crues ou laisses de mer.

D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)

La gestion de crise doit en premier lieu s'organiser au plus près des citoyens, notamment au niveau communal. L'amélioration ou l'élaboration des PCS sera encouragée au travers :

- de l'élaboration des PPRI et PPRL pour fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des PCS (cartographie des enjeux et leur vulnérabilité, aléa de premier débordement et aléas intermédiaires par exemple) ;
- de son adaptation aux nouvelles connaissances issues des PPR, notamment en matière d'équipements nécessaires à la gestion de crise, lorsqu'un PPR est élaboré sur un territoire ;
- de la cohérence avec les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques ;
- du développement de réflexions favorisant l'articulation des PCS avec les dispositifs ORSEC,
- d'une évaluation du PCS post-catastrophe ;
- d'une réflexion sur leur échelle de réalisation, notamment par une collaboration entre territoires liés hydrauliquement par le même phénomène d'inondation, voire à l'échelle des bassins versants ;
- de la mise à jour et du nécessaire maintien de leur opérationnalité par la mise en place d'exercices notamment, retours d'expérience, amélioration de l'information de la population.

D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales

Les stratégies locales veilleront à intégrer un volet gestion de crise. Celui-ci cherchera à rendre plus opérationnel les plans de communaux de sauvegarde (PCS) et favorisera les réflexions et l'articulation des différents outils contribuant à la gestion de crise à l'échelle intercommunale.

D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a rénové le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) qui organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations. Le dispositif opérationnel ORSEC constituant une organisation globale de gestion des événements est adapté à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'événement par son caractère progressif et modulaire. Il organise l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente.

Les inondations constituant un risque spécifique d'importance majeure sur le district hydrographie Rhône-Méditerranée, les préfets de département élaboreront ou mettront à jour des dispositions spécifiques aux inondations au sein de leur dispositif ORSEC.

Ces dispositions pourront notamment :

- recenser l'ensemble des dispositifs de surveillance et de prévision existants sur le département, en faisant notamment référence aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) des SPC du département ;
- expliciter la transmission d'information depuis la vigilance jusqu'à l'alerte ;
- définir le rôle des différents acteurs au sein de cette chaîne et notamment celui du référent départemental inondation.

D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin

Au niveau du bassin, les gestionnaires de réseau seront la cible de démarches de sensibilisation, notamment à travers la diffusion et l'explicitation des cartes de surfaces inondables et de risques produites sur les TRI. Les gestionnaires de réseaux sont invités à en tirer les conséquences et prendre les mesures adaptées pour réduire la vulnérabilité de leur réseau, en intégrant le cas échéant leurs retours d'expériences des inondations passées.

D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise

La généralisation des plans de continuité d'activité (PCA) sera favorisée pour garantir une continuité des services publics pendant et après la crise.

Les établissements sanitaires et médico-sociaux, les exploitants d'un service public d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation d'eau humaine, d'électricité ou de gaz, de gestion des déchets ainsi que les opérateurs des réseaux de communication électroniques ouverts au public sont invités à prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de situations de crise.

Plus particulièrement, la desserte en eau potable doit pouvoir être maintenue avec maintien sous pression des réseaux et l'évacuation des déchets et des eaux usées être assurée en période d'inondation.

D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales

Il est recommandé que les stratégies locales accompagnent et soutiennent la réalisation, par les gestionnaires de réseaux et de services publics, de diagnostics de réduction de la vulnérabilité et de plan de continuité d'activité.

Plus particulièrement, une identification des réseaux les plus vulnérables et qui pourraient occasionner les conséquences les plus graves pourra être recherchée. Celle-ci traitera en priorité les inondations les plus fréquentes.

D 3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales

Il est recommandé que les stratégies locales évaluent, lorsque cela est pertinent, les enjeux liés aux durées de submersion et les modalités de réduction des dommages via l'amélioration du ressuyage. Le cas échéant, les stratégies locales pourront engager des études de définition de projets d'amélioration du ressuyage.

Une attention particulière sera portée au ressuyage des zones de rétention temporaire de crues ou de ruissellement définies à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

→ Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

Exposé du motif :

Mieux vivre avec le risque passe en premier lieu par l'acquisition et le développement d'une véritable culture du risque et une information préventive régulière et adaptée des populations.

L'information préventive renvoie aux obligations réglementaires permettant d'assurer le droit à l'information sur les risques pour les populations.

La culture du risque vise la sensibilisation et la mobilisation du grand public, y compris les enfants (véritables vecteurs de la sensibilisation auprès de leurs familles) et des aménageurs du territoire (élus, bureaux d'études...). Il ne s'agit pas seulement d'une culture du cours d'eau mais également du ruissellement, de la submersion marine, des ruptures de digues, etc.

L'objectif convergent de l'information préventive et de la culture du risque est que chacun puisse s'approprier le risque et se positionner comme véritable acteur.

D 3-12 Rappeler les obligations d'information préventive

Il sera rappelé aux maires des communes concernées, l'obligation de rédaction du DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs). Le DICRIM est partie intégrante du PCS (plan communal de sauvegarde) dont il constitue le socle en matière d'information préventive et de connaissance du risque. Il affiche les risques au niveau communal.

Il sera également rappelé aux maires leur obligation :

- d'affichage des consignes sur la fréquence des radios à écouter en cas d'urgence ;
- d'inventaire des repères de crues historiques ;
- de pose de repères des plus hautes eaux connues et de laisses ;
- de réalisation de communications adaptées ;
- de mise en place de prescriptions pour les campings en zone à risques ;
- d'information vers les acquéreurs et les locataires.

Le DICRIM intégrera aussi l'inventaire et la cartographie historique des phénomènes d'inondation.

Dans les zones touristiques concernées, le renforcement de l'information des acquéreurs et des locataires les risques pour les locations saisonnières sera privilégié.

À ce titre, ils disposent de l'appui des services de l'État, notamment au travers de l'établissement du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) qui recense au niveau départemental les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs.

D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer)

Les collectivités prévoient la pose de repères de crues ou de laisses de mer, en particulier sur les bâtiments publics. Des actions de sensibilisation du grand public pourront accompagner cette pose de repères.

D 3-14 Développer la culture du risque

En complément des actions d'information préventive réglementaires, la conduite d'une politique de sensibilisation des populations au risque d'inondation est recommandée.

Cette sensibilisation peut être poursuivie à travers différents types d'actions :

- actions de sensibilisation au sein d'établissements scolaires ;
- des actions de diffusion de la connaissance du risque auprès des populations concernées ;
- des actions de diffusion de la connaissance du risque auprès des entreprises et des acteurs économiques ;
- des actions en matière de vulgarisation de la donnée technique : à titre d'exemple des publications accessibles donnant un état des lieux de la connaissance des cours d'eau et de leurs débordements, le développement de nouvelles représentations cartographiques des zones à risques (géovisualisations 3D, applications utilisant les techniques de réalité augmentée), mise en place de sentiers découvertes thématiques inondations ;

- des actions sur la mémoire des inondations (en complément de la disposition sur les repères de crues) : à titre d'exemple réalisation de film documentaire sur le vécu des inondations du passé mais également sur l'histoire de l'aménagement du territoire dans les secteurs inondables, valorisation des documents d'archives, constitution de bases de données historiques ;
- des actions d'interpellation du grand public recourant à des projets sensibles jouant sur l'imaginaire, la représentation de la crue dans l'espace du fleuve, sur la fiction ou la simulation : à titre d'exemple les projets culturels et artistiques entrepris dans le cadre du volet « Inondations » du plan Rhône et dont les évaluations montrent la notoriété importante, la capacité à faire l'objet d'une large médiatisation et à mobiliser le public.

Les outils développés dans le cadre de cette disposition pourront être utilisés comme supports dans les dispositifs de concertation. Ils répondent également aux enjeux de la directive Inondation en matière mise à disposition du public des données techniques relatives aux risques d'inondations.

En termes de suivi de cette disposition, les études d'évaluation de la perception par les populations du risque sont recommandées, notamment en suivant un protocole de réévaluation régulière de manière à disposer d'un suivi dans la durée.

Les stratégies locales s'attachent à intégrer un volet relatif à la conscience du risque et à la sensibilisation des populations concernées.



GRAND OBJECTIF N°4

**« ORGANISER LES ACTEURS ET
LES COMPÉTENCES »**

INTRODUCTION

Le PGRI vise à définir un cadre de planification pour réduire les conséquences négatives des inondations au travers d'un objectif de sécurité des populations, de maîtrise des coûts et de retour à la normale des territoires tel que le rappelle la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Cette gestion des risques d'inondation nécessite une bonne articulation avec les politiques d'aménagement du territoire tout en s'assurant de la bonne gestion des milieux aquatiques.

La confrontation de ces différentes politiques publiques requière une gouvernance spécifique, afin de définir avec les nombreux acteurs concernés (collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, représentants de la société civile et services de l'État) les objectifs communs à atteindre. Le rôle des collectivités territoriales est particulièrement important puisqu'elles sont en charge de la compétence GEMAPI, actrices de l'aménagement du territoire et dotées d'un pouvoir de police à l'échelle communale.

Plus spécifiquement sur les territoires à risque important d'inondation, cette transversalité doit être assurée au niveau des stratégies locales dans le cadre d'une instance de gouvernance ad hoc pour en assurer son animation, son portage et son suivi. Cette instance devra ainsi mobiliser à la fois les acteurs en charge de la gestion des milieux aquatiques, de l'aménagement du territoire et de la gestion de crise. Les porteurs de SCoT ont dans ce cadre un rôle essentiel à jouer pour concilier projet de territoire à l'échelle supra communale et politique de prévention des risques d'inondation.

Le deuxième enjeu pour la mise en œuvre du PGRI et des stratégies locales réside dans le passage de ses orientations à leur réalisation concrète sur le terrain. De manière générale, la gestion des risques d'inondation souffre encore d'un manque de maîtres d'ouvrages pour porter les études et travaux, avec notamment un retard accumulé depuis des années, voire des dizaines d'années, sur l'entretien et la restauration des ouvrages de protection.

Le bilan de la politique mise en œuvre fait cependant ressortir une forte dynamique de structuration des collectivités territoriales à l'échelle des bassins versants engagée au sein du bassin Rhône-Méditerranée.

En termes de dispositifs de gestion globale, outre le plan Rhône qui dispose d'un volet inondation sur le linéaire rhodanien, 33 programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) complets dont 13 d'intention ont été labellisés sur le bassin Rhône-Méditerranée au 31 mars 2015 depuis la mise en place du nouvel appel à projet PAPI-PSR en février 2011. 13 autres territoires sont actuellement en phase d'émergence pour un projet de PAPI nouveau ou de second PAPI.

En outre, le littoral et la mer constituent pour les fleuves côtiers une spécificité, avec des dynamiques émergentes pour la prévention des risques d'inondation sur ces territoires.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est une avancée qui modifie le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau. Elle crée une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) à partir du 1^{er} janvier 2018¹⁶. Ceux-ci peuvent percevoir une taxe pour l'exercice de cette compétence et décider de transférer ou déléguer cette compétence et les moyens afférant à une structure de gestion de l'eau par bassin versant, sous forme de syndicat mixte. Elle crée le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), regroupant notamment les EPCI FP à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants. Elle demande au SDAGE d'identifier les territoires qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou d'un EPAGE.

¹⁶ Article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Enfin, la mise en œuvre du PGRI et des stratégies locales exige d'intégrer les exigences de la directive cadre sur l'eau au travers du SDAGE et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les acteurs de l'eau douce, de la mer et de la prévention des inondations se doivent d'agir de concert. SAGE, contrats de rivière, contrats de baie, stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) devront évoluer en ce sens.

Face à ces enjeux et au vu de l'évolution du cadre législatif, le PGRI et les stratégies locales visent à renforcer la gouvernance locale sur la gestion des risques d'inondation à l'interface entre acteurs de l'eau et acteurs de l'aménagement du territoire. Cela nécessite :

- de choisir le ou les outil(s) (PAPI, SAGE, plan grand fleuve, PPRI, documents d'urbanismes, etc.) adapté(s) aux différents territoires pour mettre en œuvre les actions identifiées pour les TRI. Dans ce cadre le PGRI identifie la mise en place de stratégies locales ;
- de s'appuyer sur une instance de concertation à l'échelle des stratégies locales qui fixe le niveau d'ambition en concertation avec les acteurs du territoire ;
- de s'assurer que les maîtres d'ouvrage identifiés pour porter les travaux de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations soient structurés à l'échelle du bassin versant, échelle pertinente pour la cohérence d'action, et se dotent de compétences humaines techniques et administratives adaptées aux enjeux à traiter ;
- de disposer de structures porteuses de l'animation des démarches de planification et de concertation (stratégies locales, PAPI, SAGE).

La prévention des risques d'inondation est étroitement liée aux choix d'aménagement du territoire. De ce point de vue, la cohérence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques de gestion des risques d'inondation par bassin versant est un enjeu essentiel pour le bassin Rhône-Méditerranée qui connaît une forte activité démographique, agricole et industrielle ainsi qu'un développement important de l'urbanisation et du tourisme. Mais cet objectif ne va pas de soi, l'expérience démontrant une difficulté à faire travailler les acteurs de concert et une complexité liée aux échelles de gestion respectives des projets d'aménagement, d'une part, et de gestion des risques, d'autre part.

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés aux risques d'inondation. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur des dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation. Le rassemblement au niveau intercommunal à la fois de compétences sur la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la planification de l'urbanisme et de l'aménagement contribuera à cette nécessaire transversalité.

LES DISPOSITIONS - Organisation générale

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »

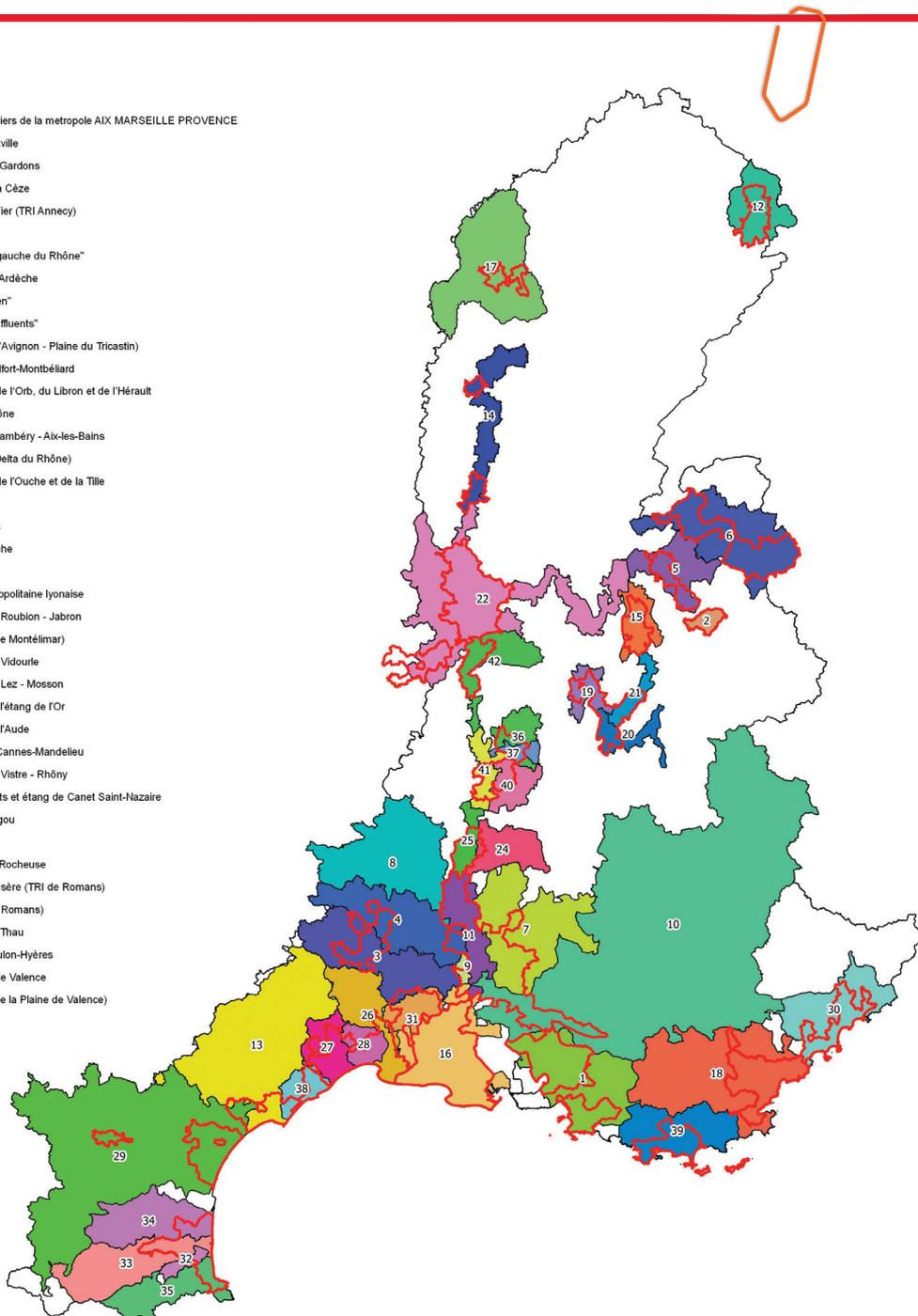
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

↳ Synthèse des périmètres des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les TRI du bassin Rhône-Méditerranée

Légende

Nom des SLGRI

- 1. SLGRI des fleuves cotiers de la métropole AIX MARSEILLE PROVENCE
- 2. SLGRI du TRI d'Albertville
- 3. SLGRI du bassin des Gardons
- 4. SLGRI du bassin de la Cèze
- 5. SLGRI du bassin du Fier (TRI Annecy)
- 6. SLGRI Arve
- 7. SLGRI "affluents rive gauche du Rhône"
- 8. SLGRI du bassin de l'Ardèche
- 9. SLGRI "Gard rhodanien"
- 10. SLGRI "Durance et affluents"
- 11. SLGRI Rhône (TRI d'Avignon - Plaine du Tricastin)
- 12. SLGRI du TRI de Belfort-Montbéliard
- 13. SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault
- 14. SLGRI du Val de Saône
- 15. SLGRI du TRI de Chambéry - Aix-les-Bains
- 16. SLGRI Rhône (TRI Delta du Rhône)
- 17. SLGRI des bassins de l'Ouche et de la Tille
- 18. SLGRI de l'Est-Var
- 19. SLGRI du Voironnais
- 20. SLGRI Drac Romanche
- 21. SLGRI Isère Amont
- 22. SLGRI de l'Aire métropolitaine lyonnaise
- 24. SLGRI du bassin du Roubion - Jabron
- 25. SLGRI Rhône (TRI de Montélimar)
- 26. SLGRI du bassin du Vidourle
- 27. SLGRI du bassin du Lez - Mosson
- 28. SLGRI du bassin de l'étang de l'Or
- 29. SLGRI du bassin de l'Aude
- 30. SLGRI du TRI Nice-Cannes-Mandelieu
- 31. SLGRI du bassin du Vistre - Rhône
- 32. SLGRI Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire
- 33. SLGRI Têt et Bourdigou
- 34. SLGRI Agly
- 35. SLGRI Tech et Côte Rocheuse
- 36. SLGRI affluents de l'Isère (TRI de Romans)
- 37. SLGRI Isère (TRI de Romans)
- 38. SLGRI du bassin de Thau
- 39. SLGRI du TRI de Toulon-Hyères
- 40. SLGRI de la Plaine de Valence
- 41. SLGRI Rhône (TRI de la Plaine de Valence)
- 42. SLGRI Vienne
- périmètre TRI



0 20 40 60 80 km

Source :
IGN Protocole IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

LES DISPOSITIONS - Libellé détaillé

→ Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte

D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI

Des stratégies locales seront constituées pour répondre aux objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les territoires à risque important d'inondation.

Les stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées en application de l'article L. 566-8 du code de l'environnement.

Elles sont pilotées de manière conjointe par une structure locale volontaire, dite « animateur » et l'État.

La gouvernance des stratégies locales devra préciser la répartition des rôles entre les différents acteurs contribuant à sa mise en œuvre. Plus particulièrement, dans une recherche de synergie des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire, cette gouvernance devra préciser le lien entre la stratégie locale et les autres démarches mises en œuvre sur le territoire en termes de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu), d'aménagement du territoire (SCoT, PLU...) et de gestion de crise.

Pour les TRI littoraux, cette gouvernance devra également rechercher l'articulation des aléas fluviaux et maritimes (submersion et érosion).

D 4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu

Les PAPI et SLGRI doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE. L'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales n° 2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques », n° 6A « agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et n° 8 « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et leurs dispositions associées.

Les éléments à analyser par les projets sont précisés dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrat de milieu,

PAPI ou PSR adopté par le comité d'agrément du comité de bassin le 3 octobre 2013. La dernière version à jour est à utiliser.

PAPI et SLGRI doivent être élaborés en cohérence avec les SAGE et les contrats de milieu concernant leurs territoires. Lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, la CLE et ses commissions ont vocation à être les instances de concertation chargées de l'élaboration de ces deux documents de planification. La mutualisation des instances de pilotage des contrats de rivière et des PAPI sous l'égide des comités de rivière est également encouragée.

Dans tous les cas, les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau, qu'elles concernent la gestion des milieux aquatiques ou à la prévention des inondations, sont systématiquement associées à l'élaboration des documents (SAGE, contrats de milieu, SLGRI et PAPI) de leur périmètre d'action.

D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRI, contrats de milieu, PAPI) et, d'autre part, à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le PGRI énonce les principes suivants :

- les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L. 211-7 du code

de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin ;

- les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8-A (cf. grand objectif n° 2) sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;
- les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comité de rivière) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prises en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures ;
- l'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures, du PGRI et des stratégies locales soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;
- l'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante. À cette fin, la réduction du nombre de syndicats mixtes, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes doit être recherchée. À ce titre, la dissolution des syndicats mixtes qui n'exercent plus aucune activité depuis deux ans, pourra être prononcée après simple avis des conseils municipaux, en vertu de l'article L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

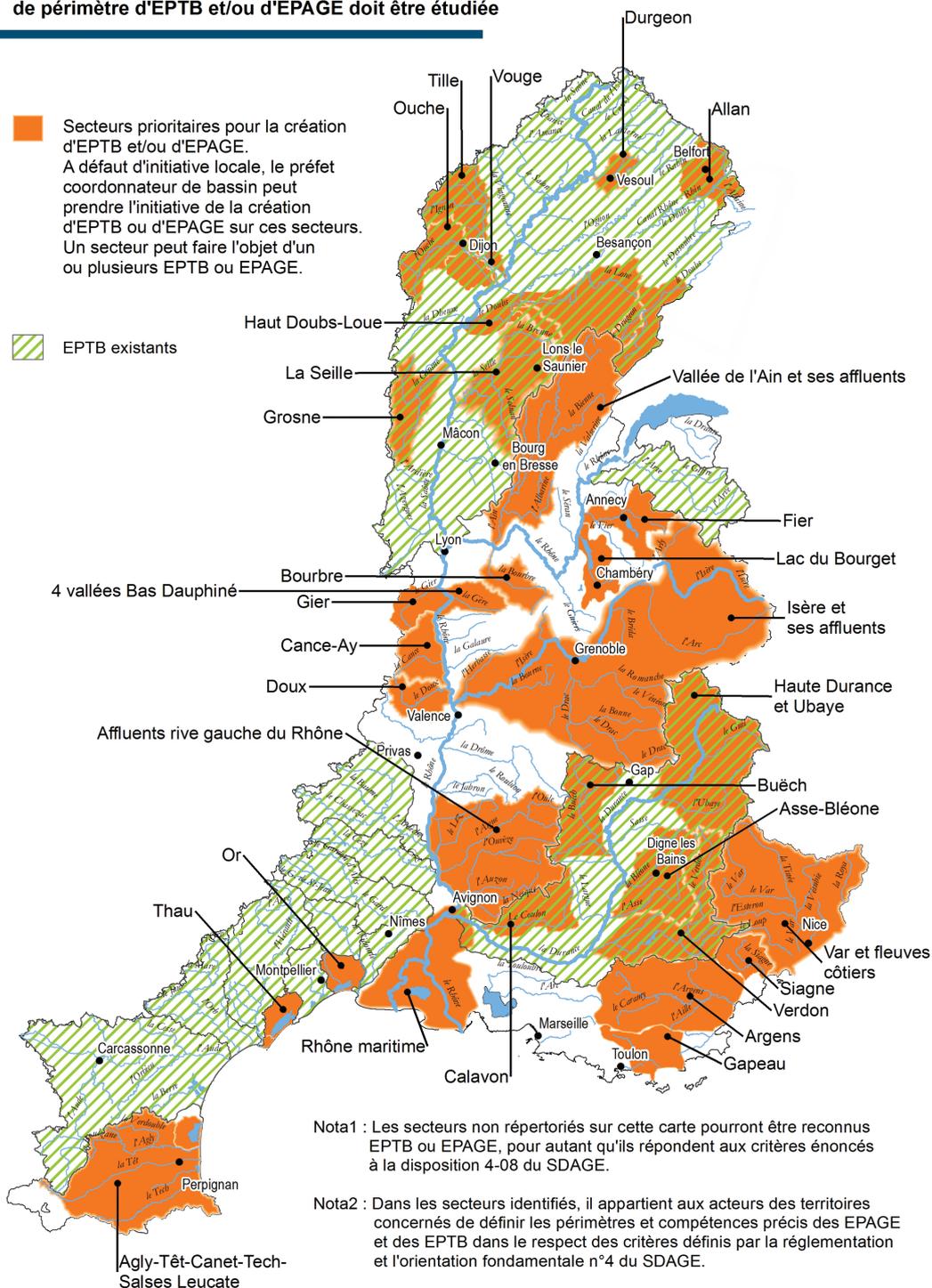
Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.

D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les syndicats mixtes de bassin versant qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-07 du SDAGE, les principaux critères de reconnaissance des EPTB et EPAGE sont les suivants :

- l'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille d'un SAGE ou d'un sous-bassin (cf. carte 2-A du SDAGE), les études et travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau et de protection contre les crues. L'exercice complet de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est requis pour être reconnu EPAGE ;
- l'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs sous bassins. Il exprime la solidarité de bassin et veille à assurer la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d'eau principal du bassin versant, il peut assurer, le cas échéant, une mission opérationnelle de maîtrise d'ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures ;
- un ou plusieurs EPAGE peuvent être créés sur le territoire d'un EPTB. Dans ce cas, l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE ;
- les EPTB sont susceptibles d'intervenir sur des sous bassins orphelins de maîtrise d'ouvrage compris dans leur périmètre d'intervention ;
- en application de l'article R. 213-49 du code de l'environnement, le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval, pris en compte.

CARTE 4B
Secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée



- la complémentarité de leur rôle vis-à-vis des autres collectivités intervenant sur le territoire doit être assurée, selon le principe de subsidiarité ;
- le portage de l'animation des instances de concertation des SAGE, SLGRI, PGRE et contrats de milieux doit être assuré. À défaut d'un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB.

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée (déficit de structure de bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques

d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes du fait de la mise en place au niveau des EPCI de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Cette possibilité devra être examinée au niveau du bassin par la mission d'appui technique créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et au niveau local par la ou les commissions départementales de coopération intercommunale compétentes. Si cela s'avère nécessaire à l'issue de cet examen et à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin engage, à partir de 2018, la procédure de création d'office des EPTB ou EPAGE sur ces territoires conformément au III. de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

→ Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection

D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble

Afin de garantir la performance des ouvrages de protection contre les inondations, une prise en compte globale des ouvrages de protection contre les inondations est nécessaire, au travers d'une définition précise de la composition et du fonctionnement du système de protection, qui peut

intégrer non seulement des digues de protections, mais également des éléments naturels ou des remblais anthropiques (tels que des infrastructures de transports).

Les EPCI à fiscalité propre ou leurs groupements chercheront à constituer un système de protection unique contre les inondations et les submersions marines pour une même zone protégée tel que défini par décret.

→ Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »

D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité

Conformément au décret n°2014-846 du 28 juillet 2014, le préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission a pour but d'accompagner les collectivités et leurs groupements, pour l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI. Elle réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

recherche du bon niveau de gestion, et l'incitation au regroupement et au renforcement des maîtres d'ouvrage pour aboutir à une capacité technique et financière suffisante. Cette bonne gestion passe également par une nécessaire implication des collectivités locales, notamment pour la gestion des ouvrages en temps de crise.

Pour chaque système de protection, l'émergence d'un opérateur unique sur l'ensemble du système est à rechercher.

La gestion par un même gestionnaire de l'ensemble des éléments ayant un impact sur la performance du système de protection doit être encouragée. Cela concerne notamment :

- la gestion des embâcles,
- la gestion sédimentaire, notamment en contexte torrentiel.

Les programmes de sécurisation et de gestion des ouvrages visent à garantir de manière transparente un niveau de protection et un niveau de sûreté.

D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté

La bonne gestion des ouvrages de protection, responsabilité première du maître d'ouvrage pour mieux assurer la sécurité des riverains, passe par la

Dispositions communes aux TRI

L'État accompagnera de manière prioritaire les collectivités des territoires concernés par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour atteindre cet objectif.



GRAND OBJECTIF N°5

**« DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE
SUR LES PHÉNOMÈNES ET
LES RISQUES D'INONDATION »**

INTRODUCTION

Dans le domaine de la prévention des inondations, la connaissance est un préalable à toutes actions. La constitution de documents de référence tels que les atlas de zones inondables, à l'échelle d'un bassin de risque par exemple, contribue à développer une approche plus globale des phénomènes d'inondation et de la répartition des enjeux ou des aménagements concernés.

Le développement de la connaissance sur les inondations permet de mieux définir le choix des actions de prévention des inondations à mobiliser. Plus particulièrement, il permet de mieux saisir les opportunités de développement en dehors des zones inondables et aider à une prise de conscience du risque chez les populations exposées.

Plus particulièrement, certains éléments de connaissance doivent être développés. Il s'agit en priorité de s'attacher à la vulnérabilité des réseaux au regard de leur impact potentiel en cas d'inondation, à la connaissance des phénomènes littoraux (notamment en regard de l'impact du changement climatique et du lien entre érosion et submersions), à la connaissance des aléas torrentiels au premier rang desquels la connaissance des cours d'eau de montagne nécessite d'être approfondie.

Outre le besoin de développement de la connaissance, l'absence de partage de l'information (aléas, enjeux) entre les différentes structures constitue souvent un frein à la bonne exécution de la politique de gestion des risques d'inondation au niveau local. De fait, le partage de la connaissance constitue un enjeu majeur. Celui-ci doit pouvoir s'appuyer sur des outils de référence (observatoire des inondations par exemple) à la disposition de tous les acteurs publics, voire privés.

Il convient enfin pour les différents acteurs de pouvoir disposer d'une vision d'ensemble d'un événement dans ses différents aspects, assimilable par différents publics et permette des comparaisons aisées avec les crues passées et à venir. Le partage des enseignements des catastrophes vise une meilleure connaissance et compréhension des crues et des submersions.

Cette partie concerne le développement et le partage de la connaissance sur les risques d'inondation. Il s'agit d'un grand objectif transversal qui vise à :

- améliorer la connaissance des phénomènes (ruissellement, submersion, débordement de cours d'eau, phénomènes torrentiels, remontée de nappes), des aléas, de la vulnérabilité et des risques ;
- favoriser le partage et la diffusion des connaissances (ex : développer des observatoires) au plus grand nombre.

LES DISPOSITIONS - Organisation générale

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »

Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

LES DISPOSITIONS - Libellé détaillé

→ Développer la connaissance sur les risques d'inondation

D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas

Dans le cadre des différentes études menées par les services de l'État et les collectivités (cartographie des TRI, études pour l'élaboration de PPRN pour les PPRi prescrits à compter de la publication du présent document, AZI, études menées dans le cadre de PAPI, études subventionnées par l'État), une attention particulière devra être portée aux territoires nécessitant un approfondissement de la connaissance tels que :

- l'étude de nouvelles occurrences pour répondre aux besoins de cartographie pour les stratégies locales (secteurs amont), la cartographie des TRI (prochain cycle), pour la prévision des inondations ;
- la qualification des premiers dommages ;
- l'étude de la concomitance des phénomènes d'inondation ;
- l'étude de certains phénomènes d'inondation : ruissellement pluvial, crues soudaines, laves torrentielles, coulées de boues, crues à fort charriage solide, submersions marines, érosion côtière, remontées de nappes.

L'amélioration de cette connaissance s'appuiera sur le développement d'outils innovants (modèle numérique de terrain LIDAR...).

Il conviendra dans ce cadre de rechercher un standard de restitution de cette information afin d'en faciliter une exploitation générique et d'en assurer l'accessibilité par les différents acteurs concernés par la prévention des risques d'inondation.

D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux

Compte tenu de leur impact potentiel en termes de gestion de crise dont la vulnérabilité est fortement corrélée à l'objectif de retour à la normale des territoires, un effort particulier sera initié sur la connaissance de la vulnérabilité des réseaux.

Dans ce cadre, les stratégies locales sont invitées à initier une évaluation de la vulnérabilité des réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations qu'il est impératif de satisfaire en temps de crise. Il sera recherché dans ce cadre une augmentation de la résilience des réseaux de

transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz hydrocarbures) des réseaux de communication électroniques (opérateurs de téléphonie fixe, mobile et internet) qui sont structurants pour la résilience de l'ensemble des autres réseaux de transport d'eau, d'assainissement et de santé et pour satisfaire les besoins essentiels de la population en conditions dégradées.

Les gestionnaires de réseaux, les collectivités et les services de l'État collaborent pour approfondir cette connaissance.

D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux

L'objectif de renforcement de la connaissance des aléas littoraux consiste à :

- Améliorer la définition des aléas actuels (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et d'accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Méditerranée occidentale ;
- Cerner les évolutions prévisibles sur le moyen et long terme (horizons 2050 et 2100) des aléas érosion et submersion marine et de définir plus précisément leur extension géographique ;
- Préciser les impacts prévisibles de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations ;
- Favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale, à l'échelle ad hoc : il s'agit dans un premier temps, à une échelle intégrant les dynamiques sédimentaires et le champ d'expansion des crues des fleuves côtiers, d'étudier de manière spécifique les concomitances d'événements de tempête et de crue ;
- Valoriser les réseaux scientifiques en place et fédérer la mise en commun d'outils et de savoir-faire.

D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels

La dynamique des crues affectant les bassins versants torrentiels est souvent rapide et marquée par la charge solide grossière qui accompagne les écoulements et aggrave significativement l'impact de ces crues sur les personnes et les enjeux exposés.

Pour mieux caractériser ces phénomènes torrentiels et leurs impacts potentiels sur les zones à enjeux exposées, il s'agit notamment de :

- Porter une attention particulière à l'identification des emprises des cônes de déjection des torrents et à la détermination des conditions actuelles de divagation potentielle sur ces cônes ;

- Cerner les évolutions prévisibles des stocks de matériaux mobilisables par les torrents, notamment sous l'effet du changement climatique ;
- Améliorer l'instrumentation des bassins pour acquérir des données météorologiques, hydrologiques et hydrosédimentaires, y compris en déployant des technologies innovantes ;
- Consolider les résultats des modélisations pouvant être effectuées par des analyses de sensibilité, un affichage des limites des modèles et formules de calculs des appréciations à « dire d'expert ».

→ Améliorer le partage de la connaissance

D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance

Les stratégies locales chercheront à mettre en place des lieux de partage et des outils de partage de la connaissance sur les phénomènes d'inondation. Ce partage de la connaissance pourra se traduire par la mise en place d'un observatoire des inondations du TRI.

Une harmonisation de la structuration des informations sera encouragée, notamment par la création de synergies entre SLGRI autour d'un partage des connaissances et en valorisant les observatoires déjà existants, notamment les observatoires régionaux des risques naturels.

Le développement d'un partage innovant des informations (site de partage des informations, réseaux sociaux...) sera encouragé. Il ne s'agit pas nécessairement de créer de nouveaux outils (GASPAR, Prim.net et ses différents onglets, géorisque, observatoires départemental, régional...) mais d'améliorer leur fonctionnement, leur mise à jour et leur communication auprès du grand public en mettant en place des processus d'interopérabilité (flux wms - wfs, catalogage...) afin de pouvoir utiliser des couches cartographiques provenant de divers producteurs de données en capitalisant les documents historiques (archives, presse...).

D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes

Pour améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation, les événements constitutifs des crues ou des submersions, des ruines d'ouvrages et des destructions de maison doivent être étudiés et reconstitués, avec les analyses les plus précises possibles en recherchant les causes. Une analyse du coût des dommages issus d'une étude ou des données assurantielles sera recherchée et partagée.

Le retour d'expérience devra mettre aussi en évidence les aspects positifs : enseignements tirés des crises antérieures, bon fonctionnement des dispositifs de prévision, de vigilance, d'alerte et de gestion de crise (mise en œuvre des PCS effectifs). Celui-ci doit pouvoir être partagé par l'ensemble des acteurs (collectivités, État, population gestionnaires de réseaux...).

PARTIE C

OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION POUR LE LINÉAIRE RHODANIEN ET LA SAÔNE



Une stratégie d'axe sur la Rhône et la Saône : le volet « Inondations » du plan Rhône

Les graves inondations du Rhône en 2002 et 2003 ont provoqué une prise de conscience parmi les acteurs des territoires traversés par le fleuve. Le Rhône et son affluent majeur, la Saône, sont venus rappeler que les relations entre les hommes et leur environnement immédiat imposent une gestion à l'échelle du fleuve. Dès lors, une dynamique a été initiée, permettant l'élaboration en 2005 de **la stratégie Rhône 2005/2025**.

Cette stratégie véritable projet global de développement durable pour le fleuve et sa vallée, a été élaborée dans le cadre d'un partenariat entre l'État, le comité de bassin Rhône-Méditerranée, les conseils régionaux des régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Ce partenariat a été élargi en 2006 aux conseils régionaux des régions Bourgogne et Franche-Comté ainsi qu'à la Compagnie nationale du Rhône et en 2015 à EDF. L'ambition de cette stratégie est de définir un projet de développement prenant en considération l'ensemble des usages du fleuve.

Cette dynamique s'est structurée pour atteindre plus de lisibilité et d'efficacité sur la période 2007/2013, la Stratégie plan Rhône a été déclinée au travers d'un contrat de projet inter-régional État Région (CPIER) et d'un programme opérationnel plurirégional (POP - fonds FEDER).

La poursuite de la dynamique d'un CPIER / POP FEDER sur le Rhône après 2013 doit permettre de développer à moyen et long terme les objectifs du plan Rhône fixés dans une perspective de développement durable pour 2025.

En particulier la période 2014-2020 qui correspond à la mise en œuvre du PGRI doit être consacrée à :

- la poursuite et la consolidation d'actions déjà engagées et qui n'auront pu être conduites à leur terme (programme de travaux du Symadrem dans le grand delta mis en œuvre sans doute sur deux nouveaux programmes successifs ; réduction de la vulnérabilité et confortement de l'activité agricole dans les secteurs inondables du Rhône et de la Saône, sur laquelle un large consensus des partenaires s'est exprimé lors des Rencontres du plan Rhône du 21 novembre 2011) ;
- et à l'initiation de nouvelles démarches, notamment sur les six TRI d'importance nationale arrêtés sur le Rhône : Lyon, Vienne, Valence, Montélimar, Avignon, Arles, et deux autres TRI sur la Saône : Chalon-sur-Saône et Mâcon. Les stratégies locales pourront s'appuyer sur les schémas de gestion

des inondations élaborés sur les trois secteurs du Rhône (aval, moyen et amont) et sur l'utilisation d'outils innovants pour conduire des diagnostics de vulnérabilité à l'échelle de territoires pertinents qui doivent faire émerger des actions et des porteurs de projet.

Pour atteindre les objectifs de réduction des conséquences des inondations, la directive prévoit la définition de stratégies locales qui devront notamment développer des programmes ambitieux de réduction de la vulnérabilité. Sur le Rhône et la Saône, le volet « Inondations » du plan Rhône permettra de conserver la cohérence à l'échelle de la vallée alluviale et le principe de solidarité amont/aval, rive gauche/rive droite, au travers de la coordination des stratégies locales et d'accompagnement et de mobilisation des EPCI (dans le prolongement de l'objectif du premier CPIER relatif à la constitution et la consolidation des maîtrises d'ouvrages). Les modalités de mise en œuvre de la directive Inondation prévoient la mobilisation et l'association de l'ensemble des acteurs locaux, dépassant ainsi largement les seules questions relevant de la compétence de l'État.

Enfin, depuis 2003, aucune crue importante n'a touché le Rhône. Cette « chance » ne doit pas démobiliser mais au contraire être l'occasion de réaffirmer, pour l'ensemble des partenaires, la nécessité et leur engagement à inscrire le plan Rhône dans le long terme comme véritable projet de développement durable.

OBJECTIF N°1 *Agir sur l'aléa*

L'aménagement historique du fleuve Rhône contre les crues a été basé sur des principes de solidarité amont-aval, rive gauche rive droite, articulant la protection des enjeux majeurs avec la préservation des champs d'expansion des crues. L'objectif stratégique consistant à agir sur l'aléa revient d'abord par conséquent à assurer la pérennité de ce principe de protection en apportant une attention particulière aux ouvrages hydrauliques existants en termes de connaissance, d'obligations réglementaires, de diagnostic, d'entretien ou de travaux de sécurisation, tant pour les ouvrages de protection rapprochée que pour les ouvrages assurant les déversements dans les champs d'expansion des crues.

Agir sur l'aléa consiste ensuite, sur les secteurs exposés à des risques aléatoires de défaillance des ouvrages comme le Rhône aval, à concevoir des schémas d'aménagement intégrés visant à organiser les déversements et à sécuriser les ouvrages pour éviter toute rupture ou brèche particulièrement dommageables.

Enfin, la préservation des champs d'expansion des crues fait partie intégrante du système de protection et justifie le bon entretien des ouvrages hydrauliques permettant le fonctionnement de ces plaines inondables (mise en eau et réessuyage) participant à l'écrêtement des crues les plus dommageables du Rhône.

Pour réduire l'aléa, il faut enfin tenir compte de la complexité de la formation des crues du Rhône et du fait que les plus dévastatrices proviennent d'une conjugaison de ces crues avec celles des affluents très puissants en particulier sur le cours aval. Tout aménagement sur le fleuve ou ses affluents doit donc veiller à ne pas aggraver les risques de concomitance des pointes de crues.

Seul un raisonnement concernant l'ensemble du linéaire fluvial Rhône et Saône, coordonné avec les apports des affluents, est pertinent au plan technique, ce qui nécessite au plan politique l'exercice de la solidarité tant amont aval que rive droite rive gauche.

Les dispositions sont les suivantes :

- Développer une action renforcée sur la **sécurisation des digues de protection existantes** en appui du plan submersion rapide, de l'instruction du 20 octobre 2011 du ministre aux préfets de région et de département relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité, et de la réglementation en cours de renforcement sur ce sujet.
Un exemple : assurer le soutien financier et le suivi du programme de sécurisation porté par le Symadrem pour les opérations du programme prioritaire relevant du CPIER 2014-2020 et pour les confortements de digues de seconde urgence sur le Petit et le Grand Rhône.
- Développer des actions d'**amélioration des conditions de réessuyage**, jusqu'à présent limitées au secteur de la Camargue, et fortement attendues par la profession agricole et les autres habitants en zone inondable, notamment dans les champs d'expansion des crues.
Un exemple : accompagner l'action d'amélioration de la propagation et du ressuyage sur le casier de Chalon sur Saône Nord. Un appui à la maîtrise d'ouvrage pourra être envisagé.
- **Remobilisation des marges alluviales et réhabilitation hydraulique** et écologique de lônes du Rhône.

OBJECTIF N°2 *Réduire la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages potentiels et faciliter le retour à la normale*

Avec un milliard d'euros de dégâts causés par la crue de décembre 2003 sur l'aval du fleuve, supportés pour la moitié par des particuliers, la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés répond à cet enjeu fort en diminuant le coût des dommages potentiels.

En matière de dommage économique, les évaluations économiques des dommages potentiels complètent cette information liée à un événement particulier : pour les crues de l'ordre de la centennale en moyenne les dommages agricoles sont importants sur le Rhône (300 millions d'euros pour un coût total de 500 millions d'euros). Plus la crue est importante, plus la part des dommages agricoles diminue relativement aux enjeux activités et habitat. Cependant, le Rhône présente la particularité de cultures spécialisées (maraîchage, serres, vergers et vignes) qui concentrent de l'ordre de 90 % du montant des dommages agricoles. À titre de comparaison, les dommages agricoles sur le Rhône sont sept fois plus importants que sur la Loire, les cultures spécialisées étant 25 fois plus importantes. En résultante, la part des dommages agricoles sur la Loire est de l'ordre de 6 à 12 % des dommages globaux contre 17 à 54 % sur le Rhône selon les crues. Au-delà de ces éléments de diagnostic stratégiques macro, les trois enjeux thématiques « activité agricole », « habitat », « entreprises » seront évalués et hiérarchisés au niveau local par un diagnostic de vulnérabilité territoriale. Le diagnostic territorial met, de plus, en exergue le rôle essentiel des champs d'expansion des crues qui restent en nombre limité et par conséquent facilement identifiables sur le Rhône suite à l'aménagement du fleuve pour l'exploitation hydroélectrique. Ces plaines inondables qui participent à l'écrêtement des crues contribuent notamment à la protection des secteurs les plus urbanisés. Sur ces secteurs, la préservation du foncier non urbanisé est essentielle et passe notamment par le maintien et le développement d'une activité adaptée et structurante comme l'agriculture. La réduction de la vulnérabilité agricole vise donc d'une part à diminuer les coûts des dommages potentiels dans les champs d'expansion des crues et d'autre part à ne pas handicaper le développement économique de l'agriculture en zone inondable.

Les enjeux liés à l'habitat et aux entreprises contribuent également de manière importante aux dommages des inondations, principalement sur les secteurs qui ne relèvent pas de l'aménagement hydroélectrique, comme par exemple l'agglomération d'Arles durement touchée par la crue de décembre

2003. Sur ces secteurs ciblés, il s'agit de soutenir des expérimentations à valeur exemplaire en matière d'investissements des acteurs économiques et des responsables de l'aménagement du territoire, voire des habitants, pour réduire la vulnérabilité des activités et de l'habitat.

La survenue d'une crue majeure conduit à des dysfonctionnements sur les principales agglomérations rhodaniennes du fait de défaillances possibles des ouvrages de protection et de la saturation des systèmes d'évacuation des eaux (réessuyage), avec des impacts économiques d'ampleur nationale, voire européenne. L'interruption des réseaux ainsi que des services publics est un facteur d'aggravation de la crise du fait des délais importants de retour à la normale des fonctionnalités de base. En réponse, le développement de la résilience des territoires repose sur le maintien des fonctionnalités de base.

Ces dommages fonctionnels doivent être étudiés en amont et évalués de manière à mobiliser les gestionnaires en vue d'une meilleure préparation et d'un retour à la normale dans les plus brefs délais. L'investissement sur les réseaux et les services publics restant à la charge des gestionnaires, l'objectif réside dans la diffusion d'une information complète sur les défaillances en cas de crue majeure et les plans d'actions pour les réduire.

Les dispositions sont les suivantes :

- **Diagnostic de vulnérabilité territoriale** (étude avant investissement).
- Soutenir les investissements participant à la mise en œuvre de **mesures de réduction de la vulnérabilité** sur les enjeux existants : exploitations agricoles, habitat, activité économique.
- Poursuivre le **portage technique et politique de la doctrine Rhône** pour l'élaboration des plans de prévention des risques (PPR) auprès des services de l'État et des collectivités.
- **Étude de vulnérabilité des réseaux et des services publics** en vue de diminuer le délai de retour à la normale : la vulnérabilité des réseaux et des bâtiments publics conditionnent tout particulièrement les délais de retour des services et de l'activité de base sur un territoire après une catastrophe, facteur clé de résilience.

OBJECTIF N°3 *Augmenter la perception et la mobilisation des populations face au risque d'inondation ou Savoir mieux vivre avec le risque*

Sur le Rhône, dix ans après la crue de décembre 2003, la mémoire des inondations s'estompe avec le temps. Les trois sondages d'opinion réalisés en 2006, 2009 et 2012 dans le cadre du plan Rhône 2007-2013 auprès des populations riveraines témoignent d'une perte de conscience : la préoccupation pour les inondations est en recul de 10 points entre les sondages de 2006 et 2009 et celui de 2012. Le développement de la culture du risque doit renverser cette tendance de l'oubli pour inscrire dans le long terme le risque d'inondation comme une des composantes du fleuve.

Le plan Rhône 2007-2013 a contribué à poser des jalons innovants sur la thématique en soutenant conjointement les démarches de connaissance des risques avec un volet vulgarisation et communication important (nombreux supports pédagogiques produits et sites internet développés), les projets événementiels de sensibilisation du grand public et l'innovation en matière de représentation cartographique du risque (géovisualisations 3D permettant un meilleur accès à la donnée technique). Le plan Rhône 2014-2020 doit capitaliser sur ces réalisations en continuant à innover et expérimenter comme gage d'efficacité en matière d'interpellation des populations et de mobilisation des acteurs. La culture du risque est un objectif de résultat qui doit également s'inscrire dans la durée.

En amont, le développement des connaissances participe à l'amélioration des conditions de vie avec le risque qui passe par une bonne compréhension des phénomènes auxquels les habitants sont exposés mais également en mettant à la disposition de ces derniers les outils les plus perfectionnés pour être informés et anticiper d'éventuels événements dangereux. Les moyens traditionnels de diffusion de l'information et de communication seront renforcés par les TIC (technologies de l'information et de la communication) qui ouvrent des perspectives nouvelles et innovantes.

Les dispositions sont les suivantes :

- **Développer les études et la recherche-action sur la connaissance du risque** dans le cadre de collaborations étroites avec les partenaires scientifiques, à titre d'exemples : compréhension fine de l'horloge hydrologique du Rhône et de ses affluents ; modèles physiques de test de vulnérabilité de matériaux de construction aux inondations ; amélioration de l'outil ACB (prise en compte de nouveaux paramètres, courbes d'endommagements adaptées à différents contextes rhodaniens, etc.) ; mutualisation des retours d'expérience avec d'autres plans grands fleuves ; pose de repères de crues et sentiers découvertes sur la thématique inondation ; perception des risques ; évolution de l'hydrologie du fleuve en intégrant les 30 dernières années non prises en compte par l'étude globale Rhône et la gestion des sédiments le long du fleuve, en lien avec les travaux de l'observatoire des sédiments du Rhône.
- Poursuite des **démarches de sensibilisation** initiées lors du plan Rhône 2007-2013. Cette démarche articule les études de connaissance et les projets concrets à destination des populations. La sensibilisation des populations se joue en effet dans la capacité à interpellier avec des projets renouvelés et réguliers.
- **Dispositifs de concertation** et développement d'outils dédiés reposant sur les technologies de "réalité augmentée" qui permettent de concevoir de nouvelles modalités, pour les populations, d'accès à l'information et à la connaissance des milieux. Jouant sur une perception plus sensible et familière de l'espace fluvial, ces dispositifs visent notamment à coupler l'observation profane in situ avec la documentation experte des inondations. C'est un axe de développement riche en potentialités pour assurer le partage de l'expertise par le plus grand nombre et sensibiliser les populations sur des sujets réputés techniques mais touchant au quotidien de tous (sécurité publique pour les inondations, pratiques dans les espaces environnementaux sensibles).

OBJECTIF N°4 *Planifier la gestion de crise*

Soutenir et accompagner l'**amélioration de la prévision des crues du Rhône** (mise en œuvre d'un modèle couplé hydrologique et hydraulique global

sur le Rhône) et l'amélioration de l'exploitation des informations utiles à la gestion de crise.

OBJECTIF N°5 *Constituer et consolider les maîtrises d'ouvrages*

Les ouvrages de protection sur le Rhône constituent l'héritage d'une histoire longue de l'aménagement du fleuve qui demandent d'actualiser la connaissance sur leurs fonctionnalités hydrauliques. Leur défaillance peut notamment être à l'origine de catastrophes majeures qu'il s'agit de caractériser pour mieux les anticiper.

Les dispositions sont les suivantes :

- Identifier les **besoins des maîtres d'ouvrages existants ainsi que les territoires orphelins** et favoriser une animation locale des maîtres d'ouvrages autour des projets.
- **Mobiliser les EPCI pour le portage des stratégies locales** en les accompagnant sur le plan technique.

PARTIE D

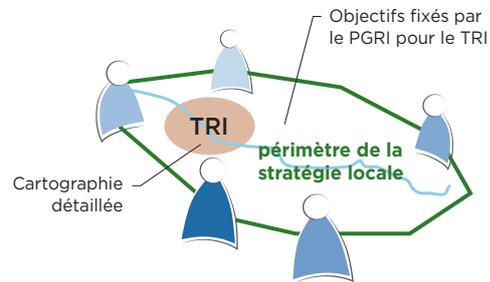
SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS POUR LES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)



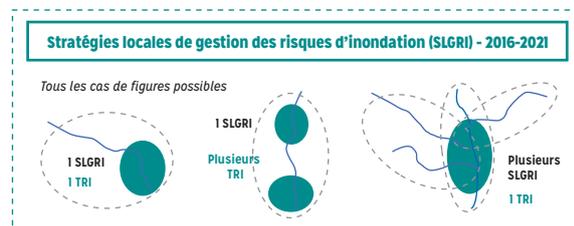
Cadre général à l'élaboration des stratégies locales

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011.

À l'échelle de chacun des TRI - et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie) - une stratégie locale de gestion des risques d'inondation doit être élaborée par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvée par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.



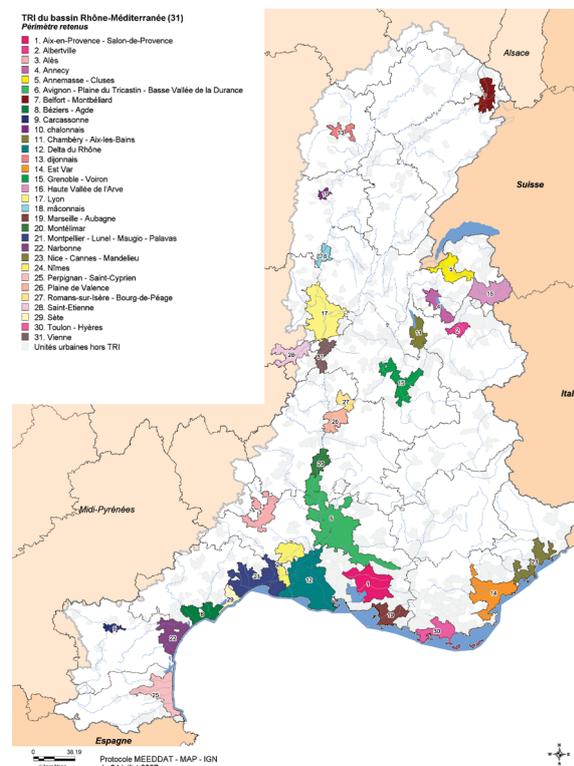
Pour chaque TRI, l'objectif recherché visait une stratégie locale pour un ou plusieurs TRI. Toutefois, compte tenu des démarches engagées préalablement à la mise en œuvre de la directive Inondation, il a été accepté pour le bassin Rhône-Méditerranée de déroger à ce principe afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et des dynamiques locales. De fait, les trois cas de figure présentés dans le schéma ci-contre ont été envisagés pour les périmètres des stratégies locales.



Au final, sur les 31 TRI arrêtés à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, 41 périmètres de stratégies locales sont définis à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre de la consultation du PGRI.

Pour ce premier cycle de la directive Inondation, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation seront arrêtées postérieurement à l'approbation du PGRI (cf. circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des PGRI qui demande à ce que les stratégies locales soient arrêtées d'ici la fin 2016). Dans ce contexte, la présente partie du PGRI se limitera à la définition des objectifs spécifiques pour les stratégies locales ainsi que leurs périmètres.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Leur élaboration est encadrée (disposition obligatoire) ou orientée (disposition recommandation) par les dispositions communes aux TRI dont le contenu est précisé en partie B du PGRI et synthétisées dans le tableau ci-après.

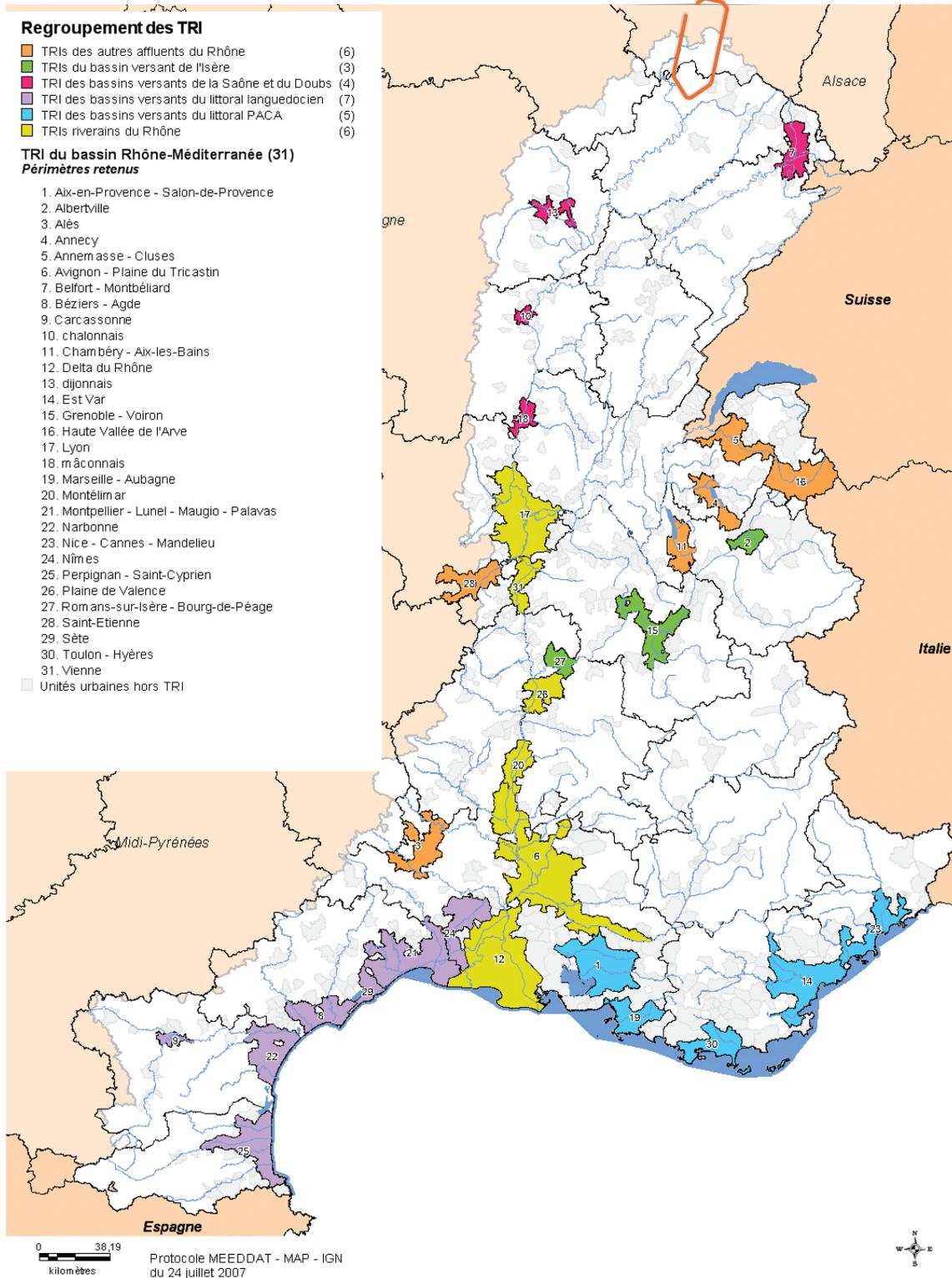


↑ Territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée

Synthèse des dispositions du PGRI communes aux TRI

Grand objectif	Objectif	Disposition
GO 1 Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	<i>Réduire la vulnérabilité des territoires</i>	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales
		D 1-10 Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
GO 2 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<i>Agir sur les capacités d'écoulement</i>	D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
	<i>Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</i>	D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
GO 3 Améliorer la résilience des territoires exposés	<i>Agir sur la surveillance et l'alerte</i>	D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations
	<i>Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations</i>	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales
		D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales
		D 3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales
<i>Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information</i>	D 3-14 Développer la culture du risque	
GO 4 Organiser les acteurs et les compétences	<i>Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques</i>	D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI
		D 4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur articulation avec les SAGE et contrats de milieux
	<i>Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »</i>	D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
GO 5 Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	<i>Développer la connaissance sur les risques d'inondation</i>	D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
	<i>Améliorer le partage de la connaissance sur la vulnérabilité du territoire actuelle et future</i>	D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux
		D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance

↘ **Regroupement des TRI
par grands territoires**



Les objectifs pour chaque stratégie locale ainsi que la justification sur le périmètre retenu pour la stratégie locale sont précisés dans le volume 2 du PGRI « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation ».

Ce second volume présente une synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les TRI et des dispositions associées à ces stratégies, conformément à ce que demande l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Pour chaque TRI les éléments ci-dessous sont déclinés :

- un descriptif de chaque TRI ;
- une synthèse des résultats des cartographies des surfaces inondables et des risques ;
- un état des démarches en cours ;
- le périmètre des stratégies locales, accompagné d'une synthèse des objectifs pour les stratégies locales.

Ce second volume est structuré selon une logique de territoires cohérents dont la répartition est illustrée dans la carte ci-avant.

Ce découpage a été défini selon la logique hydrographique et géographique suivante :

- Territoires à risque important d'inondation des bassins versants de la Saône et du Doubs
 - TRI de Belfort – Montbéliard
 - TRI du Dijonnais
 - TRI du Chalonnais et du Mâconnais
- Territoires à risque important d'inondation du bassin versant de l'Isère
 - TRI d'Albertville
 - TRI de Grenoble – Voiron
 - TRI de Romans-sur-Isère – Bourg-de-Péage
- Territoires à risque important d'inondation des autres affluents du Rhône
 - TRI d'Annemasse – Cluses et de la haute vallée de l'Arve
 - TRI d'Annecy
 - TRI de Chambéry – Aix-les-Bains
 - TRI de Saint-Étienne
 - TRI d'Alès

- Territoires à risque important d'inondation riverains du fleuve Rhône
 - TRI de Lyon
 - TRI de Vienne
 - TRI de la plaine de Valence
 - TRI de Montélimar
 - TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin basse vallée de la Durance
 - TRI du Delta du Rhône
- Territoires à risque important d'inondation des bassins versants du littoral languedocien
 - TRI de Nîmes
 - TRI de Montpellier – Lunel – Maugio – Palavas
 - TRI de Sète
 - TRI de Béziers – Agde
 - TRI du Carcassonnais et du Narbonnais
 - TRI de Perpignan – Saint-Cyprien
- Territoires à risque important d'inondation des bassins versants du littoral PACA
 - TRI d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence
 - TRI de Marseille – Aubagne
 - TRI de Toulon – Hyères
 - TRI de l'Est-Var
 - TRI de Nice – Cannes – Mandelieu

La carte ci-contre présente une synthèse des 41 périmètres proposés pour les stratégies locales des TRI du bassin Rhône-Méditerranée.

Ces différents documents sont également consultables par territoire cohérent sur le site internet :

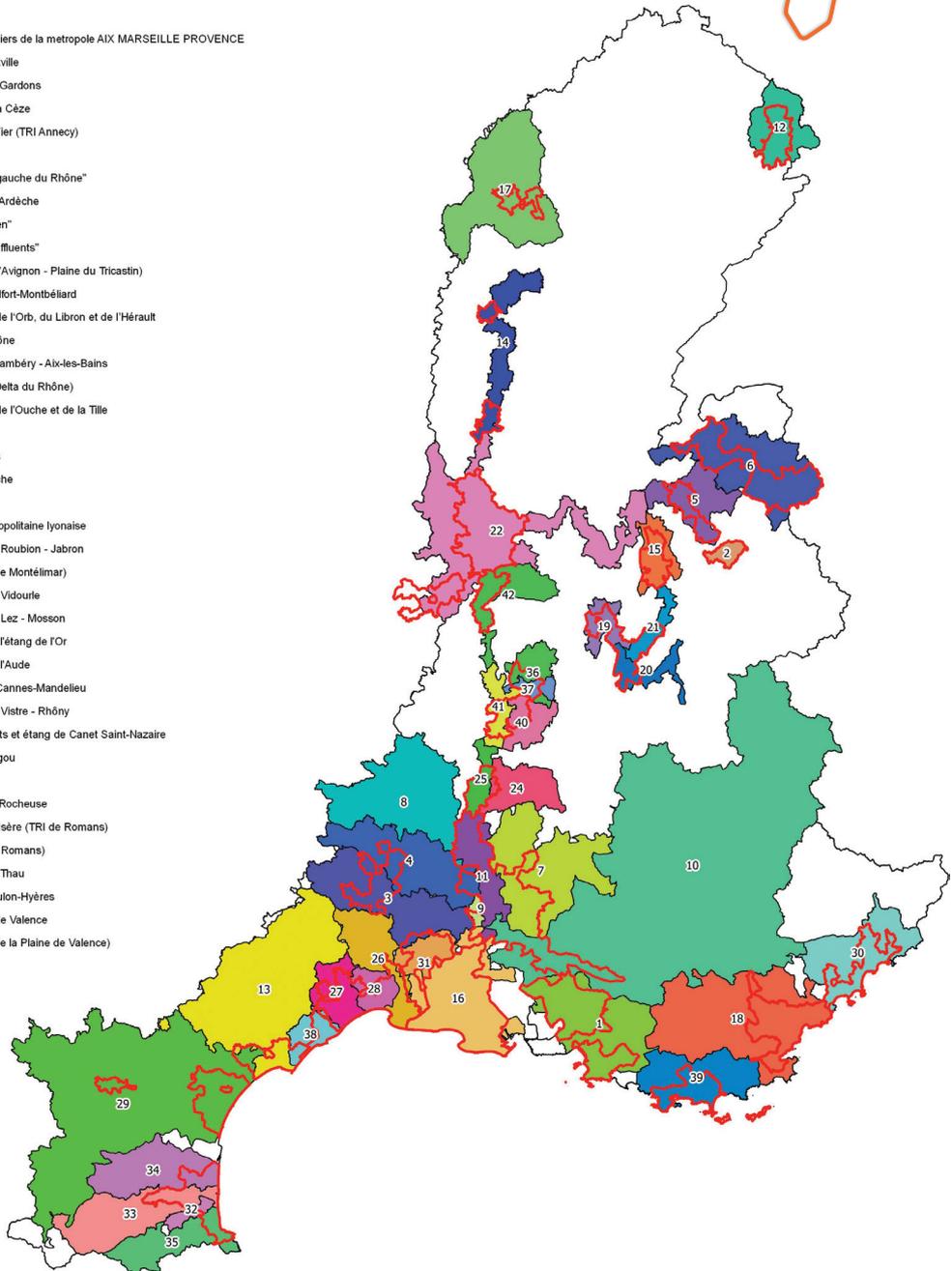
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

↳ **Synthèse des périmètres des stratégies locales
de gestion des risques d'inondation pour
les TRI du bassin Rhône-Méditerranée**

Légende

Nom des SLGRI

- 1. SLGRI des fleuves côtiers de la métropole AIX MARSEILLE PROVENCE
- 2. SLGRI du TRI d'Albertville
- 3. SLGRI du bassin des Gardons
- 4. SLGRI du bassin de la Cèze
- 5. SLGRI du bassin du Fier (TRI Annecy)
- 6. SLGRI Arve
- 7. SLGRI "affluents rive gauche du Rhône"
- 8. SLGRI du bassin de l'Ardèche
- 9. SLGRI "Gard rhodanien"
- 10. SLGRI "Durance et affluents"
- 11. SLGRI Rhône (TRI d'Avignon - Plaine du Tricastin)
- 12. SLGRI du TRI de Belfort-Montbéliard
- 13. SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault
- 14. SLGRI du Val de Saône
- 15. SLGRI du TRI de Chambéry - Aix-les-Bains
- 16. SLGRI Rhône (TRI Delta du Rhône)
- 17. SLGRI des bassins de l'Ouche et de la Tille
- 18. SLGRI de l'Est-Var
- 19. SLGRI du Voironnais
- 20. SLGRI Drac Romanche
- 21. SLGRI Isère Amont
- 22. SLGRI de l'Aire métropolitaine lyonnaise
- 24. SLGRI du bassin du Roubion - Jabron
- 25. SLGRI Rhône (TRI de Montélimar)
- 26. SLGRI du bassin du Vidourle
- 27. SLGRI du bassin du Lez - Mosson
- 28. SLGRI du bassin de l'étang de l'Or
- 29. SLGRI du bassin de l'Aude
- 30. SLGRI du TRI Nice-Cannes-Mandelieu
- 31. SLGRI du bassin du Vistre - Rhône
- 32. SLGRI Réart, affluents et étang de Canet Saint-Nazaire
- 33. SLGRI Têt et Bourdigou
- 34. SLGRI Agly
- 35. SLGRI Tech et Côte Rocheuse
- 36. SLGRI affluents de l'Isère (TRI de Romans)
- 37. SLGRI Isère (TRI de Romans)
- 38. SLGRI du bassin de Thau
- 39. SLGRI du TRI de Toulon-Hyères
- 40. SLGRI de la Plaine de Valence
- 41. SLGRI Rhône (TRI de la Plaine de Valence)
- 42. SLGRI Vienne
- périmètre TRI



0 20 40 60 80 km

Source :
IGN Protocole IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Le plan de gestion des risques d'inondation
du bassin Rhône-Méditerranée est consultable
sur le site internet :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
5, place Jules Ferry - 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00

